



---

# Documentation sur la 10<sup>e</sup> révision de l'AVS

**Berne, le 25 avril 1995**

Groupe de travail du DFI pour la 10<sup>e</sup> révision de l'AVS (GPRA)

**Renseignements:** **Alfons Berger**, sous-directeur, chef de la division AVS/APG/PC de l'Office fédéral des assurances sociales (d/f), tél. 031 322 90 33

**Jürg Brechbühl**, suppléant du chef de la division AVS/APG/PC (d/f), tél. 031 322 90 21

**Werner Gredig**, chef de la section Mathématique AVS de la division Mathématique et statistique (d/f, questions de financement ),  
tél. 031 322 91 10

**Renseignements généraux:** **Fredy Müller**, chef de l'information,  
tél. 031 322 91 95

Vous pouvez vous procurer **d'autres exemplaires de cette documentation** auprès de : Mme Monika Bill, Office fédéral des assurances sociales, Effingerstrasse 33, 3003 Berne,  
tél. 031 322 91 87 (le matin)  
fax 031 322 78 80

---

## Table des matières

<b>Les 10 innovations les plus importantes de la 10<sup>e</sup> révision de l'AVS</b>	<b>p. 6</b>
---	-------------

<b>De bonnes raisons pour la 10<sup>e</sup> révision de l'AVS</b>	<b>p. 10</b>
---	--------------

<b>Les faits</b>	<b>p 13</b>
------------------	-------------

<b>1. L'AVS/AI - une assurance sociale</b>	<b>p. 14</b>
1.1 L'histoire de l'AVS (1948-1995)	p. 14
1.2 La conception des trois piliers	S. 18
1.3 Le principe d'assurance	p. 19
1.4 Le système de la répartition	p. 21
1.5 Rentes AVS/AI	p. 23
1.5.1 Selon le droit actuel	p. 23
1.5.2 Selon la 10 <sup>e</sup> révision de l'AVS	p. 25
<b>2. Egalité de traitement entre hommes et femmes</b>	<b>p. 27</b>
2.1 Lacunes et carences du système actuel	p. 27
2.2 Splitting	p. 30
2.3 Plafonnement des rentes pour couples	p. 33
2.4 Reconnaissance des tâches éducatives et d'assistance	p. 36
2.4.1 Bonifications pour tâches éducatives	p. 38
2.4.2 Bonifications pour tâches d'assistance	p. 39
2.4.3 Bonifications transitoires	p. 40
2.5 Suppression de la rente complémentaire dans l'AVS	p. 42
2.6 Introduction de la rente de veuf	p. 45
2.7 Innovations dans l'obligation de cotiser	p. 46
2.8 Egalité des droits dans l'assurance facultative AVS/AI pour les Suisses à l'étranger	p. 49

---

<b>3. Mesures d'ordre social</b>	<b>p. 50</b>
3.1 Formule des rentes	p. 50
3.2 Bonifications	p. 53
3.3 Introduction d'une allocation pour impotence moyenne dans l'AVS	p. 54
3.4 Nouveau plafonnement des rentes pour couples	p. 56
3.5 Amélioration des rentes en cours	p. 57
<b>4. Age de la retraite</b>	<b>p. 58</b>
4.1 Relèvement de l'âge de la retraite des femmes	p. 58
4.1.1 Evolution de l'âge des femmes depuis 1948	p. 58
4.1.2 Relèvement de l'âge de la retraite des femmes dans la 10 <sup>e</sup> révision de l'AVS	p. 59
4.2 Versement anticipé de la rente	p. 60
4.2.1 Notion de versement anticipé de la rente	p. 60
4.2.2 Possibilités de versement anticipé de la rente dans la 10 <sup>e</sup> révision de l'AVS	p. 61
4.2.3 Effets du versement anticipé sur les montants des rentes	p. 65
4.3 Conséquences du relèvement de l'âge de la retraite des femmes	p. 66
4.4 Age de la retraite comparé aux systèmes étrangers	p. 68
<b>5. Effets de la 10<sup>e</sup> révision de l'AVS</b>	<b>p. 69</b>
5.1 Effets sur diverses catégories de personnes	p. 69
5.1.1 Personnes célibataires	p. 69
5.1.2 Personnes mariées	p. 71
5.1.3 Veuves et veufs au bénéfice d'une rente de vieillesse ou d'invalidité	p. 74
5.1.4 Personnes divorcées	p. 77
5.2 Conséquences financières de la 10 <sup>e</sup> révision de l'AVS et perspectives de financement de l'AVS	p. 81
5.2.1 Conséquences financières de la 10 <sup>e</sup> révision de l'AVS	p. 81
5.2.2 Perspectives de financement de l'AVS	p. 85

5.3	Conséquences sur le plan administratif	p. 86
5.4	Conséquences sur les bénéficiaires de rentes actuels	p. 87
5.4.1	Principes des dispositions transitoires	p. 87
5.4.2	Transfert des rentes en cours dans le nouveau droit	p. 88
5.4.3	Améliorations des rentes octroyées sur demande	p. 92
<b>6.</b>	<b>L'AVS après la votation du 25 juin</b>	<b>p. 94</b>
6.1	Première et seconde parties de la 10 <sup>e</sup> révision de l'AVS	p. 94
6.2	Que deviendra la première partie en cas de rejet de la 10 <sup>e</sup> révision de l'AVS?	p. 97
6.3	Initiatives populaires concernant l'âge de la retraite	p. 98

### **Annexes: Documents relatifs à la 10<sup>e</sup> révision de l'AVS** p. 100

1.	Données de base de la prévoyance vieillesse	p. 101
2.	Rapport de la population âgée de plus de 64 ans à la population de 20 à 64 ans	p. 102
3.	Ménages avec enfants entre 1960 et 1990	p. 103
4.	Répartition du revenu déterminant pour la rente	p. 104
5.	Age moyen lors du mariage	p. 107
6.	Taux d'activité de l'ensemble des femmes	p. 108
7.	Fréquence des divorces	p. 109
8.	Divorces selon la durée du mariage	p. 110
9.	Divorces en fonction de l'âge	p. 111
10.	Salaires mensuels moyens en 1993	p. 112
11.	Taux de chômage	p. 113
12.	Espérance de vie des personnes âgées de 60 ans	p. 114
13.	Qui profite du système de splitting ?	p. 115
14.	Dépenses et recettes de la révision	p. 116
15.	Evolution des finances de l'AVS	p. 117
16.	Les nouvelles initiatives populaires concernant l'AVS	p. 118

### **Index** p. 122

### **Modèle d'exposé sur la 10<sup>e</sup> révision de l'AVS**

**10 innovations de la  
10<sup>e</sup> révision de l'AVS**

---

### **1. Le splitting, une rente pour l'homme et une rente pour la femme**

Dans le droit actuel, la rente AVS du couple dépend de la durée de cotisations du mari . Avec le splitting, s'applique désormais le principe suivant: un(e) assuré(e) – une rente. Toute personne acquiert ainsi un droit individuel à la rente. Durant les années de mariage, les revenus du couple sont partagés en deux (le splitting) et portés en compte pour moitié à chacun des deux conjoints.

### **2. La bonification pour tâches éducatives, une prestation sociale novatrice**

Grâce aux bonifications pour tâches éducatives, une activité précieuse pour la société - l'éducation des enfants -, mais non rémunérée, est reconnue et prise en considération pour le calcul de la rente. C'est une première dans le domaine des assurances sociales, tant au plan national qu'international. La bonification pour tâches éducatives est un montant correspondant au triple de la rente minimale annuelle (1995 = 34'920 francs), qui est porté au compte AVS des parents depuis la naissance du premier enfant jusqu'aux 16 ans du cadet.

### **3. La bonification pour tâches d'assistance, un encouragement aux soins à domicile**

La bonification pour tâches d'assistance est destinée aux personnes qui s'occupent de proches parents impotents. Comme la bonification pour tâches éducatives, la bonification pour tâches d'assistance correspond au triple de la rente minimale annuelle. Ainsi, pour une année de soins, un montant de près de 35'000 francs est porté au compte AVS à titre de revenu formateur de rente.

### **4. Le plafonnement des deux rentes d'un couple à 150 pour cent de la rente maximale**

Le plafonnement de la rente pour couple existe déjà dans le régime actuel. En effet, les deux rentes ne sont pas additionnées ( $2 \times 100 = 200$  pour cent), mais limitées à 150 pour cent au maximum. Désormais, ce ne sera plus la rente simple de vieillesse du mari qui servira de base pour le calcul, mais, dans tous les cas, la rente maximale. Cette modification améliore surtout les rentes des couples disposant en commun d'un revenu moyen formateur de rente de moins de 70'000 francs par an.

### **5. La rente de veuf, une prestation attendue**

Pour avancer vers l'égalité de traitement, une rente de veuf est désormais instaurée. Les hommes qui n'ont pas encore atteint l'âge de la retraite perçoivent une rente de veuf tant que leurs enfants sont âgés de moins de 18 ans.

### **6. La rente complémentaire AVS pour l'épouse, une prestation supprimée progressivement**

A l'heure actuelle, le mari à la retraite touche une rente complémentaire pour son épouse lorsque celle-ci a plus de 55 ans, mais qu'elle n'a pas encore atteint l'âge de la retraite. Cette rente complémentaire sera supprimée dans l'AVS après une période transitoire de 6 ans.

### **7. La nouvelle formule des rentes, une amélioration définitivement ancrée dans la loi**

La nouvelle formule des rentes a été mise en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1993 par un arrêté fédéral dont la validité est limitée à fin 1996. Cet arrêté constitue la première partie de la 10<sup>e</sup> révision de l'AVS. Cette nouvelle formule, qui sera ainsi définitivement ancrée dans la loi, améliore de manière ciblée les rentes des bénéficiaires de condition modeste. Cette innovation concerne près de 600'000 personnes.

### **8. L'impotence moyenne est désormais prise en charge**

Avec la première partie de la 10<sup>e</sup> révision de l'AVS, une allocation pour impotence de degré moyen a déjà été introduite en faveur des bénéficiaires de rentes de vieillesse. Avant 1993, seuls les assurés ayant déjà atteint le stade de l'impotence grave, c'est-à-dire qui dépendaient entièrement des soins fournis par des tiers, avaient droit à l'allocation pour impotent.

### **9. Le relèvement de l'âge de la retraite des femmes de 62 à 64 ans**

L'âge de la retraite des femmes sera relevé de 62 à 64 ans en deux étapes de quatre ans. Le premier relèvement de 62 à 63 ans sera effectué en 2001, le second en 2005. Le relèvement de l'âge de la retraite concerne les femmes nées en 1939 ou plus tard.

---

## **10. La rente anticipée, un premier pas vers l'âge de la retraite flexible**

Malgré le relèvement de l'âge de la retraite, les femmes pourront cesser de travailler et toucher une rente anticipée dès 62 ou 63 ans. Leur rente subira cependant une réduction de 3,4 pour cent par année d'anticipation pour les femmes des classes d'âge 1939 à 1947, et de 6,8 pour cent pour les femmes plus jeunes. Les hommes peuvent également toucher leur rente plus tôt qu'actuellement, à 63 ou à 64 ans, mais ils doivent s'accommoder d'une réduction de rente de 6,8 pour cent par année d'anticipation. Ce taux de réduction a été fixé selon les principes actuariels et s'applique jusqu'au décès du rentier ou de la rentière.

**De bonnes raisons pour la 10e révision de  
l'AVS**

---

- **Un système moderne qui repose sur un fondement solide**

Le système de l'AVS a fait ses preuves durant des décennies. Le principe de la solidarité entre jeunes et vieux, riches et pauvres n'a jamais été remis en question. L'édifice, construit sur un fondement qui aura bientôt 50 ans, est partiellement rénové par la 10e révision de l'AVS, en fonction des besoins actuels.

- **Le splitting: il est grand temps**

En 1981, le souverain a ancré le principe de l'égalité des droits entre hommes et femmes dans la Constitution fédérale. En 1988, le nouveau droit matrimonial est entré en vigueur. Il est temps d'appliquer le principe de l'égalité aussi dans l'AVS.

- **Plus solidaire et plus social avant la fin du siècle**

La nouvelle formule des rentes avantage spécialement les bénéficiaires de rentes à revenus modestes. L'introduction d'une allocation pour impotence de degré moyen dans l'AVS améliore la situation d'un nombre croissant de personnes âgées nécessitant des soins. Les veufs avec enfant(s) touchent désormais une rente de veuf.

- **Des améliorations pour les femmes**

Toutes les femmes, indépendamment de leur état civil, recevront dorénavant leur propre rente. Grâce aux bonifications pour l'éducation des enfants ou pour l'assistance aux proches, qui augmentent la rente, on tiendra compte des parcours de vie spécifiques des femmes. Les hommes peuvent également profiter de ces bonifications.

- **Des rentes garanties également pour l'avenir**

Ce sont les assurés et les pouvoirs publics qui fournissent les moyens financiers de l'AVS. Dans une assurance fondée sur un système de répartition, les mesures destinées à maintenir l'équilibre financier (un pourcentage de la taxe sur la valeur ajoutée, par exemple) peuvent être appliquées à temps.

- **Cette révision entre dans le budget de l'AVS**

L'élément le plus onéreux de la 10e révision de l'AVS – 493 millions de francs – est la nouvelle formule des rentes, qui est déjà en vigueur. Le splitting et les bonifications coûtent 302 millions de francs. Le coût global du nouveau système de rentes s'élève donc à 795 millions de francs. Des économies substantielles résultent de l'augmentation de l'âge de la retraite et de la suppression de la rente complémentaire.

**Les faits**

## 1. L'AVS/AI - une assurance sociale

### 1.1 L'histoire de l'AVS (1948-1995)

"Le système de l'AVS a fait ses preuves."

**La naissance:  
le 6 juillet 1947**

Le 6 décembre 1925 déjà, le peuple et les cantons donnent mandat au Conseil fédéral et au Parlement d'introduire une assurance-vieillesse sociale et, ultérieurement, une assurance-invalidité. La crise économique et la guerre mondiale ont retardèrent cependant la naissance de l'actuelle AVS. Dans son allocution du Nouvel an 1944, le président de la Confédération, Walther Stampfli, promet finalement au peuple suisse que l'AVS sera introduite le 1<sup>er</sup> janvier 1948.

Le Conseil fédéral et le Parlement se mettent à l'oeuvre, et lors de la votation du 6 juillet 1947 sur le référendum, 862'036 votants (près de 80 %) disent oui à l'AVS; 215'496 seulement à refusent le projet. La participation dépasse les 80 pour cent. Le 1<sup>er</sup> janvier 1948, le peuple obtient, comme promis, son assurance-vieillesse.

A l'époque déjà, deux choses sont claires: les rentes pour personnes âgées correspondent à un besoin et le peuple approuve l'AVS avec une rare unanimité.

\* Cette citation (traduite) est de l'ancien conseiller fédéral Hans Peter Tschudi. Comme les autres citations, elle est tirée de son étude *Entstehung und Entwicklung der schweizerischen Sozialversicherungen*, Basler Studien zur Rechtswissenschaft, éd. Helbing & Lichtenhahn.

---

**"Une belle réussite du législateur"**

Le 1<sup>er</sup> janvier 1948, la rente AVS simple s'élève à 40 francs au minimum, et à 125 francs au maximum; les couples reçoivent entre 64 et 200 francs. Comparez: en 1995, la rente simple de vieillesse est de 970 francs au minimum, de 1940 francs au maximum; la rente pour couple se situe entre 1455 et 2910 francs (→ ch. 1.5.1).

Depuis, l'AVS est devenue l'une des institutions les plus populaires de notre pays et, dans les années septante, le Conseiller fédéral Hans Peter Tschudi en fait l'éloge suivant: "La loi sur l'AVS constitue une belle réussite du législateur." C'est surtout dans une perspective sociale, disait-il, que l'AVS a brillamment réussi, étant "une combinaison heureuse du principe d'assurance et d'une importante composante sociale", la garantie du succès de l'AVS jusqu'à ce jour.

**La rente de base**

Jusqu'en 1973, l'AVS est ce que l'on appelle une assurance de base. L'opinion publique exige cependant de plus en plus un changement en faveur d'une rente couvrant les besoins vitaux. Ni les premières révisions, ni l'introduction de l'assurance-invalidité au 1<sup>er</sup> janvier 1960 ne réussissent à calmer ce débat.

**Le concept des 3 piliers**

Lors de la 6<sup>e</sup> révision de l'AVS, 15 ans après son introduction, le Conseil fédéral présente, sous le titre "La solution suisse du problème de la prévoyance", une nouvelle idée, à savoir le concept des 3 piliers comprenant l'AVS (1<sup>er</sup> pilier: une assurance étatique), la prévoyance professionnelle (2<sup>e</sup> pilier: une caisse de pension) et la prévoyance individuelle (3<sup>e</sup> pilier: l'épargne, une assurance individuelle). Le 3 décembre 1972, le peuple et les cantons approuvent l'inscription du concept des trois piliers dans la Constitution par une majorité de 3 voix contre 1.

***La rente garantissant la couverture des besoins vitaux***

Par le principe des 3 piliers, le Conseil fédéral abandonne celui de la prestation de base au profit d'une rente garantissant la couverture des besoins vitaux. Lors de la 8<sup>e</sup> révision (1<sup>er</sup> janvier 1973), les rentes sont relevées de 80 pour cent en moyenne, ce qui constitue un pas décisif vers la couverture des besoins vitaux. D'un seul coup, la rente minimale simple passe de 220 à 400 francs par mois. Par ailleurs, une base constitutionnelle est créée pour les prestations complémentaires en vigueur depuis 1965.

***L'assurance-vieillesse moderne***

Aucune loi fédérale n'a été aussi souvent révisée, c'est-à-dire adaptée aux nouvelles conditions économiques et sociales, que le droit concernant l'AVS/AI. L'évolution de l'AVS reflète donc également la transformation de la société suisse depuis la fin de la 2<sup>e</sup> guerre mondiale. Des révisions déjà entreprises, seule la 9<sup>e</sup> révision a été contestée par le lancement d'un référendum. Elle est néanmoins acceptée par le peuple le 26 février 1978 dans une proportion de 2:1.

***Révisions: du premier pas...***

L'AVS est révisée pour la première fois en 1951. A l'occasion de la 4<sup>e</sup> révision, en 1957, l'âge de la retraite des femmes est abaissé de 65 à 63 ans. Sept ans plus tard, on en était déjà à la 6<sup>e</sup> révision, cet âge est réduit à 62 ans (→ ch. 4.1). Mais ce n'est que lors de la 8<sup>e</sup> révision que l'on accorde une attention particulière à la position de la femme dans l'AVS. Cette révision améliore les rentes des veuves et des femmes divorcées et permet désormais le versement séparé de la rente de couple.

L'innovation majeure de la 9<sup>e</sup> révision de l'AVS réside dans l'adaptation automatique des rentes à l'évolution des salaires et des prix (indice mixte).

---

**..à la "réforme des femmes"**

Les adaptations réalisées dans le cadre de la 8<sup>e</sup> révision ne tiennent pas suffisamment compte de l'évolution sociale. En 1979 déjà, le Conseil fédéral demande donc à la Commission fédérale de l'AVS d'examiner les problèmes restés sans solution. C'est notamment la position de la femme qui doit être améliorée. Cette exigence s'impose une fois l'article constitutionnel concernant l'égalité entre hommes et femmes accepté (1981) et le nouveau droit matrimonial entré en vigueur (1988). Le projet de 10<sup>e</sup> révision de l'AVS est le résultat d'un long processus d'élaboration. Lors des délibérations au Conseil national, les femmes parlementaires réussissent à concrétiser une réforme centrée sur les femmes. La 10<sup>e</sup> révision de l'AVS est adoptée le 7 octobre 1994 par le Conseil national par 138 voix contre 27, et par le Conseil des États par 37 voix contre 2. Avec une première partie, en vigueur depuis 1993, la 10<sup>e</sup> révision représente la réforme la plus profonde dans l'histoire de l'AVS.

En dépit de toutes les révisions, deux principes fondamentaux restent inchangés depuis 1948: le principe d'assurance (→ ch. 1.3) et le système de financement de l'AVS (système de la répartition) qui est basé sur la solidarité entre les générations (→ ch. 1.4).

## 1.2 La conception des trois piliers

(→ ch. 1.1, annexes, ch. 1)

- L'article 34<sup>quater</sup> de la Constitution fédérale contient le principe des trois piliers, en vigueur en Suisse dans la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité depuis 1972:

<b>1<sup>er</sup> pilier</b>	<b>AVS/AI</b>	<b>Couverture des besoins vitaux</b>
<b>2<sup>e</sup> pilier</b>	<b>Prévoyance professionnelle</b>	<b>Maintien du niveau de vie antérieur</b>
<b>3<sup>e</sup> pilier</b>	<b>Prévoyance privée</b>	<b>Couverture de besoins supplémentaires Encouragement par un allégement fiscal</b>

- Ce système a fait ses preuves durant près de 25 ans d'existence. Il s'est révélé flexible, permettant la prise en compte de besoins nouveaux. Il prévoit par exemple la possibilité d'utiliser les fonds de prévoyance du deuxième et du troisième pilier pour l'acquisition d'un logement.
- Par la 10<sup>e</sup> révision de l'AVS, le premier pilier est maintenant adapté aux nouvelles conditions sociales (mandat constitutionnel de l'égalité des droits entre hommes et femmes, nouveau droit matrimonial, nouveaux modes de vie) (→ ch. 2.1). La première révision de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle (LPP), révision actuellement élaborée, a pour but, entre autres, de remplir le mandat d'égalité également pour le 2<sup>e</sup> pilier.

---

### 1.3 *Le principe d'assurance*

L'AVS et l'AI sont des **assurances**. Cela signifie que

- celui qui paie des cotisations et remplit les conditions acquiert un droit aux prestations et ne doit pas fournir de preuve de la clause du besoin. C'est ce qui distingue l'AVS et l'AI des systèmes d'aide sociale (assistance);
- les prestations dépendent des cotisations versées.

C'est ce que l'on appelle le **principe d'assurance**. Ce principe n'est cependant pas valable sans restriction dans l'AVS, mais il est complété par le **principe de solidarité**:

- dans l'AVS et l'AI, les cotisations sont perçues sur le revenu total provenant d'une activité lucrative. A la différence de l'assurance-accidents, de la prévoyance professionnelle obligatoire et de l'assurance-chômage, il n'existe pas de plafond pour les cotisations.
- Les prestations sont cependant plafonnées, à la différence des cotisations. Pour le calcul de la rente, le revenu moyen n'est pris en compte que jusqu'à concurrence du sextuple de la rente minimale annuelle (1995: 69'840 francs). Par ailleurs, la rente maximale s'élève seulement au double de la rente minimale (1995: 1'940 francs/ 970 francs).
- Grâce à la nouvelle formule des rentes, en vigueur depuis 1993 (→ ch. 3.1, 6.1), les revenus faibles sont plus favorisés pour le calcul de la rente que les revenus élevés .

- 
- Lorsque les rentes de l'AVS et de l'AI sont insuffisantes pour couvrir le minimum vital, la loi garantit un droit aux prestations complémentaires (PC). Mais ces prestations ne sont versées que si le revenu ne dépasse pas les limites déterminées\*. Les PC ne sont pas des "prestations selon l'appréciation" comme pour l'assistance, mais des "prestations d'assurance", même si les contributions sont exclusivement financées par les cantons et la Confédération.

**"Le millionnaire n'a pas besoin de l'AVS, mais l'AVS a besoin du millionnaire"**  
(Hans-Peter Tschudi, ancien conseiller fédéral)

Si les personnes avec un revenu de plus de 100'000 francs ne recevaient plus de rentes, la caisse AVS pourrait économiser environ 3,2 milliards de francs par an (état 1994). Logiquement (suivant le principe d'assurance), ces mêmes personnes devraient être dispensées de l'obligation de cotiser. Mais cela représenterait pour l'AVS un manque de recettes de 3,7 milliards de francs. Autrement dit, une telle réglementation coûterait à l'AVS, "tout compte fait", 500 millions de francs par an.

Si les cotisations étaient plafonnées à 97'200 francs, comme pour l'assurance-accidents, il en résulterait même une perte de cotisations de 1,65 milliards de francs par an.

---

\* Les limites de revenu pour les prestations complémentaires (PC) sont actuellement de 16'660 francs pour les personnes seules et de 24'990 francs pour les couples. Lorsqu'il y a des enfants, la limite est plus élevée. Compte tenu de certaines dépenses comme le loyer, les primes d'assurance-maladie, etc., des prestations complémentaires sont en général versées également pour des revenus plus élevés.

---

## 1.4 *Le système de la répartition*

- Le financement de l'AVS est fondé sur le **système de la répartition**. Cela veut dire que les recettes courantes servent à financer les prestations courantes. Ce système constitue donc un **contrat entre les générations**: Les rentes AVS sont financées par la population active. En revanche, ceux qui paient des cotisations peuvent compter que la génération suivante garantira le financement de leurs rentes.
- L'AVS possède certes une fortune, le **fonds de compensation de l'AVS**, mais celui-ci n'est pas un capital de couverture comme dans le deuxième pilier, mais une **réserve de compensation et de garantie**. Ce fonds de compensation s'élève actuellement à plus de 23,8 milliards de francs, un montant supérieur à une dépense annuelle de l'AVS.
- Par rapport au système de capitalisation, le système de la répartition se caractérise par une plus grande flexibilité. Aussi bien les améliorations de prestations que les économies peuvent prendre effet immédiatement. C'est un élément important dans la discussion sur le financement de l'AVS (→ ch. 5.2.2).

**La situation financière de l'AVS est la meilleure lorsque**

- le nombre des personnes actives payant des cotisations est bien plus grand que celui des personnes touchant une rente AVS/AI (c'est-à-dire lorsque le **rapport de dépendance** (→ annexes ch. 2), le rapport entre les personnes actives et les bénéficiaires de rentes, est le plus favorable);
- l'augmentation des salaires est supérieure au renchérissement (en raison de l'indice pondéré, les recettes provenant des cotisations augmentent alors plus que les dépenses à titre de rentes);
- la part de la population active est importante par rapport à la population globale (un plus grand nombre de femmes exerçant une activité lucrative a un effet positif sur l'AVS).

Les effets de la structure d'âge présumée défavorable (démographie) peuvent être corrigés par une évolution économique favorable.

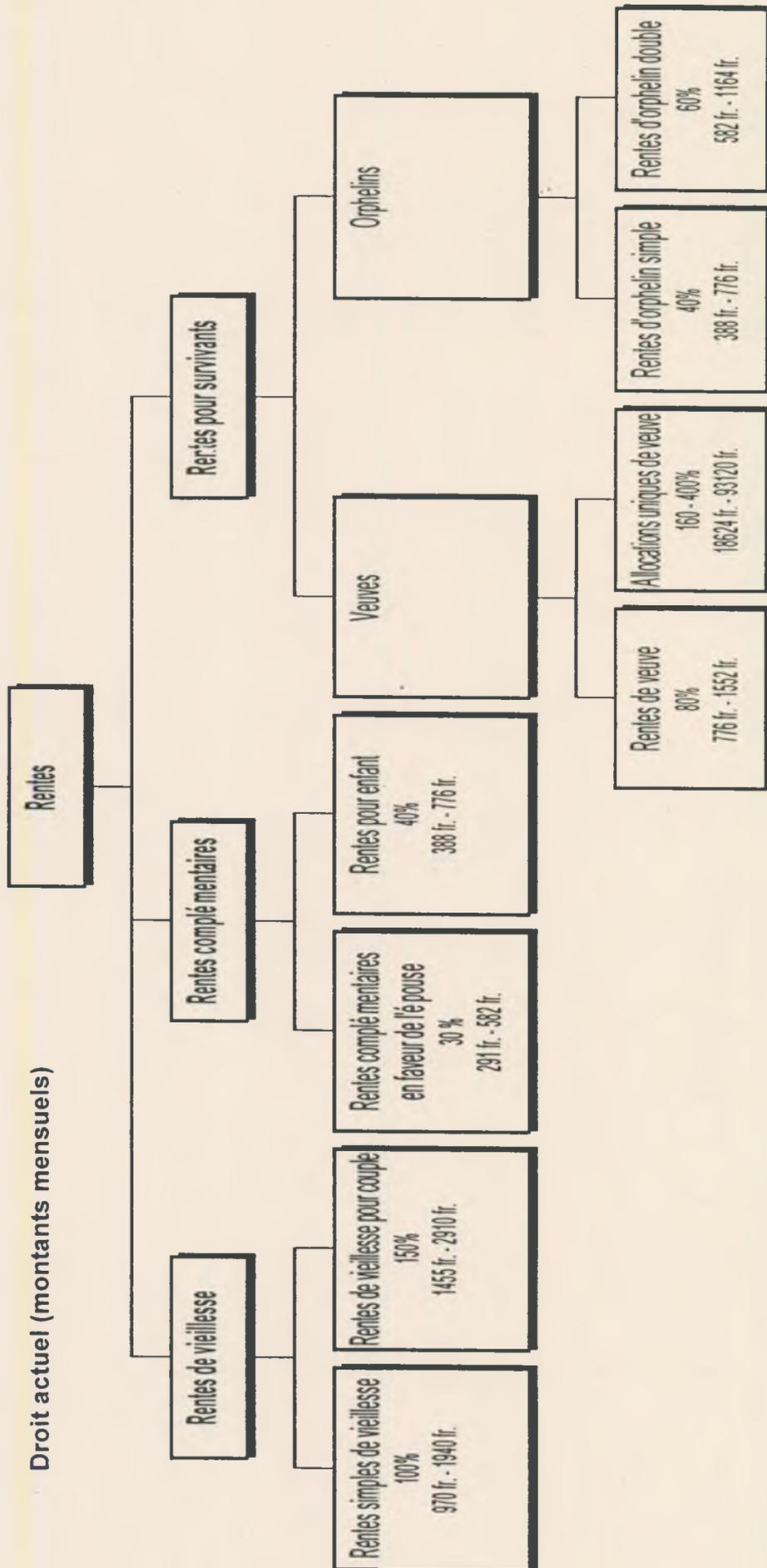
---

## **1.5 Rentes AVS/AI**

### **1.5.1 Selon le droit actuel**

Le droit en vigueur connaît deux catégories principales de rentes de vieillesse: la rente simple et la rente pour couple. De ces deux rentes principales dérivent la rente complémentaire et la rente pour enfant. Dans le domaine des rentes pour survivants, il existe la rente de veuve et la rente d'orphelin.

Le schéma suivant indique les rentes principales et celles qui en découlent avec le montant minimal et le montant maximal (rentes mensuelles).

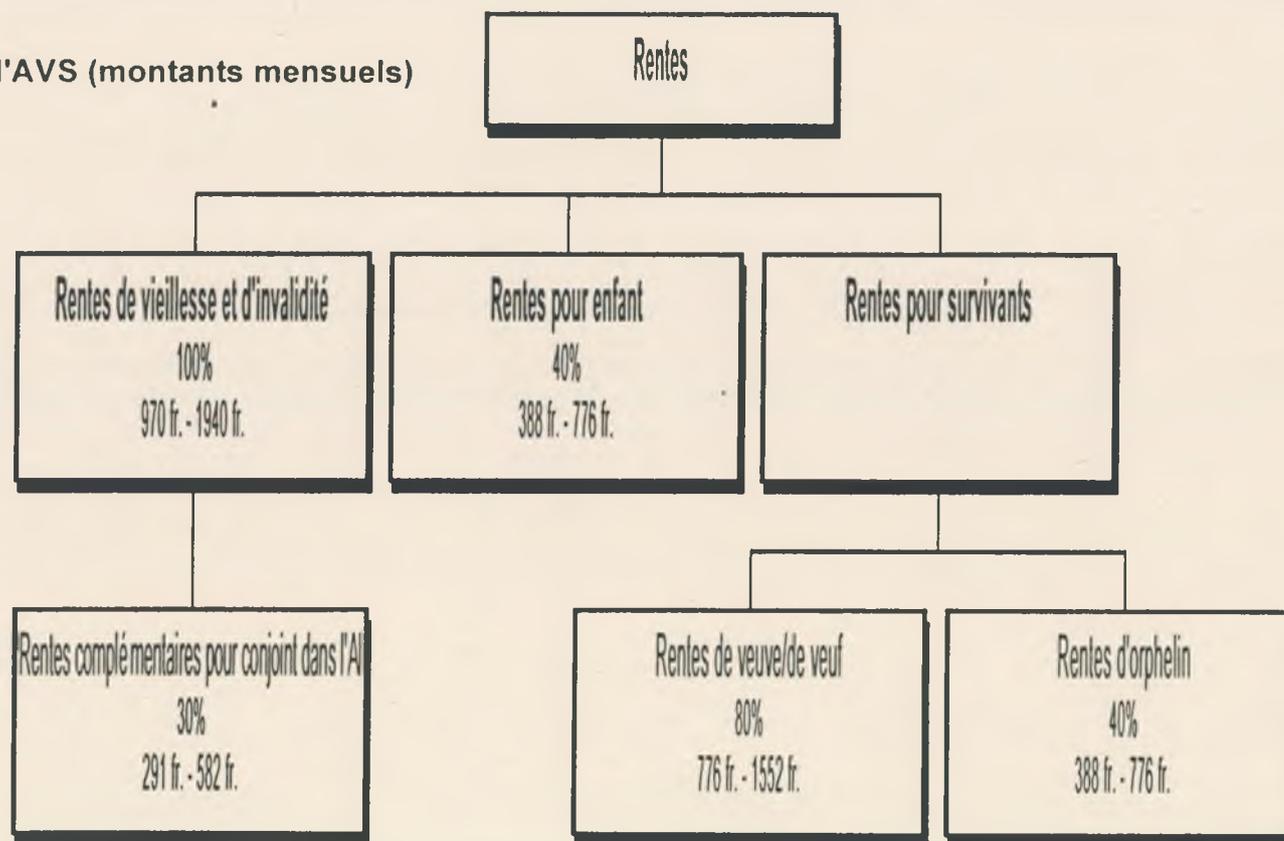


---

### **1.5.2 Selon la 10<sup>e</sup> révision de l'AVS**

La 10<sup>e</sup> révision de l'AVS ne connaît plus qu'une seule rente principale ainsi que des rentes complémentaires pour conjoint (dans l'AI) et les rentes pour enfant. Les rentes pour survivants englobent désormais, à part la rente de veuve, une rente de veuf. En outre, la distinction selon le droit actuel entre la rente d'orphelin simple et la rente d'orphelin double n'existe plus.

## 10. Révision de l'AVS (montants mensuels)



## 2. Egalité de traitement entre hommes et femmes

### 2.1 *Lacunes et carences du système actuel*

L'AVS en vigueur se réfère toujours à **l'image de la famille** des années 40 et 50. L'homme était le chef de la famille et son soutien financier, alors que la femme s'occupait du ménage et des enfants. Les femmes étaient perçues en premier lieu comme des épouses\*. Cette image de la famille a marqué tout le système des prestations AVS jusqu'à maintenant.

- Les femmes n'ont droit à une rente personnelle que si elles sont célibataires, divorcées ou veuves, ou si leur époux ne perçoit pas encore sa propre rente. Dès que le mari a droit à une rente, la rente de l'épouse s'éteint.
- La durée de cotisations du mari et son revenu sont déterminants pour le calcul de la rente pour couple. Certes, les revenus de l'épouse sont ajoutés à ceux du mari (ce qu'on appelle le cumul des revenus), mais la femme mariée n'a pas la possibilité de compléter la durée de cotisations de son conjoint par sa propre durée de cotisations.
- Le décès du mari donne droit à une rente de veuve et à des rentes d'orphelins de père, tandis que le décès de l'épouse ouvre uniquement un droit à des rentes d'orphelins de mère, souvent inférieures aux rentes d'orphelins de père.
- Les femmes divorcées peuvent demander que le revenu de leur ex-mari soit pris en compte pour le calcul de leur rente seulement après le décès de ce dernier.

---

\* cf. le rapport de la commission d'experts pour l'introduction de l'AVS, du 26 mars 1945, p. 61: "Les femmes mariées ne possèdent en règle générale aucun droit à la rente susceptible d'être exercé d'une manière indépendante, mais uniquement un droit qui dépend des versements du mari."

**Aujourd'hui, cette image de la famille ne correspond plus à la réalité.** En 1981, le peuple et les cantons ont adopté l'article constitutionnel "égalité des droits entre hommes et femmes". En 1988, le nouveau droit matrimonial est entré en vigueur (→ ch. 1.1). Au sein du couple marié, les conjoints ont les mêmes droits et organisent librement la communauté familiale, selon leurs besoins et leurs désirs. Chacun contribue à l'entretien de la famille, par une activité lucrative, par le travail au foyer, par les soins qu'il voue aux enfants ou l'aide qu'il prête à son conjoint dans son entreprise\*. Par ailleurs, on constate également que la cellule familiale se modifie. L'âge au moment du mariage est plus élevé, un tiers des mariages est dissous par le divorce. L'AVS doit tenir compte de ces changements si elle veut continuer à remplir son mandat, à savoir couvrir les besoins vitaux. Tel est l'objectif de la 10e révision de l'AVS.

#### **La nouvelle image de la famille dans les autres branches des assurances sociales**

- **Assurance-accidents:** elle connaît depuis 1984 des rentes de veuve et des rentes de veuf identiques
- **Assurance-chômage:** dans le cadre de la révision de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI), un droit aux indemnités facilité lorsqu'une personne reprend une activité lucrative après avoir élevé ses enfants fait actuellement l'objet de discussions.
- Les mêmes problèmes jouent un rôle primordial dans la première révision de la **loi fédérale sur la prévoyance professionnelle (LPP).**
- On examine dans la **6e révision des APG** l'introduction d'allocations pour tâches éducatives non rétribuées.

\* Art. 159 à 163 CC

- 
- L'un des points forts de la 10e révision de l'AVS comprend les mesures en vue de réaliser l'égalité des droits entre les femmes et les hommes dans l'AVS et dans l'AI, par l'introduction du splitting et l'octroi de bonifications pour tâches éducatives et d'assistance (→ ch. 2.2, 2.4).

## 2.2 Splitting

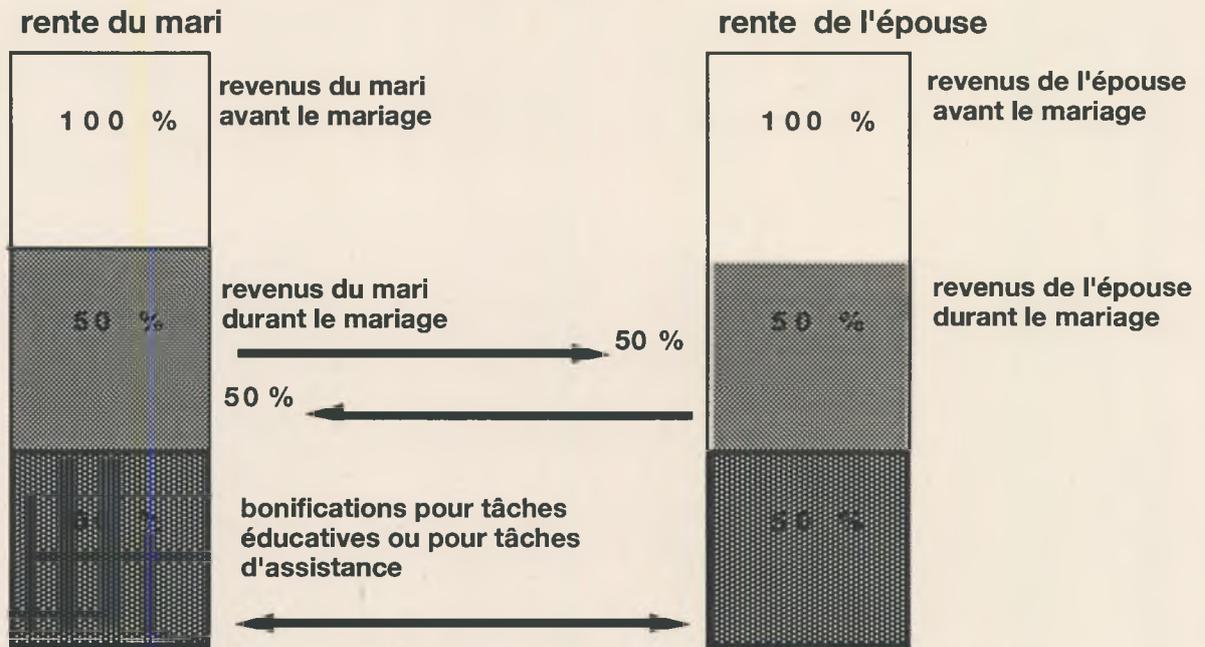
### **Le splitting repose sur le principe "1 assuré(e) = 1 rente"**

- Tout(e) assuré(e) a un droit individuel à la rente.
  - On tient compte, en principe, des cotisations personnelles pour calculer la rente.
  - Les revenus réalisés par le couple durant les années de mariage sont partagés et attribués pour moitié aux deux conjoints (= splitting).
  - Des bonifications sont accordées pour l'éducation d'enfants jusqu'à 16 ans et pour l'assistance à des proches impotents. Ces bonifications sont partagées pendant la durée du mariage comme des revenus "normaux".
- 
- Les travaux en vue de la 10e révision ont démontré qu'il ne suffit pas de remplir le mandat de l'égalité des droits du point de vue formel. Il s'agit également d'éliminer l'interdépendance entre la couverture sociale et l'état civil et, partant, de rendre le système plus équitable. Le splitting permet à toutes les personnes de faire valoir un droit personnel à la rente. Dans l'AVS et dans l'AI (à deux exceptions près), hommes et femmes ont les mêmes droits\*. Les discriminations que subissent actuellement les femmes quant à leur droit à la rente et à son calcul sont éliminées (→ ch. 2.1, 5.1).
  - L'introduction du splitting était liée, lors de la discussion sur la 10e révision de l'AVS, à l'exigence d'un droit à la rente indépendant de l'état civil (→ ch. 1.1). La réglementation adoptée est caractérisée par un système de rentes individuelles. Ce système répond dès lors au postulat d'un droit à la rente indépendant de l'état civil puisque les avantages et les désavantages découlant de l'état civil ont été supprimés.

\* Font exception à ce principe l'âge différent de la retraite et la réglementation différente concernant la rente de veuve et la rente de veuf.

- 
- L'AVS demeure une **assurance familiale**. Le droit de la famille et, en particulier, le droit matrimonial ont influencé l'aménagement du système de rente. Il est tenu compte de l'état civil lorsque le droit civil l'exige. Par analogie au régime matrimonial de la participation aux acquêts, seuls sont pris en compte pour le splitting les revenus réalisés durant le mariage. En ce sens, le splitting recouvre également un concept de couple. Pour des raisons financières, les deux rentes de vieillesse d'un couple sont plafonnées à 150 pour cent de la rente maximale (→ ch. 2.3, 3.4). Pour le reste, l'état civil n'a aucune incidence sur les rentes de vieillesse et d'invalidité.
  - Ainsi, dans le système du splitting, la **durée de cotisations du mari** avant et après le mariage n'a aucun effet, ni positif ni négatif, sur la rente de l'épouse. La femme mariée sera traitée, pour les années antérieures et postérieures au mariage, exactement de la même manière que la femme célibataire.

## Systeme du splitting



---

### 2.3 *Plafonnement des rentes pour couples* (→ ch.3.4)

- D'après la 10e révision de l'AVS, les deux rentes d'un couple ne sauraient dépasser (plafonnement) 150 pour cent de la rente maximale (= 2'910 francs). Elles seront réduites des montants excédant ces 2'910 francs.
- **Le plafonnement des deux rentes individuelles** du couple contredit le principe d'un système de droit individuel à la rente. Toutefois, renoncer au plafonnement aurait occasionné des frais supplémentaires de l'ordre de 1,1 milliards de francs. Pour des impératifs d'ordre financier, la rente d'un couple ne doit donc pas dépasser 150 pour cent de la rente maximale. Le plafonnement touche en premier lieu les couples dont le revenu moyen cumulé formateur de rente se situe vers 70'000 francs et plus. Pour les couples dont la rente est faible, la réglementation en vigueur a été améliorée. Actuellement, la rente pour couple se monte effectivement à 150 pour cent de la rente simple du mari (en tenant compte du revenu réalisé par l'épouse). Désormais, les deux rentes seront plafonnées à 150 pour cent de la rente maximale (150 pour cent de 1'940 francs = 2'910 francs). Plus les deux rentes d'un couple sont faibles, plus la nouvelle réglementation produit des effets avantageux
- Le Parlement a également examiné le relèvement de la limite du plafonnement des rentes pour couple à 160 pour cent de la rente maximale. Une telle augmentation aurait cependant entraîné des coûts supplémentaires de 450 millions de francs.

### Le plafonnement des rentes du couple

Rentes selon l'ancien système (rente pour couple)	Rentes selon le nouveau système (somme des deux rentes individuelles)
Fr. 1 644.--	Fr. 1 940.--
Fr. 2 022.--	Fr. 2 092.--
Fr. 2 328.--	Fr. 2'344.--
Fr. 2 677.--	Fr. 2 696.--
Fr. 2 910.--	Fr. 2 910.--

- Le plafonnement est supprimé lorsqu'un juge a suspendu la vie commune.
- Il est quelquefois avancé que le splitting désavantage les couples mariés par rapport aux concubins, puisque les deux rentes d'un couple vivant en concubinage ne sont pas plafonnées. Si l'on considère uniquement le laps de temps durant lequel les deux conjoints touchent ensemble une rente, ce point de vue se révèle exact pour les couples percevant des rentes élevées. Selon les statistiques, cette période dure 12 ans en moyenne seulement. **Avant et après**, les couples mariés sont mieux placés que les concubins (obligation de cotiser, rente de veuve et de veuf, supplément revenant aux veuves et aux veufs), de sorte que, dans l'ensemble, aucun de ces deux groupes n'est véritablement avantagé ou préférentiel.

	<b>Les couples mariés sont avantagés</b>	<b>Les couples vivant en concubinage sont avantagés</b>
de la 20e année à l'âge de la retraite	allègement lors de l'obligation de cotiser  protection grâce à la rente de veuve ou de veuf  rente complémentaire pour le conjoint en cas d'invalidité	
les deux membres du couple sont à la retraite (durée moyenne 12 ans)	calcul des rentes plus avantageux grâce au splitting	<b>pas de plafonnement pour l'une ou l'autre rente (avantage pour les couples aisés)</b>
décès du partenaire d'une personne ayant droit à une rente de vieillesse ou d'invalidité	supplément pour les personnes veuves ayant droit à une rente de vieillesse ou d'invalidité (20% de la rente, jusqu'à la rente maximale)	

## 2.4 Reconnaissance des tâches éducatives et d'assistance

(→ ch. 3.2)

- L'attribution d'une valeur identique aux tâches éducatives et d'assistance et à l'activité lucrative constitue, sans conteste, la grande innovation de cette 10<sup>e</sup> révision. Pour la première fois, la **distinction entre travail rémunéré et travail non rémunéré** est abolie dans le cadre d'une assurance sociale. En adoptant les bonifications pour tâches éducatives et d'assistance, le Parlement a introduit une nouveauté d'intérêt international. Ce faisant, la Suisse a suivi une recommandation du comité des ministres du Conseil de l'Europe, qui préconise la prise en compte des périodes d'éducation et des tâches d'assistance pour le droit à la rente et son calcul\*. La nouvelle formule des rentes renforce l'effet des bonifications pour tâches éducatives et d'assistance chez les personnes à faible revenu, étant donné que ces bonifications sont prises en considération lors du calcul des rentes au même titre que les revenus provenant d'une activité lucrative (→ ch. 3.1).
- La reconnaissance du travail d'éducation et d'assistance contribue à réaliser **l'égalité des droits entre hommes et femmes** dans l'AVS et l'AI. A l'heure actuelle, ce sont surtout des femmes qui se consacrent à l'éducation des enfants et qui prodiguent des soins à leurs proches. Ces activités ne sont pas prises en considération lors du calcul des rentes dans le régime actuel de l'AVS. Pour cette raison, la femme dépend aujourd'hui de son mari en matière d'AVS et d'AI (→ ch. 2.1). Les bonifications pour tâches éducatives et pour tâches d'assistance suppriment cette dépendance de l'épouse à l'égard de son mari.
- La solidarité actuelle entre personnes non mariées et personnes mariées fait place à une nouvelle solidarité, d'une part entre personnes sans enfant et les mères et pères de famille et, d'autre part, entre personnes n'ayant pas à assumer de tâches d'assistance et celles qui prodiguent des soins à leurs proches. Les bonifications pour tâches éducatives et pour tâches d'assistance seront prises en considération pour le calcul de la rente; les majorations de

\* Recommandation n° R (91)2 du 14 février 1991 du comité des ministres du Conseil de l'Europe relative à la sécurité sociale des travailleurs sans statut professionnel (les aides, les personnes au foyer ayant des responsabilités familiales et les personnes bénévoles).

---

rente qui en découlent seront financées par la communauté des assurés. Les bonifications profiteront donc en particulier aux familles monoparentales, aux couples avec deux enfants et plus, de même qu'aux veuves et veufs avec enfants (→ annexes, ch. 13).

### 2.4.1 Bonifications pour tâches éducatives

- **Le nouveau droit matrimonial** prévoit que les conjoints contribuent ensemble à l'entretien de la famille. Il estime les tâches éducatives et le travail au foyer sous l'angle de la contribution à l'entretien de la famille à l'égal des prestations en espèces. Par conséquent, l'AVS ne fera plus de distinction entre le travail rémunéré et le travail non rémunéré au sein de la famille.
- Les bonifications pour tâches éducatives ne sont pas des rentes, mais des revenus fictifs qui ouvrent le droit à une rente AVS/AI au même titre qu'un salaire provenant d'une activité lucrative. Les bonifications pour tâches éducatives sont portées en compte à partir de l'année qui suit la naissance du premier enfant jusqu'à l'année durant laquelle le dernier enfant atteint l'âge de 16 ans. Elles ne sont pas comptées par enfant, mais uniquement par année d'éducation. Le montant de la bonification pour tâches éducatives équivaut au triple du montant annuel de la rente minimale de vieillesse, au moment du droit à la rente (actuellement 34'920 francs).
- Les ayants droit aux **bonifications pour tâches éducatives** sont aussi bien des personnes mariées que des familles monoparentales (personnes célibataires et divorcées, pour autant que ces dernières détiennent l'autorité parentale sur l'enfant).
- **Le nouveau droit du divorce** entend peut-être introduire l'exercice - en commun - du droit de garde des parents. Cela signifierait que la bonification pour tâches éducatives serait également partagée lorsque les parents ne sont pas effectivement mariés, mais exercent en commun leur droit de garde (personnes divorcées ou célibataires).

## 2.4.2 Bonifications pour tâches d'assistance

- Ont droit aux bonifications pour tâches d'assistance les personnes qui prodiguent des soins aux membres de leur famille, qui présentent une impotence de degré moyen et avec lesquels elles font ménage commun.

**On entend par ménage commun:**

- le même logement
- un autre logement dans le même bâtiment
- une logement dans un autre bâtiment mais dans la même propriété ou dans la propriété avoisinante, lorsque ces propriétés appartiennent à la même exploitation agricole ("dépendances")

- Ce que l'on appelle une impotence de degré moyen présuppose qu'un minimum de soins est nécessaire et, partant, que l'on consacre également aux soins un minimum de temps.
- Comme il arrive que ces exigences ne peuvent pas constamment être établies de manière fiable, les assurés doivent renouveler leur demande de bonification pour tâches d'assistance toutes les années, contrairement au principe des bonifications pour tâches éducatives.
- **Le montant de la bonification d'assistance** s'élève comme la bonification pour tâches éducatives au triple du montant annuel de la rente de vieillesse minimale, au moment du droit à la rente (34'920 francs).
- Les bonifications pour tâches éducatives et les bonifications pour tâches d'assistance ne sauraient être cumulées. La personne qui élève des enfants et prend soin de ses proches ne peut faire valoir qu'une seule bonification par année.

### 2.4.3 Bonifications transitoires (→ ch. 3.5, 5.4)

- Le splitting peut avoir des conséquences néfastes pour les personnes veuves sans enfant. Cela est dû au fait que le nouveau système confère une plus grande responsabilité individuelle aux couples mariés et que les prestations de solidarité de la communauté des assurés se limitent aux personnes dont les rentes sont faibles, ainsi qu'aux personnes qui ont eu des enfants à leur charge ou qui se sont occupés de proches nécessitant des soins. La responsabilité individuelle suppose toutefois que l'on accorde suffisamment de temps pour se préparer à la nouvelle situation. A l'époque de l'élaboration de l'AVS, les femmes abandonnaient, en règle générale, leur activité lucrative en se mariant, ce qui n'est plus forcément le cas aujourd'hui.
- **Les bonifications transitoires** garantissent donc d'une manière simple, mais adéquate, les droits des bénéficiaires veufs et veuves de rentes de vieillesse ou d'invalidité. Elles ont pour but d'empêcher que la situation financière des personnes concernées ne se détériore. Les personnes veuves sans enfant, nées en 1945 et antérieurement, seront traitées comme si elles avaient eu **au moins un enfant** et elles bénéficieront d'une bonification transitoire de 16 ans. Cependant, le montant de cette bonification transitoire est inférieur de moitié à la bonification pour tâches éducatives (17'460 fr.).
- Les personnes plus jeunes ont moins besoin de protection, car elles sont nées à une époque où ce n'est plus le mariage, mais la naissance d'un enfant qui incite les femmes à abandonner une activité lucrative. Par conséquent, les générations nées dès 1946 verront la durée de leurs bonifications transitoires se réduire, pour être supprimées à partir de l'année de naissance 1953.
- Au regard du splitting, la situation des personnes divorcées sans enfant étant, du moins partiellement, comparable à celle des personnes veuves, les personnes divorcées bénéficieront également des bonifications transitoires.

- 
- Lorsqu'une personne a eu des enfants ou s'est occupée d'un parent, les bonifications pour tâches éducatives ou pour tâches d'assistance effectives lui seront portées en compte, si leur nombre est supérieur au nombre d'années de bonifications transitoires auxquelles elle aurait droit.

### Les bonifications transitoires

<b>Années de naissance</b>	<b>Années comptant pour la bonification (17'460 francs par an)</b>
jusqu'en 1945	16
1946	14
1947	12
1948	10
1949	8
1950	6
1951	4
1952	2

## 2.5 *Suppression de la rente complémentaire dans l'AVS*

- A l'heure actuelle, si un homme marié a dépassé l'âge de 65 ans, il a droit à une rente complémentaire pour son épouse lorsque celle-ci a accompli sa 55e année et qu'elle n'a pas encore atteint l'âge de la retraite. Cette rente s'élève à **30 pour cent de la rente simple de vieillesse** du mari. Par contre, une femme mariée plus âgée que son époux n'a aucun droit à une rente complémentaire pour celui-ci. La rente complémentaire, sous sa forme actuelle, viole le principe de l'égalité de traitement ancré dans la constitution (→ ch. 1.1).
- La rente complémentaire a été introduite à une époque où les couples âgés devaient la plupart du temps vivre exclusivement de leur AVS, mais cette situation s'est modifiée ces dernières années. Il arrive de plus en plus fréquemment que la rente AVS soit assortie d'une rente de la caisse de pension (prévoyance professionnelle), celle-ci étant souvent aussi plus élevée que la rente AVS. Le Conseil fédéral et le Parlement sont donc d'avis que l'on peut maintenant renoncer à la rente complémentaire. Au cas où cette suppression susciterait des cas pénibles, les prestations complémentaires sont à disposition.
- La suppression de la rente complémentaire dans l'AVS se justifie également dans la mesure où, durant les 30 dernières années, **la situation professionnelle de la femme** s'est considérablement modifiée. Ainsi, 72 pour cent des femmes actuellement âgées de 40 à 54 ans, n'ayant pas d'enfant en dessous de 15 ans, poursuivent l'exercice d'une activité lucrative. Cette proportion est de 52 pour cent pour les femmes âgées de 55 à 61 ans (Enquête suisse sur la population active 1994).
- La suppression de la rente complémentaire dans l'AVS aura lieu de manière échelonnée. Après l'entrée en vigueur de la 10e révision de l'AVS, l'âge limite donnant droit à la rente complémentaire sera relevé chaque année d'un an. Un homme marié dont la femme aura 56 ans en 1997 (année de naissance 1941)

pourra continuer de prétendre à l'octroi d'une rente complémentaire jusqu'en 2003. Par conséquent, non seulement **toutes les rentes en cours** continueront d'être versées, mais de nouvelles rentes complémentaires AVS seront susceptibles de prendre naissance durant la période transitoire. Si la révision entre en vigueur en 1997, les dernières nouvelles rentes complémentaires de l'AVS seront attribuées en 2003.

- Avec le développement des prestations de la prévoyance professionnelle (dès le 1er janvier 1995), la rente complémentaire pour l'épouse versée à l'homme marié, dans le cadre de la rente AVS, ne répond plus à une nécessité sociale pour de nombreux assurés.

#### La suppression progressive de la rente complémentaire dans l'AVS

Année	Limite d'âge ouvrant le droit à la rente complémentaire pour une femme
1997	56
1998	57
1999	58
2000	59
2001	60
2002	61
2003	62
2004	L'âge limite coïncide avec l'âge de la retraite pour les femmes. La rente complémentaire devient caduque.

- Il en va tout autrement **dans l'AI** où la **rente complémentaire** est non seulement maintenue, mais fait l'objet d'une disposition qui matérialise le principe de l'égalité entre homme et femme. Cela signifie qu'à l'avenir les femmes mariées recevront également une rente complémentaire pour leur époux, mais ce droit à la rente ne s'ouvrira que si l'ayant droit a exercé une activité lucrative avant la survenance de son incapacité de travail. La per-

---

sonne qui a droit à une rente complémentaire de l'AI continue à percevoir ladite rente dans l'AVS pour autant que les conjoints ne touchent pas chacun une rente. Cette garantie des droits acquis est maintenue. Pour les hommes et les femmes qui ont reçu une rente complémentaire de l'AI, celle-ci continuera en tous cas d'être garantie dans l'AVS au titre de droit acquis.

**Répercussions financières:**

Suppression de la rente complémentaire dans l'AVS:	- 208 millions fr.
Nouvelle réglementation de la rente complémentaire dans l'AI:	+ 43 millions fr.

---

## **2.6 Introduction de la rente de veuf**

L'introduction d'une rente de veuf, parallèlement à la rente de veuve existante, constitue aussi une innovation de la 10e révision de l'AVS. Cependant, les conditions d'octroi ne sont pas identiques: les femmes perçoivent une rente de veuve comme jusqu'à présent au décès de leur conjoint lorsqu'elles ont des enfants, mais également lorsqu'elles n'en ont pas, à condition toutefois d'être âgées de plus de 45 ans et d'avoir été mariées 5 ans au moins.

- Réaliser l'égalité des conditions d'octroi des rentes de veuves et de veufs aurait occasionné des coûts trop élevés. Pour cette raison, les hommes reçoivent une rente de veuf pour autant qu'ils aient des enfants en dessous de 18 ans.

**L'introduction de la rente de veuf coûte 51 millions de francs.**

## **2.7 Innovations dans l'obligation de cotiser**

- La 10e révision de l'AVS dispose qu'en principe toute personne est tenue de cotiser. Cette mesure vise à protéger les femmes mariées n'exerçant aucune activité lucrative. En effet, l'obligation de cotiser généralisée empêchera des lacunes en matière d'assurance.
- Les cotisations des conjoints de salariés et/ou de propriétaires d'entreprises, qui n'exercent aucune activité lucrative, sont considérées comme payées si la personne qui exerce une activité lucrative dans le couple a versé au moins le double de la cotisation minimale (1995 = fr. 720.-).
- La cotisation d'une personne mariée n'exerçant aucune activité lucrative est considérée comme payée si son conjoint salarié a payé au moins le double de la cotisation minimale, ce qui est le cas la plupart du temps. Cette mesure présente par rapport au droit en vigueur une nouveauté en faveur de la famille, car
  - le mari invalide dont l'épouse exerce une activité lucrative ne doit plus payer de cotisations;
  - le mari qui collabore à l'entreprise de son épouse n'est plus soumis à l'obligation de cotiser.
- Néanmoins, les couples dans lesquels le mari a déjà atteint l'âge de la retraite et dont l'épouse n'exerce aucune activité lucrative ont une surcharge de cotisations. Celles de l'épouse seront cependant prises en compte lors du calcul de la rente.
- Désormais, les veuves n'exerçant aucune activité lucrative seront soumises à l'obligation de cotiser.

**L'obligation de cotiser pour les couples**

<b>Epouse</b>	<b>Epoux</b>	<b>Cotisations</b>
active	actif	les deux sont soumis à l'obligation de cotiser
active	non actif	le mari est libéré de l'obligation de cotiser
non active	actif	l'épouse est libérée de l'obligation de cotiser
non active	non actif	les deux conjoints payent des cotisations sur un montant égal à la moitié de la fortune du couple et des revenus acquis sous forme de rentes

- Le calcul des cotisations d'un couple, dans lequel un conjoint reçoit une rente de vieillesse et l'autre n'exerce aucune activité lucrative, sera vraisemblablement fondé sur un montant égal à la moitié de la fortune du couple et des revenus acquis sous forme de rentes\*. Cela signifie que dans de nombreux cas, seul le montant minimal de 360 francs devra être versé.

**La cotisation minimale (360 francs) est suffisante lorsque:**

- le mari n'a aucune fortune et qu'il reçoit une rente de sa caisse de pension inférieure à 25'000 francs
- le couple possède une fortune s'élevant à 100'000 francs et que le mari reçoit une rente de sa caisse de pension inférieure à 20'000 francs
- le couple possède une fortune de 150'000 francs et que le mari reçoit une rente de sa caisse de pension inférieure à 17'500 francs

\* Cette question sera réglée définitivement dans l'ordonnance. Le Conseil fédéral adoptera les dispositions d'ordonnance en automne 1995, si la 10e révision de l'AVS est acceptée en votation populaire.

- Pour une fortune allant jusqu'à 3,5 millions de francs, la cotisation annuelle s'élève de 101 francs par tranches de fortune de 100'000 francs, resp. par tranches de revenus sous forme de rentes (sans la rente AVS) de 5'000 francs.

---

## **2.8 *Egalité des droits dans l'assurance facultative AVS/AI pour les Suisses à l'étranger***

Les Suissesses et les Suisses de l'étranger peuvent s'affilier facultativement à l'AVS et à l'AI. A l'heure actuelle, les épouses n'ont pas le droit de s'affilier à titre personnel à l'assurance facultative des Suisses à l'étranger. Si leur mari n'y adhère pas et qu'un divorce a lieu ultérieurement, l'épouse ne recevra qu'une très faible rente de l'AVS, en raison de ses lacunes de cotisation, alors même qu'elle aurait voulu cotiser. Dorénavant, les épouses pourront adhérer à l'assurance facultative, indépendamment de leur mari, et décider elles-mêmes si elles veulent continuer d'être assurées à l'AVS et à l'AI pendant la durée d'un séjour à l'étranger.

### 3. Mesures d'ordre social

#### 3.1 Formule des rentes

- La 10<sup>e</sup> révision de l'AVS introduit de manière définitive la nouvelle formule des rentes. Cette formule sert avant toute chose à améliorer la situation des bénéficiaires de rentes économiquement faibles. La rente minimale et la rente maximale ne changent pas; en revanche, toutes les rentes qui se situent entre le minimum et le maximum augmentent. Plus le revenu formateur de rente est bas, plus les effets de l'augmentation de la rente sont importants. Environ 600'000 personnes bénéficieront de la nouvelle formule des rentes

#### Qu'est-ce que la formule des rentes?

Sont décisifs, pour le calcul des rentes, d'une part, la durée de cotisations et, d'autre part, le "revenu annuel moyen déterminant". La formule des rentes permet de lier une rente à un revenu moyen (p. ex., un revenu moyen de 34 920 francs donne droit à une rente mensuelle de 1474 francs, un revenu moyen de 69'840 francs à une rente de 1940 francs). L'amélioration maximale s'élève à 116 francs.

- La nouvelle formule des rentes est déjà entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1993, avec la première partie de la 10<sup>e</sup> révision de l'AVS (→ ch. 6.1). Son application est limitée à fin 1996. Elle ne sera toutefois ancrée définitivement dans la loi que si les électrices et les électeurs se prononcent en faveur de la 10<sup>e</sup> révision de l'AVS.

---

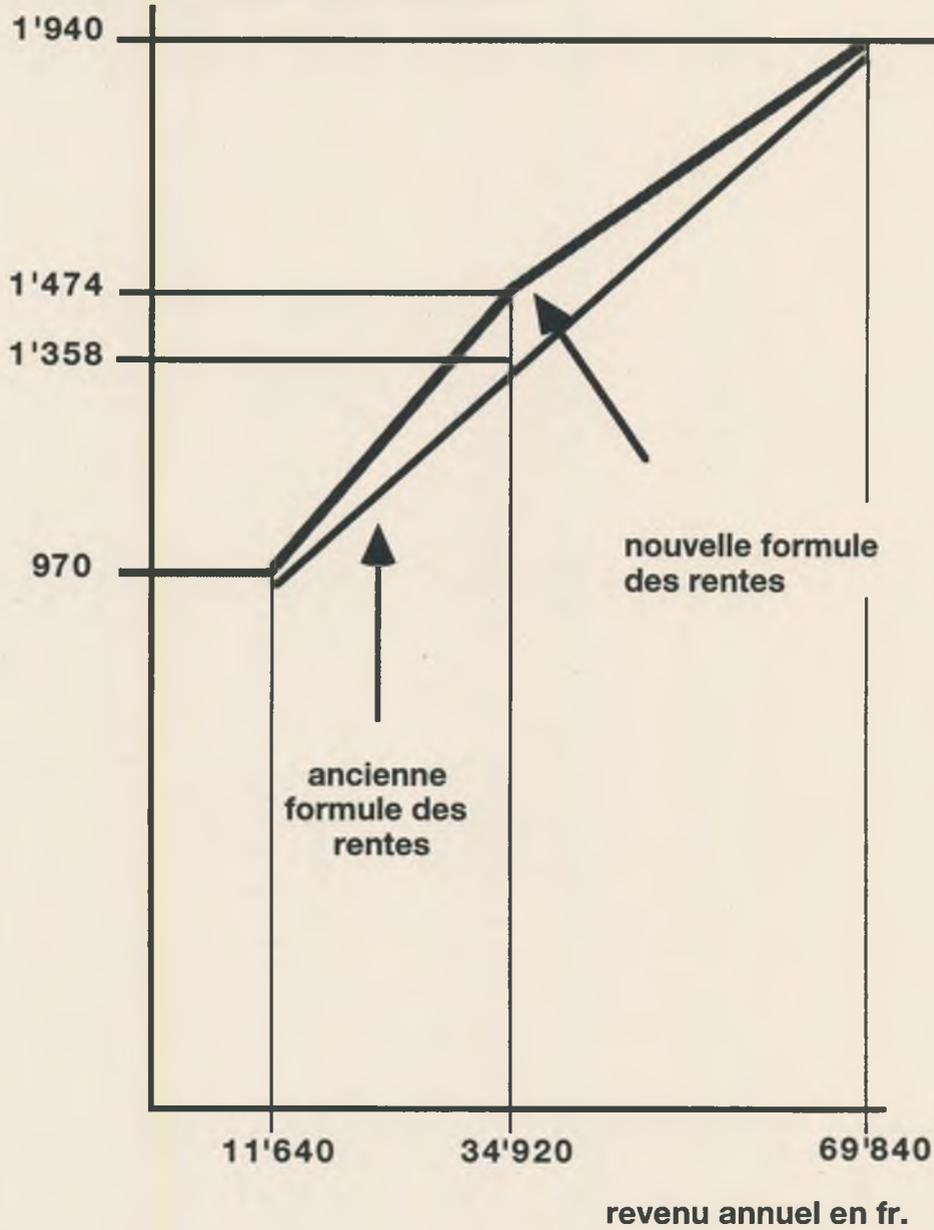
**Les effets de la nouvelle formule des rentes**

<b>Bénéficiaires</b>	<b>Nombre de rentières/rentiers en Suisse</b>	<b>Améliorations pour ... % de rentières/rentiers</b>
Rente hommes célibataires	31'000	75%
Rente femmes célibataires	83'000	75%
Rente hommes mariés	45'000	55%
Rente femmes mariées	35'000	50%
Couples mariés (les 2 conjoints sont rentiers)	496'000	45%
Rente hommes veufs	53'000	60%
Rente femmes veuves	279'000	55%
Rente hommes divorcés	13'000	70%
Rente femmes divorcées	35'000	70%
<b>Total rentières/rentiers AVS</b>	<b>1'070'000</b>	<b>55%</b>

**La nouvelle formule des rentes coûte 493 millions de francs**

## Comparaison entre les formules des rentes

rente complète mensuelle en fr.



### 3.2 *Bonifications* (→ ch. 2.4)

- Les bonifications pour tâches éducatives et pour tâches d'assistance font partie intégrante du revenu formateur de rente. Plus le revenu de l'activité lucrative est bas, plus les effets de ces bonifications sont importants. Plus le revenu de l'activité lucrative est élevé, plus l'amélioration de la rente est modeste. Actuellement, le revenu pris en compte lors du calcul de la rente est plafonné à 69'840 francs. Les bonifications ne se répercutent pas non plus lorsque ce revenu est atteint.

#### Les effets des bonifications sur les rentes

Revenu annuel moyen provenant de l'activité lucrative	Amélioration des rentes mensuelles
30'000 fr.	131 fr.
50'000 fr.	109 fr.
70'000 fr.	---

Le tableau illustre les effets des bonifications sur les rentes individuelles d'un couple marié avec 2 enfants et 18 années de bonifications pour tâches éducatives.

### **3.3 Introduction d'une allocation pour impotence moyenne dans l'AVS**

- Alors qu'auparavant, les bénéficiaires de rentes de vieillesse n'avaient droit, le cas échéant, qu'à une allocation pour impotence **grave**, la première partie de la 10<sup>e</sup> révision de l'AVS déjà en vigueur a instauré le droit à une allocation pour impotence **moyenne** (→ ch. 6.1).

#### **Qu'est-ce que l'impotence?**

Est impotente la personne qui, en raison de son handicap, a besoin de façon permanente de l'aide d'autrui, de soins prodigués par une tierce personne ou d'une surveillance personnelle pour accomplir les actes quotidiens de la vie.

On distingue trois degrés d'impotence :

- l'impotence légère (allocation pour impotence de 194 francs par mois)
- l'impotence moyenne (allocation pour impotence de 485 francs par mois)
- l'impotence grave (allocation pour impotence de 776 francs par mois).

L'allocation versée ne tient pas compte du revenu et de la fortune de la personne assurée. L'AI octroie des allocations pour les trois degrés d'impotence, alors que l'AVS ne prévoit que l'impotence grave, ainsi que, désormais, l'impotence moyenne.

- L'allocation pour impotence moyenne est octroyée aux personnes assurées qui ne présentent pas encore une impotence grave et n'ont, en conséquence, pas besoin de façon permanente de l'aide d'autrui pour accomplir les actes ordinaires de la vie.

- 
- La personne qui présente une impotence moyenne touche, grâce à la 10<sup>e</sup> révision de l'AVS, 50 pour cent d'une rente de vieillesse minimale (485 francs par mois, actuellement).
  - Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1993, date à laquelle cette disposition a été introduite, 5500 personnes ont perçu une allocation pour impotence moyenne.

Les coûts de l'introduction de l'allocation pour impotence moyenne se montent à 90 millions de francs.

### 3.4 *Nouveau plafonnement des rentes pour couples* (→ ch. 2.3)

- La rente pour couple est déjà plafonnée aujourd'hui. Elle atteint **150 pour cent de la rente simple de vieillesse de l'époux**. Dans la 10<sup>e</sup> révision de l'AVS, les couples à bas revenu bénéficient de rentes de vieillesse plus élevées, car le plafonnement fait l'objet d'une nouvelle réglementation.
- La somme des deux rentes individuelles est, en fait, limitée à 150 pour cent de la rente maximale. Actuellement, ce montant est fixé à 2910 francs par mois. Les deux rentes ne sont réduites que dans la mesure où leur total dépasserait ce montant. C'est pourquoi les couples dont le revenu commun qui détermine le montant de la rente est inférieure à 70'000 francs par an ne doivent pas s'attendre à subir un plafonnement de leur rente.

#### Augmentation des rentes pour couples (conséquences du plafonnement) :

Rente pour couple actuelle	Nouvelles rentes (somme des deux rentes individuelles)	
	sans bonification pour tâches éducatives	avec bonifications pour tâches éducatives
fr. 1 644.--	fr. 1 940.--	fr. 2 142.--
fr. 2 022.--	fr. 2 092.--	fr. 2 394.--
fr. 2 328.--	fr. 2 344.--	fr. 2 646.--
fr. 2 677.--	fr. 2 696.--	fr. 2 910.--
fr. 2 910.--	fr. 2 910.--	fr. 2 910.--

En comparant la nouvelle réglementation avec la rente pour couple, il faut tenir compte du fait qu'avec la 10<sup>e</sup> révision de l'AVS, le revenu moyen déterminant la rente est encore augmenté des bonifications pour tâches éducatives et pour tâches d'assistance. L'exemple ci-dessus suppose donc 18 années de bonifications pour tâches éducatives.

### **3.5 Amélioration des rentes en cours**

- Les dispositions transitoires prévoient que, 4 ans après l'entrée en vigueur de la 10<sup>e</sup> révision de l'AVS (donc en 2001), toutes les rentes pour couples et toutes les rentes qui ont été fixées en tenant compte du revenu de la femme et de l'homme seront recalculées selon la nouvelle réglementation (→ ch. 5.4.1).

#### **Les conséquences de la 10<sup>e</sup> révision de l'AVS sur les rentes actuelles :**

- Nul ne voit sa situation se dégrader
- Les couples qui ne touchent pas la rente maximale pour couple bénéficient d'une augmentation de leur rente (nouveau plafonnement)
- Les personnes veuves (en particulier celles dont le revenu est bas) peuvent bénéficier d'améliorations de leur rente (bonifications transitoires, [→ ch. 2.4.3, 5.1.3] supplément revenant aux veuves et aux veufs)
- Les personnes divorcées profitent des bonifications transitoires; celles-ci peuvent également entraîner des rentes plus élevées (→ ch. 2.4.3)

**L'intégration dans le nouveau droit coûte 400 millions de francs.**

## 4. Age de la retraite

### 4.1 *Relèvement de l'âge de la retraite des femmes*

#### 4.1.1 **Évolution de l'âge de la retraite des femmes depuis 1948** (→ ch. 1.1)

- En 1948, lors de l'introduction de l'AVS, l'âge de la retraite avait été fixé à 65 ans pour les hommes comme pour les femmes. Dans son message du 24 mai 1946, le Conseil fédéral avait certes relevé que des critères physiologiques pourraient justifier d'avancer l'âge de la retraite des femmes, mais que, eu égard au fait que les femmes sont plus nombreuses, les charges financières seraient trop lourdes. Cependant, les femmes ouvraient, dès l'âge de 60 ans, le droit à la rente pour couple si le mari avait 65 ans ou plus et que le mariage avait duré 5 ans au moins.\*
- Avec la 4<sup>e</sup> révision de l'AVS qui est entrée en vigueur en 1957, l'âge de la retraite des femmes pouvant prétendre une rente de vieillesse personnelle a été abaissé de 65 à 63 ans. Le Conseil fédéral expliquait que les forces physiques des femmes déclinent généralement plus tôt, bien que leur espérance de vie soit plus longue que celle des hommes. Abaisser l'âge de la retraite des femmes répondait à un besoin d'ordre social.\*
- En 1964, lors de la 6<sup>e</sup> révision de l'AVS, les prestations de l'AVS ont été adaptées à celles de l'AI, laquelle était entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1960. L'âge de la retraite des femmes a été fixé à 62 ans pour toutes les femmes; on a donc instauré, pour les femmes, une limite d'âge particulière qui est encore en vigueur aujourd'hui.\*

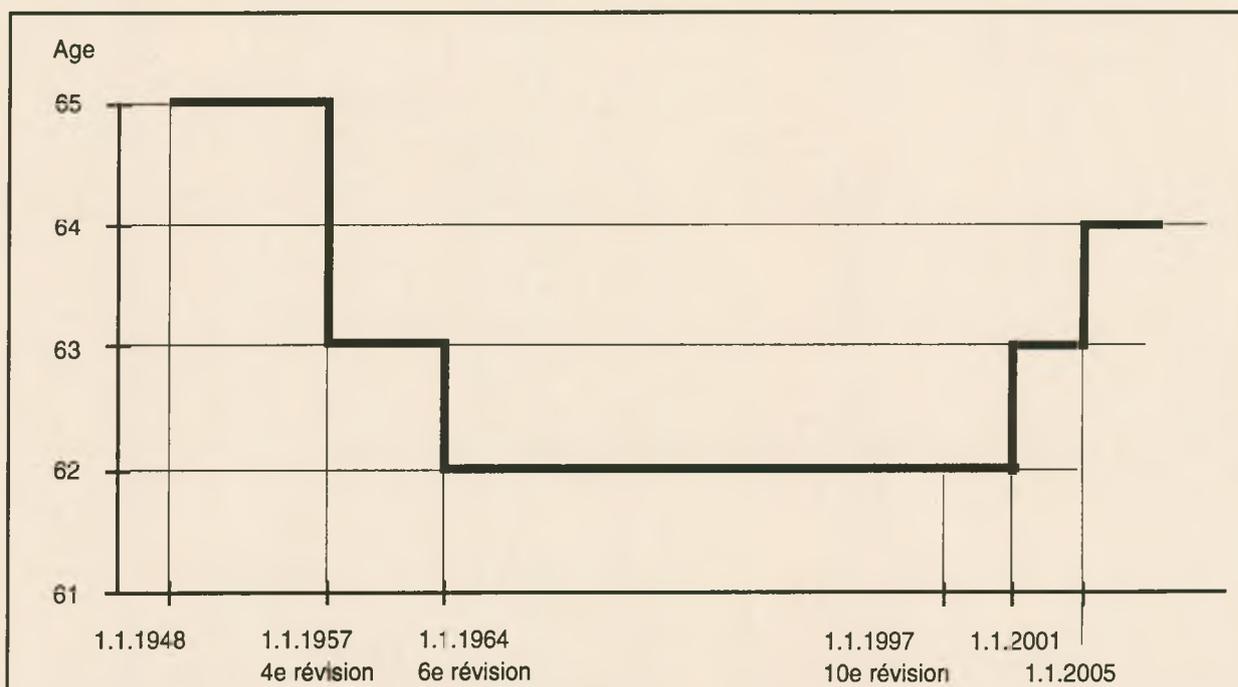
---

\*  
• Feuille fédérale 1946 II p. 395  
• Feuille fédérale 1956 I p. 1496  
• Feuille fédérale 1963 II p. 521

**4.1.2 Relèvement de l'âge de la retraite des femmes dans la 10<sup>e</sup> révision de l'AVS**

- Le projet de révision prévoit de relever de 62 à 64 ans l'âge de la retraite des femmes. Ce relèvement interviendra en deux étapes de quatre ans. Si la loi révisée entre en vigueur en 1997, l'âge de la retraite des femmes passera ainsi à 63 ans en 2001 (classe d'âge de 1939) et à 64 ans en 2005 (classe d'âge de 1942).

**Âge ordinaire de la retraite des femmes :**



## **4.2 Versement anticipé de la rente**

### **4.2.1 Notion de versement anticipé de la rente**

Par "versement anticipé de la rente", on entend la perception d'une rente **avant** d'avoir atteint un âge de la retraite précis. Comme l'on se fonde sur un âge de la retraite donné - ce qui n'est pas le cas de la pension de retraite\*, la rente anticipée doit, par principe, être réduite, sans quoi les personnes qui sollicitent le versement anticipé de leur rente seront favorisées par rapport aux personnes qui ne perçoivent leur rente qu'après avoir atteint l'âge normal de la retraite. Avec ce taux de réduction fixé selon des méthodes actuarielles, le versement anticipé est calculé à long terme, c'est-à-dire sur la durée de la vie; il n'entraîne pas de coûts supplémentaires.

---

\* Le système de la pension de retraite ne connaît pas d'âge de la retraite précis. La rente peut être obtenue dans une certaine marge de fluctuation. Cependant le versement de la rente est lié à l'exercice d'une activité lucrative. Aucun âge de la retraite précis n'étant fixé, il n'y a pas non plus de versement anticipé à l'intérieur de la marge et, par conséquent, pas de réduction actuarielle.

---

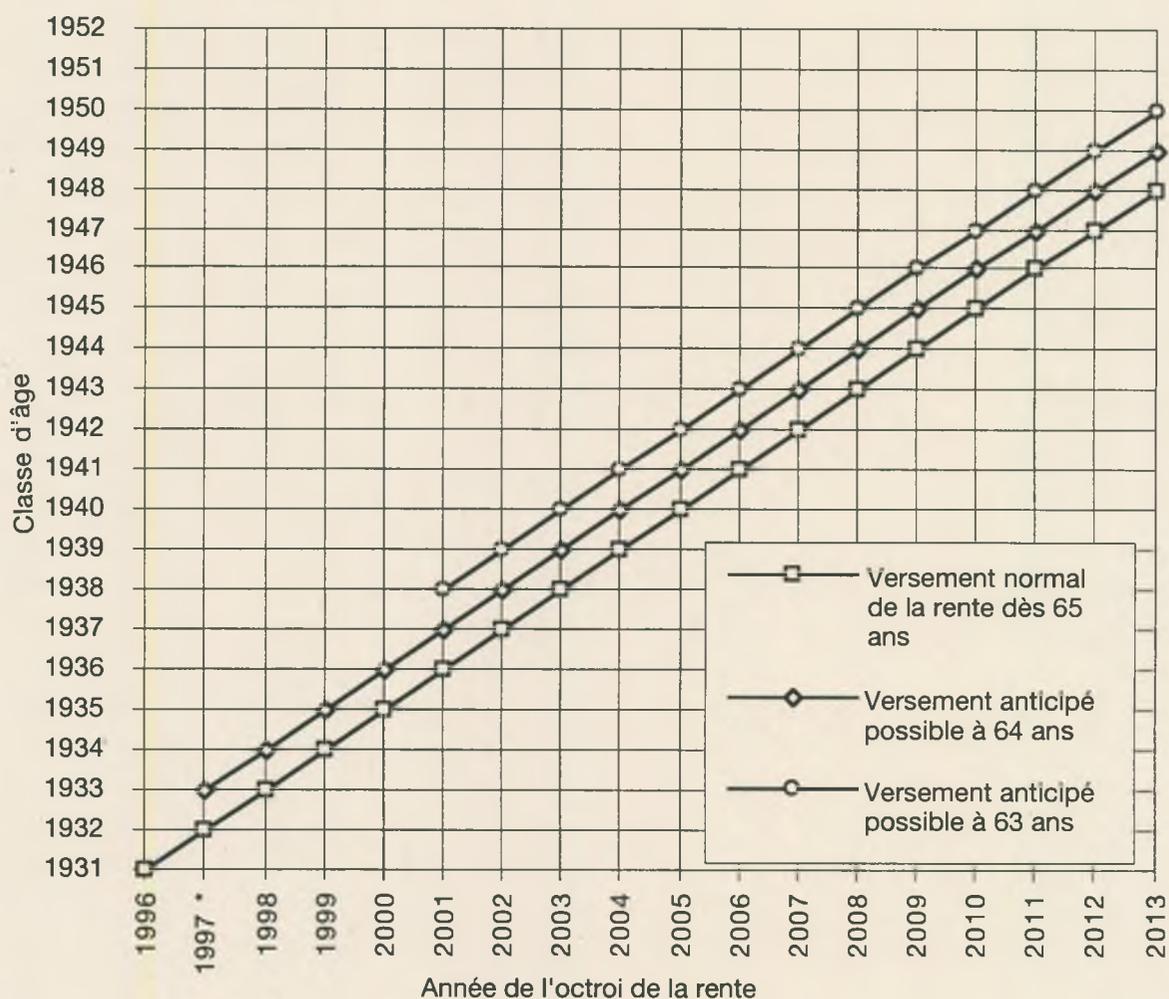
#### **4.2.2 Possibilités de versement anticipé dans la 10<sup>e</sup> révision de l'AVS**

##### **Possibilités de versement anticipé de la rente pour les hommes**

Pour les hommes, une première classe d'âge (celle de 1933) pourra, en 1997, année de l'entrée en vigueur de la révision, faire valoir son droit à une anticipation d'un an; une deuxième année d'anticipation pourra être accordée quatre ans plus tard (soit en 2001, pour la classe d'âge de 1938). Le taux général de la réduction actuarielle, calculé en tenant compte de l'espérance de vie moyenne à 65 ans et de la perte de cotisation due à l'anticipation, s'élève à 6,8 pour cent par année d'anticipation, soit à 13,6 pour cent pour deux ans d'anticipation. Il est appliqué jusqu'au décès du rentier.

**(cf. tableau page suivante)**

## Versement de la rente anticipée pour les hommes

**Exemple :**

Un homme né en 1942 atteint l'âge de la retraite en 2007. Il peut toucher sa rente de manière anticipée dès l'an 2005 déjà, mais doit alors s'attendre à une réduction annuelle viagère de 13,6 pour cent.

---

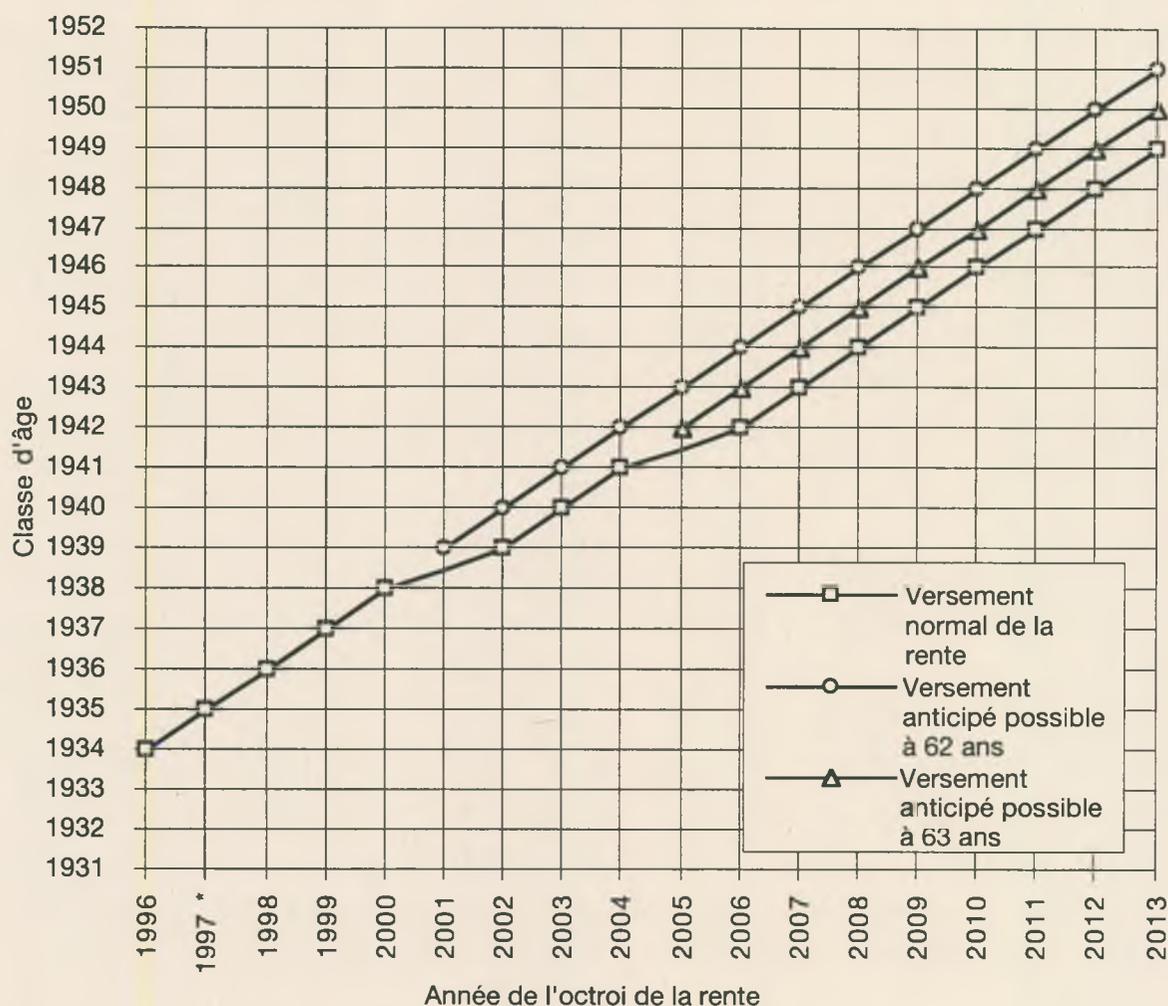
**Possibilités de versement anticipé de la rente pour les femmes**

En ce qui concerne les femmes, la possibilité de bénéficier du versement anticipé est liée au relèvement de l'âge de la retraite. En l'an 2001, l'âge de la retraite des femmes sera relevé à 63 ans; la classe d'âge touchée est celle de 1939, qui doit attendre une année de plus avant de percevoir la rente normale, mais peut, pour la première fois, faire usage d'une anticipation d'un an. En 2005, l'âge de la retraite des femmes sera relevé à 64 ans; cela concerne la classe d'âge de 1942 qui est la première à devoir atteindre la nouvelle limite d'âge, mais peut en revanche prétendre une anticipation de deux ans. À titre transitoire, la rente des femmes nées en 1947 et avant qui veulent abandonner plus tôt leur activité lucrative ne subit que la moitié du taux de réduction (soit 3,4 pour cent par année d'anticipation).

Le taux général de la réduction actuarielle appliqué pour les hommes (6,8 pour cent par année d'anticipation) n'entrera en vigueur pour les femmes qu'à partir de la classe d'âge de 1948.

**Pour les femmes qui peuvent obtenir le versement anticipé de leur rente avec le taux de réduction plus bas, l'application de ce taux n'est pas limité dans le temps. Leur rente ne sera pas réduite davantage après l'an 2009, année à partir de laquelle entre en vigueur la réduction de 6,8 pour cent pour les nouvelles rentes anticipées.**

### Âge de la retraite et versement de la rente anticipée pour les femmes :



#### Exemple :

Une femme née en 1941 atteint en 2004 l'âge de 63 ans lui donnant droit au versement normal de sa rente. Mais, dès l'an 2003, soit à 62 ans, elle peut demander le versement anticipé. Elle doit alors s'attendre à une réduction annuelle viagère de sa rente de 3,4 pour cent (règle transitoire). Une femme née en 1949 atteindra l'âge de 64 ans en 2013. Elle peut faire valoir son droit au versement anticipé de la rente à 62 ans dès l'an 2011. Cependant, la réduction de sa rente s'élèvera à 13,6 pour cent.

### 4.2.3 Effets du versement anticipé sur les montants des rentes

- Une réduction de la rente de 3,4 % équivaut à 33 francs de moins par mois pour une rente minimale et jusqu'à 66 francs de moins par mois pour une rente maximale. Le taux de 6,8 % entraîne, respectivement, de 66 à 132 francs de réduction par mois pour les rentes minimale et maximale.
- Malgré la réduction de la rente, le versement anticipé est également à la portée des personnes dont la situation est moins favorable. Si la rente perçue de manière anticipée ne permet pas de couvrir les besoins vitaux, les personnes assurées peuvent solliciter l'octroi de prestations complémentaires (PC) (→ ch. 1.3). Celles-ci seront déjà accordées en cas de versement anticipé de la rente. Leur calcul tiendra compte d'un revenu formé par la rente réduite.

**Exemple :**

**Calcul de la rente d'une personne qui vit seule et dont la rente AVS se monte à 18'816 francs**

#### **Sans versement anticipé de la rente**

Limite de revenu pour les PC	16'660 fr.	
Déductions admises (loyer, etc.)	10'000 fr.	<b>26'660 fr.</b>
Rente AVS	18'816 fr.	
Prestations de la caisse de pension	3'000 fr.	
Rendement de la fortune	400 fr.	<b>22'216 fr.</b>
Différence = prestation complémentaire		
PC par an		<b>4'444 fr.</b>
PC par mois		<b>371 fr.</b>

#### **Avec versement anticipé de la rente pour 2 ans** (rente AVS réduite de 13,6 pour cent)

Limite de revenu pour les PC	16'660 fr.	
Déductions admises (loyer, etc.)	10'000 fr.	<b>26'660 fr.</b>
Rente AVS	18'816 fr.	
Réduction pour versement anticipé	<u>- 2'559 fr.</u>	
	16'257 fr.	
Prestations de la caisse de pension	3'000 fr.	
Rendement de la fortune	400 fr.	<b>19'657 fr.</b>
Différence = prestation complémentaire		
PC par an		<b>7'003 fr.</b>
PC par mois		<b>584 fr.</b>

---

### 4.3 *Conséquences du relèvement de l'âge de la retraite des femmes*

Outre le relèvement de l'âge de la retraite, de nombreux autres facteurs se répercutent sur l'évolution des assurances sociales. Citons en particulier les facteurs démographiques, la croissance et l'évolution conjoncturelle, l'économie et l'évolution du marché du travail. Il est difficile de chiffrer objectivement les coûts incidents du relèvement de l'âge de la retraite des femmes; cela suppose un pronostic précis des facteurs susmentionnés. Les estimations ci-après tentent malgré tout de mettre en évidence les économies et les dépenses supplémentaires que peut signifier pour la sécurité sociale le relèvement de l'âge de la retraite.

- Le fait de relever de deux ans l'âge de la retraite des femmes laisse espérer des économies atteignant près de 870 millions de francs dans l'**AVS** (→ ch. 5.2.1, annexes, ch. 14). La division par 2 du taux de réduction en cas de versement anticipé de la rente (3,4 % au lieu de 6,8 %), prévue pour les femmes, diminue ces économies de 230 millions de francs en moyenne durant dix ans, et ce pour la raison suivante : le taux de réduction plus bas a pour conséquence que les femmes auxquelles la rente est versée dès 62 ans touchent en moyenne, compte tenu de l'ensemble de la période durant laquelle la rente est versée, un montant total plus élevé que les femmes qui ne peuvent faire valoir leur droit que lorsqu'elles atteignent le nouvel âge normal de la retraite, soit à 63 ou 64 ans.
- Dans l'**AI**, le relèvement de l'âge de la retraite augmente les dépenses d'environ 70 millions de francs. Cette estimation tient déjà compte des cotisations supplémentaires, d'un montant de 65 millions de francs environ, en faveur de l'**AVS** et de l'**AI**.
- Dans l'assurance-chômage (**AC**), il faut prévoir une augmentation de près de 35 millions de francs des coûts liés aux indemnités de chômage versées aux femmes de 62 à 64 ans, ainsi qu'à des cotisations supplémentaires atteignant 15 millions de francs. En outre, il y aurait lieu de s'attendre à des effets sur

---

l'AC, qui ne peuvent être chiffrés avec exactitude, découlant du fait que des jeunes salariées et salariés ne trouveraient pas d'emploi parce que les femmes resteront plus longtemps dans la vie active. Au pire, 14'000 personnes environ\* pourraient être écartées du marché du travail à cause du relèvement de l'âge de la retraite, ce qui entraînerait des dépenses supplémentaires de l'ordre de 350 millions de francs. Inversément, tous ces jeunes pourraient toutefois aussi trouver un emploi. En raison de nombreux facteurs variables (p. ex. automatisation, nouvelles formes d'organisation), le marché du travail ne fonctionne pas selon une règle simple, à savoir qu'une personne qui s'en va est forcément remplacée par une personne qui arrive. Les coûts réels pourraient, en conséquence, se situer entre 35 et 350 millions de francs, qui sont les deux valeurs extrêmes.

- Comme les prestations complémentaires (**PC**) viennent seulement s'ajouter aux prestations de l'AVS et de l'AI (→ ch. 1.3), il est possible, d'une part, que le relèvement de l'âge de la retraite entraînera un certain allègement. D'autre part, la réduction de la rente anticipée provoquera quelques dépenses supplémentaires. Globalement, les PC ne seront guère touchées sur le plan financier.
- Nombre de salariées et salariés plus âgés sont des chômeuses et des chômeurs de longue durée; par conséquent, ils encourent aussi un risque plus grand d'être privés des prestations d'assurance. Les dépenses de l'**aide sociale** pourraient donc avoir tendance à augmenter. Mais il n'existe pas encore de statistique concernant l'aide sociale en Suisse. C'est pourquoi il est impossible d'estimer de façon probante les conséquences du relèvement de l'âge de la retraite en la matière.

---

\* Compte tenu de la proportion des femmes de 60 et 61 ans qui travaillent actuellement (37 %), on escompte que, sur 69'000 femmes de 62 et 63 ans, 25'500 seront actives, dont 11'300 exercent déjà leur profession aujourd'hui. Il en résulte une différence de 14'000 femmes supplémentaires.

#### 4.4 Age de la retraite comparé aux systèmes étrangers

Avertissement :

La comparabilité internationale de l'âge de la retraite est très limitée. On trouve, d'une part, des règles transitoires très différentes (âge de la retraite "flexible"); d'autre part, le fait qu'il s'agisse d'une assurance-vieillesse ou d'une assurance pour les travailleurs joue également un grand rôle.

Pays	Depuis	Hommes			Femmes		
		A	N	R	A	N	R
France .....	1984	55 <sup>3)</sup>	60	8)	55 <sup>3)</sup>	60	8)
Italie .....		4)	60	65	4)	55	65
		55 <sup>5)</sup>			55 <sup>5)</sup>		
Belgique .....	1991	–	60	70	–	60	65
Autriche .....	1955	60 <sup>5)</sup>	65	70 <sup>8)</sup>	55 <sup>5)</sup>	60	70 <sup>8)</sup>
					68 <sup>6)</sup>		68 <sup>6)</sup>
Espagne .....		62 <sup>3)</sup>	65	8)	62 <sup>3)</sup>	65	8)
Suède .....	1976	60 <sup>6)</sup>	65	70	60 <sup>6)</sup>	65	70
RFA <sup>1)</sup> .....	1973		63/65	67		60/63/65	67
	2002		65			65	
Grande-Bretagne ...			65	70		60	65
Suisse .....	1972	–	65	70	–	62	67
Irlande .....		60 <sup>7)</sup>	65/66 <sup>9)</sup>	–	60 <sup>7)</sup>	65/66 <sup>9)</sup>	–
Pays-Bas .....	1956	–	65	–	–	65	–
Finlande .....		60 <sup>6)</sup>	65	70	60 <sup>6)</sup>	65	70
Norvège .....	1966	–	67	70	–	67	70
Danemark .....	1965	60 <sup>6)</sup>	67	70	60 <sup>6)</sup>	67	70
Canada .....							
– Québec .....		60 <sup>5)</sup>	65	70	60 <sup>5)</sup>	65	70
– autres .....		–	65	–	–	65	–
USA .....	1982	62	65	72	62	65	72
		nou- veau <sup>2)</sup>	62	67	70	62	67
Japon .....	1959	–	65	–	–	65	–

1) Conditions diverses pour âges de retraite anticipée échelonnés

2) Transition : augmentation d'un mois tous les deux ans (fin vers 2027)

3) Seulement lorsqu'on engage de jeunes chômeurs

4) Rente toujours possible après 35 ans de cotisations obligatoires

5) Seulement en cas d'activité lucrative peu importante

6) Rente partielle. Condition : activité à temps partiel

7) Seulement en cas de chômage

8) Rente augmente d'un certain pourcentage pour chaque année supplémentaire

9) Pension de retraite à 65 ans, rente de vieillesse à 66 ans

A Anticipation

N Âge de la retraite normal

R Renvoi (=ajournement)

## 5. Effets de la 10<sup>e</sup> révision de l'AVS

### 5.1 Effets sur diverses catégories de personnes

(→ annexes, ch. 13)

#### 5.1.1 Personnes célibataires:

- **Nouvelle formule des rentes** (→ ch. 3.1)

Les rentes moyennes versées aux femmes célibataires ont augmenté de plus de 100 francs par mois entre 1992 et 1993 (année d'introduction de la nouvelle formule des rentes) (→ ch. 6.1). Cette augmentation doit être attribuée d'une part à la nouvelle formule des rentes, d'autre part à l'augmentation des rentes au 1<sup>er</sup> janvier 1993. Vu que les femmes au bénéfice de rentes minimales et maximales (contrairement aux catégories de revenus moyens) n'ont profité que de l'augmentation des rentes, la formule des rentes pourrait être à l'origine d'une augmentation de rente de 4 à 5 pour cent, soit 50 à 60 francs par mois.

- **Bonifications pour tâches éducatives** (→ ch. 2.4, 3.2)

Etant donné qu'elles sont toujours intégralement portées en compte (c'est-à-dire non partagées), les bonifications pour tâches éducatives se révèlent particulièrement profitables pour les personnes célibataires. En outre, les bénéficiaires de rentes célibataires peuvent, en se basant sur les **dispositions transitoires relatives à la 10<sup>e</sup> révision de l'AVS**, exiger un nouveau calcul de la rente qui comprend les bonifications pour tâches éducatives (→ ch. 5.4.2).

- **Bonifications pour tâches d'assistance** (→ ch. 2.4, 3.2)

Ce sont souvent des femmes célibataires qui s'occupent de leurs parents âgés. Celles-ci devraient dès lors être parmi les principales bénéficiaires des bonifications pour tâches d'assistance. Comme ces bonifications leur seront attribuées intégralement, elles déploieront des effets majeurs lors du calcul des rentes.

### Modifications des rentes par rapport à la situation actuelle

revenu déterminant	syst. en vigueur en 1995	sans bonification			avec bonification		
		montant	différence		montant	différence	
			francs	pour cent		francs	pour cent
11'640	970	970	0	0.0	1'273	303	31.2
23'280	1'222	1'222	0	0.0	1'505	283	23.2
34'920	1'474	1'474	0	0.0	1'661	187	12.7
46'560	1'630	1'630	0	0.0	1'816	186	11.4
58'200	1'785	1'785	0	0.0	1'940	155	8.7
69'840	1'940	1'940	0	0.0	1'940	0	0.0

La nouvelle formule des rentes est déjà incluse dans le régime en vigueur en 1995 (→ ch. 3.1). Les bonifications pour tâches éducatives peuvent amener d'autres améliorations aux personnes célibataires.

#### Exemple:

Une femme célibataire qui s'est occupée d'enfants ou a pris soin de parents durant 18 ans reçoit, grâce aux bonifications, une rente de 1'500 francs calculée sur la base d'un revenu formateur de rente de 23'280 francs. Cette rente est plus élevée de 283 francs en comparaison de celle obtenue sous le régime actuel.

### Effets sur les personnes célibataires

rentières/ rentiers	nombre	situation des rentières/ rentiers dans le splitting			rentes maximales	
		meilleure	inchangée	plus mauvaise	nouv.	anc.
femmes	83'000	5%	95%	0%	10%	10%
hommes	31'000	0%	100%	0%	10%	10%

Ce tableau ne prend en compte que la différence entre les améliorations incluses dans la première partie déjà en vigueur (formule des rentes, → ch. 3.1, 6.1) et celles prévues dans la deuxième partie (bonifications, → ch. 2.4, 3.2) de la 10<sup>e</sup> révision de l'AVS. L'introduction des bonifications pour tâches éducatives et d'assistance aboutit, en admettant qu'environ 4'500 femmes célibataires s'occupent d'enfants ou de parents, à de nouvelles améliorations pour 5 pour cent des femmes.

### 5.1.2 Personnes mariées

- Le splitting accorde à tous les assurés un droit individuel à la rente. Contrairement au droit actuel, les femmes ne perdent plus leur droit à la rente une fois que leur mari atteint l'âge de la retraite. Tout comme les biens acquis durant le mariage, les expectatives à l'encontre de l'AVS/AI seront également partagées par moitié (→ ch. 2.2).
- L'éducation des enfants ou les soins prodigués à des parents sont désormais sur le même plan que l'exercice d'une activité lucrative (bonifications pour tâches éducatives ou d'assistance, → ch. 2.4).

### Modifications des rentes par rapport à la situation actuelle

#### personnes mariées; seul un des conjoints a atteint l'âge de la retraite

revenu déterminant (personnel)	syst. en vigueur en 1995 (sans rente complément.)	sans bonification			avec bonification		
		montant	différence		montant	différence	
			francs	pour cent		francs	pour cent
11'640	970	970	0	0.0	1'147	177	18.2
23'280	1'222	1'222	0	0.0	1'399	177	14.5
34'920	1'474	1'474	0	0.0	1'583	109	7.4
46'560	1'630	1'630	0	0.0	1'738	108	6.6
58'200	1'785	1'785	0	0.0	1'893	108	6.1
69'840	1'940	1'940	0	0.0	1'940	0	0.0

Le partage des revenus (splitting) ne s'effectue pas encore lorsque un seul des conjoints a atteint l'âge de la retraite.

#### Exemple:

Une femme ayant un revenu formateur de rente de 11'640 francs et deux enfants (18 années de bonifications pour tâches éducatives) recevra désormais une rente de 1'147 francs. Cela équivaut à 177 francs de plus qu'à l'heure actuelle.

## Modifications des rentes par rapport à la situation actuelle

personnes mariées, les deux conjoints ont atteint l'âge de la retraite

revenu déterminant (cumulé)	syst. en vigueur en 1995	<i>splitting sans bonificat.</i>			<i>splitting avec bonificat.</i>		
		montant	différence		montant	différence	
			francs	pour cent		francs	pour cent
11'640	1'455	1'940	485	33.3	2'041	586	40.3
23'280	1'833	1'940	107	5.8	2'293	460	25.1
34'920	2'212	2'192	-20	-0.9	2'545	333	15.1
46'560	2'444	2'444	0	0.0	2'797	353	14.4
58'200	2'677	2'698	21	0.7	2'910	233	8.7
69'840	2'910	2'910	0	0.0	2'910	0	0.0

Le partage des revenus (splitting) peut avoir lieu car les deux conjoints ont atteint l'âge de la retraite.

### Exemple:

Un couple bénéficiant d'un revenu formateur de rente de 58'200 francs recevra désormais deux rentes de 1'349 francs chacune, ce qui équivaut en tout à 2'698 francs. Cela représente 21 francs de plus qu'à l'heure actuelle. En admettant que ce couple ait eu deux enfants, l'amélioration sera de 233 francs par rapport au droit actuel. Le mari et l'épouse recevront chacun une rente de 1'455 francs.

**Effets par rapport à la situation actuelle**

rentières/ rentiers	nombre	situation des rentières/ rentiers dans le splitting			rentes maximales	
		meilleure	inchangée	plus mauvaise	nouv.	anc.
femmes	35'000	75%	25%	0%	2%	1%
hommes	45'000	40%	60%	0%	55%	45%
couples (tous les deux sont rentiers)	496'000	45%	55%	0%	80%	55%

Comme les bonifications pour tâches éducatives se révèlent particulièrement efficaces pour les bas revenus, 75 pour cent des femmes dont le mari n'est pas encore à la retraite se trouveront dans une meilleure situation financière qu'à l'heure actuelle. Les bonifications joueront un rôle moins déterminant pour les maris, vu que ces derniers jouissent de revenus plus élevés. 40 pour cent des maris ayant une épouse plus jeune toucheront des rentes plus élevées qu'actuellement. Le splitting et les bonifications apporteront des améliorations à 45 pour cent des couples dès le moment où les deux conjoints auront atteint l'âge de la retraite. 55 pour cent d'entre eux ne subiront aucune péjoration. 80 pour cent des couples toucheront la rente maximale.

### 5.1.3 Veuves et veufs au bénéfice d'une rente de vieillesse ou d'invalidité

Le décès du ou de la partenaire n'entraîne pas un nouveau calcul de la rente de vieillesse ou d'invalidité. Nonobstant, le **montant de la rente** change. Les raisons y relatives sont pour l'essentiel les suivantes:

- Le plafonnement appliqué du vivant du défunt conjoint est supprimé.
- Il y a lieu d'ajouter un supplément pour les veuves et les veufs de 20 pour cent à la rente complète. Le total ne doit pas dépasser le montant de la rente maximale.
- Si la rente de veuve ou de veuf est plus élevée que la propre rente de vieillesse, il y a lieu de verser la rente la plus élevée, pour autant que les conditions légales visant à l'octroi d'une rente de veuve ou de veuf sont réalisées. Cette dernière rente peut se révéler plus favorable que la rente de vieillesse pour les personnes présentant d'importantes lacunes de cotisations (par exemple l'épouse d'un frontalier dont le domicile se trouve à l'étranger).

#### **Pourquoi un supplément pour les veuves et les veufs?**

Le veuvage à l'âge de la retraite peut entraîner certaines difficultés financières liées à la suppression de la rente du conjoint. Pour compenser cette perte, les personnes dont le conjoint décède reçoivent un supplément de 20 pour cent sur leur propre rente de vieillesse. Les bénéficiaires de rentes d'invalidité reçoivent également le supplément pour les veuves et les veufs.

- Lors du calcul de la **rente de vieillesse** (mais pas lors de celui de la rente de veuve), les veuves et les veufs sans enfants sont défavorisés sous le nouveau droit en comparaison de la situation actuelle. Les **bonifications transitoires** (→ ch. 2.4.3, 3.5, 5.4.2) allouées par la 10<sup>e</sup> révision réduisent cependant ces péjorations:

**Modifications des rentes par rapport à la situation actuelle**

revenu déterminant (cumulé)	syst. en vigueur en 1995	<i>splitting sans bonificat.</i>			<i>splitting avec bonificat.</i>		
		montant	différence		montant	différence	
			francs	pour cent		francs	pour cent
11'640	970	1'164	194	20.0	1'225	255	26.3
23'280	1'222	1'164	-58	-4.7	1'376	154	12.6
34'920	1'474	1'315	-159	-10.8	1'527	53	3.6
46'560	1'630	1'467	-163	-10.0	1'678	48	2.9
58'200	1'785	1'618	-167	-9.4	1'807	22	1.2
69'840	1'940	1'769	-171	-8.8	1'900	-40	-2.1
81'480	1'940	1'862	-78	-4.0	1'940	0	0.0
93'120	1'940	1'940	0	0.0	1'940	0	0.0

Une veuve ou un veuf **sans enfant** dont le revenu formateur, y compris celui de son défunt conjoint, s'élève à 58'200 francs recevra une rente de 1'618 francs. Cela représente 167 francs de moins qu'à l'heure actuelle. En admettant que ce couple ait eu deux enfants, la rente s'élèverait à 1'807 francs (22 francs de plus qu'aujourd'hui).

**Principe de base:**

Celui qui bénéficie déjà d'une rente ne verra en aucun cas sa situation se dégrader, mais tout au plus s'améliorer

(→ ch. 5.4.1)

- Les personnes nées en 1945 ou auparavant reçoivent une bonification transitoire. Elle correspond à la demi-bonification pour tâches éducatives, à savoir 17'460 francs, durant 16 ans.
- Les personnes nées entre 1946 et 1952 bénéficient encore partiellement de cette bonification transitoire (→ ch. 2.4.3)

---

**Effets sur les veuves et les veufs (qui bénéficient d'une rente de vieillesse)**

rentières/ rentiers	nombre	situation des rentières/ rentiers dans le splitting			rentes maximales	
		meilleure	inchangée	plus mauvaise	nouv.	anc.
femmes	279'000	40%	35%	25%	35%	45%
hommes	53'000	40%	35%	25%	35%	40%

Les veuves et les veufs sans enfant sont favorisés dans le système actuel par rapport au splitting. Il est possible que 25 pour cent de ces personnes subissent des péjorations. Ces dernières n'apparaîtront, grâce aux bonifications transitoires, qu'à partir de l'an 2011 au plus tôt.

---

#### 5.1.4 Personnes divorcées

- A l'heure actuelle, un divorce ne modifie en rien les attentes de l'homme à l'égard de l'AVS et de l'AI. A l'inverse, les femmes divorcées n'ayant exercé aucune activité lucrative durant le mariage se trouvent souvent dans une fort mauvaise situation dans la mesure où elles n'ont pu se constituer une provision personnelle. On relève dès lors qu'avant l'introduction des bonifications pour tâches éducatives en faveur des femmes divorcées, le taux des bénéficiaires de rentes de vieillesse divorcées tributaires de prestations complémentaires s'élevait à 31 pour cent (contre 14 pour cent de l'ensemble des bénéficiaires de rentes AVS). L'introduction des bonifications pour tâches éducatives dès le 1<sup>er</sup> janvier 1994 devrait avoir apporté une amélioration à cet égard.
- Les **femmes divorcées** sont également favorisées par le splitting. Les revenus perçus par les deux conjoints durant le mariage (commun) sont partagés par moitié entre les époux. On évite ainsi qu'une femme ayant renoncé à toute activité lucrative pour se consacrer à sa famille ne soit pénalisée à la survenance du cas de rente.
- Les **bonifications pour tâches éducatives** sont partagées par moitié durant les années de mariage (→ ch. 2.4.1). Après la dissolution du mariage, le parent auquel a été attribuée l'autorité parentale reçoit la bonification entière. De nos jours, c'est en règle générale le cas de la femme.
- La majorité des divorces ont lieu avant la trentième année et après une union de courte durée (→ ch. annexes, ch. 8 et 9). Dans de telles hypothèses, les effets du splitting sont plutôt moindres, vu qu'il porte sur des revenus réalisés en début de carrière professionnelle. Les effets du splitting s'amplifient avec la durée du mariage. Les **hommes divorcés sans enfant** peuvent dès lors être désavantagés par rapport à la situation actuelle.

- Tout comme les veuves et les veufs, les **personnes divorcées sans enfant** bénéficient d'une bonification transitoire (→ ch. 2.4.3). Elle correspond à la demi-bonification pour tâches éducatives, à savoir 17 460 francs durant 16 ans. Les personnes divorcées qui atteignent l'âge de la retraite avant l'an 2010 ne seront en règle générale pas pénalisées. Au contraire, leur situation pourrait même, le cas échéant, s'en trouver améliorée.

### Modification des rentes pour les hommes divorcés

revenu déterminant (personnel)	syst. en vigueur en 1995	<i>splitting sans bonificat.</i>			<i>splitting avec bonificat.</i>		
		montant	différence		montant	différence	
			francs	pour cent		francs	pour cent
11'640	970	970	0	0.0	970	0	0.0
23'280	1'222	1'147	-75	-6.1	1'222	0	0.0
34'920	1'474	1'399	-75	-5.1	1'474	0	0.0
46'560	1'630	1'583	-47	-2.9	1'630	0	0.0
58'200	1'785	1'738	-47	-2.6	1'785	0	0.0
69'840	1'940	1'893	-47	-2.4	1'940	0	0.0

A l'heure actuelle, les hommes réalisent généralement des revenus supérieurs aux femmes (→ annexes, ch. 10). Par l'effet du *splitting*, ils remettront dès lors davantage à leurs épouses que vice versa. Cela peut conduire à des rentes d'un plus faible montant. Les péjorations pourront être compensées par le biais des bonifications pour tâches éducatives.

#### Exemple:

Un homme divorcé sans enfant ayant un revenu formateur de rente d'environ 70'000 francs doit s'attendre à une réduction de rente de 47 francs, liée au *splitting*. La présence d'enfants peut permettre de compenser cette perte.

**Modification des rentes pour les femmes divorcées****femmes divorcées**

revenu déterminant (personnel)	syst. en vigueur en 1995 (sans bonification)	<i>splitting sans bonificat.</i>			<i>splitting avec bonificat.</i>		
		montant	différence		montant	différence	
			francs	pour cent		francs	pour cent
11'640	970	1'071	101	10.4	1'348	378	39.0
23'280	1'222	1'323	101	8.3	1'552	330	27.0
34'920	1'474	1'536	62	4.2	1'707	233	15.8
46'560	1'630	1'692	62	3.8	1'862	232	14.2
58'200	1'785	1'847	62	3.5	1'940	155	8.7
69'840	1'940	1'940	0	0.0	1'940	0	0.0

Pour faciliter la comparaison, les effets des bonifications pour tâches éducatives déjà en vigueur en faveur des femmes divorcées ne figurent pas dans le système 1995. On peut toutefois partir de l'idée que le nouveau splitting apportera au moins des améliorations semblables à celles issues des règles spéciales déjà en vigueur en faveur des femmes divorcées ayant des enfants.

**Exemple:**

Une femme divorcée ayant un revenu formateur de rente s'élevant à 34'920 francs touche actuellement une rente de 1'474 francs. Le splitting lui permettra de recevoir une rente de 1'536 francs, ce qui équivaut à 62 francs de plus qu'à l'heure actuelle. Cette rente passe, en présence de deux enfants, à 1'707 francs, à savoir 233 francs de plus qu'aujourd'hui.

### Effets sur les personnes divorcées

rentières/ rentiers	nombre	situation des rentières/ rentiers dans le splitting			rentes maximales	
		meilleure	inchangée	plus mauvaise	nouv.	anc.
femmes	35'000	80%	20%	0%	35%	20%
hommes	13'000	0%	80%	20%	25%	30%

Les femmes divorcées profitent davantage du splitting que les hommes divorcés. Les améliorations toucheront 80 pour cent des femmes divorcées. 20 pour cent des hommes divorcés se trouveront dans une situation moins favorable qu'à l'heure actuelle. Cela concerne les hommes divorcés sans enfant à partir de l'année 2011.

---

## **5.2. *Conséquences financières de la 10<sup>e</sup> révision de l'AVS et perspectives de financement de l'AVS***

### **5.2.1. *Conséquences financières de la 10<sup>e</sup> révision de l'AVS***

Les calculs de coûts figurant dans le tableau se basent, d'une part, sur l'hypothèse selon laquelle la 10<sup>e</sup> révision est déjà entrée en vigueur et, d'autre part, sur la seconde hypothèse selon laquelle tous les délais transitoires ont expiré. Ils ne tiennent **pas** compte de l'évolution démographique. Cette énumération des coûts se distingue dès lors de l'évolution des finances. Cette dernière indique les perspectives d'évolution financières de l'AVS en fonction d'un scénario donné qui tient compte de l'évolution démographique et économique (→ annexes, ch. 15).

## Conséquences financières de la 10<sup>e</sup> révision de l'AVS

(Etat final sans facteur démographique, en 1993: rente minimale 940 francs)

en mio. de fr.

<b>Arrêté fédéral (19.6.92)</b>	<b>AVS</b>	<b>AI</b>	<b>Total</b>
Nouvelle formule des rentes	408	85	493
Bonifications pour les femmes divorcées	52	15	67
Allocation pour impotent de degré moyen dans l'AVS	90	-	90
<b>Total</b>	<b>550</b>	<b>100</b>	<b>650</b>
Prestations complémentaires			-100

<b>10<sup>e</sup> révision de l'AVS (nouvelle formule des rentes et splitting)</b>	<b>AVS</b>	<b>AI</b>	<b>Total</b>
Splitting (y.c. formule des rentes et bonifications)	678	117	795
Suppression des rentes complémentaires (AVS)	-208	-	-208
Introduction de la rente de veuf	47	4	51
Rentes de survivants aux personnes divorcées avec enfants	26	-	26
Allocation unique de veuve	-13	-	-13
Rentes complémentaires pour les femmes (AI)	5	38	43
Répartition des risques mixtes	92	-92	0
Allocation pour impotent de degré moyen dans l'AVS	90	-	90
Transfert des rentes extraordinaires avec limites de revenus dans les prestations complémentaires	-52	-13	-65
Obligation de cotiser à charge des bénéficiaires de rentes de veuve non actives	-10	-1	-11
<b>Total</b>	<b>655</b>	<b>53</b>	<b>708</b>
Age de la retraite 64/65	-870	70	-800
Prestations complémentaires			-50
<b>Solde</b>			<b>-142</b>

**Dépenses liées à la révision:**

(Statistique= base 1993)

Mesure(s)	Année	Economies (en mio. de fr.)	Dépenses supplémentaires (en mio. de fr.)	Solde cumulé
Arrêté féd. conc. l'amélioration des prestations de l'AVS et de l'AI, bonifications pour tâches éducatives en faveur des femmes divorcées	1993 à 1996		2600	2600

Mesure(s)	Année	Economies (en mio. de fr.)	Dépenses supplémentaires (en mio. de fr.)	Solde cumulé
(1) 10 <sup>e</sup> révision de l'AVS	1997 à 2000		3014	3014
(2) Relèvement de l'âge de la retraite des femmes à 63 ans/ anticipation de la rente	2001 à 2004	- 965	4917	3952
(3) Relèvement de l'âge de la retraite des femmes à 64 ans/ anticipation de la rente	2005 à 2008	- 2785	4719	1934
(4) = (1) + (2) + (3) Après l'expiration du délai transitoire en vue de l'élévation de l'âge de la retraite des femmes	2009	- 3750	12'650	8'900

Le tableau ci-dessus illustre l'effet immédiat des améliorations prévues dans le cadre de la 10<sup>e</sup> révision de l'AVS. Les économies liées au relèvement de l'âge de la retraite des femmes ne se manifesteront qu'à partir de l'an 2001. Les coûts supplémentaires cumulés de la 10<sup>e</sup> révision s'élèvent à 12,7 milliards de francs jusqu'à l'expiration du délai transitoire (2009) durant lequel les femmes auront la possibilité d'anticiper, dès l'âge de 62 ans, leur droit à la rente moyennant un taux de réduction de 3,4 pour cent. Le relèvement de l'âge de la retraite des femmes entraîne des économies de 3,8 milliards de francs. L'excédent de

dépenses lié aux prestations supplémentaires atteint finalement 8,9 milliards de francs. Viennent s'y ajouter les coûts de l'arrêté fédéral du 19 juin 1992 concernant l'amélioration des prestations de l'AVS et de l'AI (1<sup>er</sup> janvier 1993 au 31 décembre 1996), qui se montent à 2,6 milliards de francs (→ ch. 6.1).

### 5.2.2 Perspectives de financement de l'AVS

Dès l'an 2000, les coûts supplémentaires de l'AVS inhérents à l'évolution démographique se ressentiront de plus en plus. Vu la structure des âges de notre société, des classes d'âge à forte natalité atteindront l'âge de la retraite dans les années qui suivent.

- Jusqu'en l'an 2006, le financement de l'AVS est assuré grâce à l'affectation - en deux étapes - prévue à cette fin d'un certain pourcentage de la taxe à la valeur ajoutée (0,5 pour cent de l'an 2000 à l'an 2002 et 1 pour cent dès l'an 2003, → annexes, ch. 15). Cela dit, pour que la **taxe à la valeur ajoutée** puisse couvrir les frais résultant de l'évolution démographique, encore faudrait-il que la législation relative à l'introduction d'un prélèvement supplémentaire sur la taxe à la valeur ajoutée fût mise en oeuvre d'ici l'an 1999.
- Pour garantir une évolution stable et équilibrée des finances de l'AVS à long terme - également après l'an 2005 - de nouvelles mesures de financement devront s'inscrire dans le cadre de la 11<sup>e</sup> révision de l'AVS. Dans cette optique, le Conseil fédéral a, le 29 novembre 1994, chargé le Département fédéral des finances, le Département fédéral de l'économie publique ainsi que le Département de l'intérieur de créer un groupe de travail ayant pour fonction d'analyser la situation actuelle et ses causes, ainsi que de passer en revue les solutions possibles aux problèmes de financement des assurances sociales, à moyen et à long terme. L'examen porte sur toutes les branches des assurances sociales de la Confédération ainsi que sur la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons s'agissant du financement des assurances sociales. C'est la raison pour laquelle des membres de la Conférence des directeurs cantonaux des finances ainsi que de la Conférence des directeurs cantonaux des affaires sociales sont également représentés dans le groupe de travail.

### 5.3 Conséquences sur le plan administratif

L'introduction du système de splitting entraîne certains coûts d'investissement dans le domaine de l'informatique, un accroissement du personnel ainsi que des coûts supplémentaires pour l'information. En raison de sa simplicité, le système n'occasionnera, à long terme, aucun coût supplémentaire. Certaines simplifications apparaîtront même dans le domaine des prestations. Non seulement les calculs comparatifs, qui font abstraction des années de mariage, disparaîtront, mais, de surcroît, toutes les rentes de survivants seront calculées sur les mêmes bases.

#### Comparaison des charges administratives en fonction de l'ancien et du nouveau système

	droit en vigueur	10 <sup>e</sup> révision de l'AVS
Dès 18 ans jusqu'à l'âge de la retraite:		
- rentes de survivants	Lorsque le défunt a été marié plusieurs fois, il faut procéder, lors du calcul des rentes de veuve et d'orphelin de père, à un calcul particulier pour chaque mariage.	Calculs identiques pour toutes les rentes de survivants
- rentes AI des femmes	Calculs comparatifs pour les femmes mariées, divorcées ou veuves: chaque rente doit être calculée au moins deux fois	--
- divorce (avant la naissance du droit à la rente)	--	Partage des revenus sur demande
rente de vieillesse des femmes	Calculs comparatifs pour les femmes mariées, divorcées ou veuves: chaque rente doit être calculée au moins deux fois	--
couples	Nouveau calcul lors du deuxième cas d'assurance. Les revenus de l'homme et de la femme doivent être additionnés	Nouveau calcul lors du deuxième cas d'assurance. Les revenus de l'homme et de la femme doivent être partagés.

---

## **5.4 Conséquences sur les bénéficiaires de rentes actuels**

### **5.4.1 Principes des dispositions transitoires**

Les dispositions transitoires de la 10<sup>e</sup> révision de l'AVS sont régies par trois principes essentiels :

- Là où le nouveau droit apporte des améliorations, celles-ci prendront effet immédiatement ou - dans le cas du transfert des rentes en cours - quatre ans après l'entrée en vigueur de la révision.
- Les rentes en cours bénéficient de la garantie des droits acquis. Aucun bénéficiaire actuel de rente ne doit redouter une détérioration. Contrairement à la 9<sup>e</sup> révision de l'AVS, qui garantissait les montants des rentes, la 10<sup>e</sup> révision de l'AVS garantit les droits acquis. Cela signifie que les rentes continueront à être adaptées à l'évolution des salaires et des prix et ne seront pas "gelées".
- Là où le nouveau droit est plus défavorable que le droit en vigueur, de longues périodes transitoires sont prévues pour les nouvelles rentes.

#### 5.4.2. Transfert des rentes en cours dans le nouveau droit (→ ch. 3.5)

En 2001, toutes les rentes qui ont été fixées en cumulant les revenus du mari et de la femme seront transférées de manière globale et automatique dans le système de splitting (→ ch. 2.2).

##### **Genres de rentes concernées par ce transfert**

- rentes pour couples,
- rentes simples versées aux personnes veuves,
- rentes simples versées aux femmes divorcées et qui ont été fixées sur la base de la rente pour couple.

##### **Principes du transfert**

- maintien de l'ancienne échelle des rentes;
- partage en deux du revenu annuel moyen déterminant pour la rente;
- attribution d'une bonification transitoire pour 16 ans (→ ch. 2.4.3);
- attribution d'un supplément pour les veuves et les veufs (→ ch. 5.1.3);
- en outre, le transfert ne doit pas entraîner une réduction de la rente.

- Ce transfert touchera près de 800'000 personnes dont les rentes ont été fixées en vertu de l'ancien droit et sans bonification pour tâches éducatives. Comme il est difficile d'établir à posteriori si toutes ces personnes ont eu des enfants, une bonification transitoire de 16 ans leur sera attribuée d'office (→ ch. 2.4.3).
- Ces dispositions transitoires sont très avantageuses pour les rentiers actuels. Les femmes qui ne bénéficient pas encore de la rente maximale peuvent s'attendre à des améliorations. Ces dernières seront marquantes pour les personnes qui perçoivent une rente pour couple, car les deux nouvelles rentes individuelles seront plafonnées à 150 pour cent de la rente maximale et non plus à 150 pour cent de la rente simple du mari (→ ch. 2.3, 3.4). Les exemples ci-après illustrent les effets du transfert. Notons que les chiffres correspondent aux valeurs de 1995, mais que le transfert n'aura pas lieu avant l'an 2001.

### Transfert des rentes pour couples

Le transfert améliorera, parfois de façon considérable, les rentes des couples mariés qui ne sont pas au bénéfice d'une rente maximale.

### Augmentation des rentes lors de la transformation des anciennes rentes pour couples en rentes individuelles selon le nouveau système

Ancien montant de la rente de vieillesse pour couple	Somme des deux rentes individuelles additionnées	Différence
fr. 1'455.-	fr. 1'990.-	+ fr. 535.-
fr. 1'833.-	fr. 2'242.-	+ fr. 409.-
fr. 2'022.-	fr. 2'344.-	+ fr. 322.-
fr. 2'212.-	fr. 2'494.-	+ fr. 282.-
fr. 2'444.-	fr. 2'748.-	+ fr. 304.-
fr. 2'561.-	fr. 2'848.-	+ fr. 287.-
fr. 2'677.-	fr. 2'910.-	+ fr. 233.-

#### Exemple

Un couple reçoit actuellement une rente pour couple de 2'561 francs. Après l'introduction du nouveau droit, chacun des conjoints recevra une rente simple de 1424 francs. A partir de l'an 2001, le couple recevra donc au total 2848 francs (287 francs de plus qu'aujourd'hui).

### **Rentes de vieillesse ou d'invalidité des personnes veuves**

Les rentes de vieillesse des personnes veuves seront également transférées automatiquement dans le nouveau droit. Les améliorations de ces rentes pourraient toutefois être quelque peu plus modestes. **Des détériorations sont exclues.**

### **Célibataires**

En principe, les rentes des personnes célibataires ne seront pas modifiées. Lors de l'entrée en vigueur de la 10<sup>e</sup> révision de l'AVS, les personnes célibataires avec enfants pourront demander que leur rente fasse l'objet d'un nouveau calcul. Celui-ci prendra en compte les bonifications pour tâches éducatives (→ ch. 5.1.1).

### **Hommes divorcés**

- Aujourd'hui, les rentes de vieillesse et d'invalidité des hommes divorcés sont fixées exclusivement sur la base de leur propre durée de cotisation et du revenu provenant de leur activité lucrative. Le fait de fixer la rente d'un homme divorcé en vertu de la réglementation actuelle ou du splitting dépend de la date à laquelle le droit à la rente a pris naissance et non pas de la date du divorce.
- Les rentes en cours des hommes divorcés seront maintenues après l'entrée en vigueur de la 10<sup>e</sup> révision de l'AVS. Quatre ans plus tard, elles seront converties en tenant compte de la bonification transitoire. En conséquence, les hommes divorcés bénéficiaires de rentes qui ne perçoivent pas une rente maximale recevront des rentes plus élevées. Les rentes qui prendront naissance après l'entrée en vigueur de la 10<sup>e</sup> révision de l'AVS seront soumises au nouveau droit si le mariage a été dissous par divorce avant le 1<sup>er</sup> janvier 1997.

### **Femmes divorcées**

Actuellement, les rentes des femmes divorcées sont calculées de trois façons :

- si l'ancien mari est décédé, la rente de la femme divorcée est, à certaines conditions, calculée selon les mêmes principes que la rente de vieillesse d'une veuve,

- 
- avec les bonifications pour tâches éducatives,
  - seulement sur ses propres revenus, lorsque les conditions pour le calcul sur les bases de la rente de veuve ou pour la prise en compte de bonifications pour tâches éducatives ne sont pas remplies.

Les trois modes de calcul seront traités différemment lors du transfert des rentes en cours.

#### **Rentes calculées sur les bases de la rente de veuve**

Les rentes calculées sur la base des éléments déterminants pour la rente de veuve seront transférées dans le nouveau droit selon les mêmes principes que les rentes des personnes veuves. Un éventuel supplément pour veuve ne sera pas attribué, mais la garantie des droits acquis empêche toute détérioration des rentes.

#### **Rentes avec bonifications pour tâches éducatives**

Les rentes en cours des femmes divorcées qui ont été fixées en tenant compte des bonifications pour tâches éducatives seront maintenues sans changement. Les femmes concernées bénéficieront toujours de la totalité de la bonification pour tâches éducatives, mais pas du revenu de leur ancien mari.

#### **Autres rentes des femmes divorcées**

Les femmes divorcées sans enfant dont l'ancien mari est vivant lors de l'entrée en vigueur de la 10<sup>e</sup> révision de l'AVS et qui, par conséquent, ne bénéficient ni des bonifications pour tâches éducatives, ni d'une rente calculée sur la base des éléments déterminants pour la rente de veuve, obtiendront, dès l'an 2001, une bonification transitoire et bénéficieront d'une amélioration de leur rente.

### 5.4.3. Améliorations des rentes octroyées sur demande

Dès l'entrée en vigueur de la 10<sup>e</sup> révision de l'AVS, divers groupes de personnes pourront demander qu'une rente leur soit versée pour la première fois ou que leur rente soit augmentée.

- Ainsi, **les veufs** pourront aussi demander l'octroi d'une rente de veuf si leur femme est décédée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1997 et s'ils remplissent les conditions posées au versement de cette prestation. Il en va de même pour **les femmes divorcées** dont le droit à une rente de veuve avait été refusé sous l'ancien droit pour le motif que l'ancien mari n'était pas astreint à verser une pension alimentaire. Les femmes divorcées qui, sous l'ancien droit, n'avaient déposé aucune demande de rente de veuve, vu l'inutilité de la démarche, peuvent évidemment la solliciter selon le nouveau droit. Les jugements qui ont abouti au refus d'octroi d'une rente ne font plus obstacle au nouveau droit à la rente.
- Aujourd'hui, **la rente pour couple** est calculée en fonction de la seule durée de cotisations de l'époux. Ainsi, il en résulte des conséquences négatives importantes pour les femmes dont le mari présente des lacunes de cotisations, car elles ne peuvent pas les compenser avec leur propre durée complète de cotisations. Les femmes mariées concernées ne devront pas attendre que toutes les rentes pour couples soient transférées dans le nouveau système, mais elles peuvent, dès l'entrée en vigueur de la 10<sup>e</sup> révision de l'AVS, demander que la rente pour couple soit remplacée par deux rentes individuelles. Celles-ci seront déterminées en vertu du nouveau droit selon la propre durée de cotisations de chaque conjoint.
- Enfin, les dispositions transitoires permettent de **corriger l'actuelle jurisprudence** du Tribunal fédéral des assurances (TFA) relative au divorce ou au mariage de personnes à l'âge de la retraite. Les changements d'état civil survenant à l'âge de la retraite impliquaient que la rente devait être recalculée sur la base des dispositions en vigueur au moment de la modification de l'état civil. Cela signifiait que les personnes concernées perdaient purement et simplement toutes les augmentations apportées à leur rente depuis la naissance du droit à celle-ci et devaient parfois accepter d'importantes réductions de leur rente. Dans de récents arrêts, le TFA a adapté sa jurisprudence dans la perspective de la 10<sup>e</sup> révision de l'AVS. Compte tenu des dispositions légales en vigueur, il n'a cependant pas trouvé de solution

---

satisfaisante dans tous les cas. La 10<sup>e</sup> révision de l'AVS permettra dorénavant, non seulement, d'éviter ce genre d'inconvénients, mais accordera à toutes les personnes que l'ancienne réglementation désavantageait le droit à un nouveau calcul de leur rente dès que la modification de la loi sera entrée en vigueur.

## 6. L'AVS après la votation du 25 juin

### 6.1 *Première et seconde parties de la 10e révision de l'AVS*

- En 1991, le Conseil national décida de réaménager complètement le système des rentes de l'AVS et de l'AI, alors que, précédemment, dans son message du 5 mars 1990 concernant la 10e révision de l'AVS, le Conseil fédéral s'était borné à proposer l'égalité de traitement entre femmes et hommes dans le cadre du régime actuel. Toutefois, il était indispensable de réaliser sans tarder les améliorations d'ordre social prévues par le Conseil fédéral, en adoptant des mesures dont l'urgence n'était pas contestée. Le Parlement décida donc d'introduire sur le champ les améliorations d'ordre social pour pouvoir se consacrer ensuite à une réforme du système de prestations.
- Le 19 juin 1992, l'Assemblée fédérale adopta l'arrêté fédéral concernant l'amélioration des prestations de l'AVS et de l'AI, ainsi que leur financement. Limitée d'abord au 31 décembre 1995, la validité de cet arrêté a été entre-temps prolongée jusqu'au 31 décembre 1996.

**L'arrêté fédéral de 1992****• Introduction de la nouvelle formule des rentes (→ ch. 3.1)**

La nouvelle formule des rentes améliore les rentes situées entre la rente minimum et la rente maximum (majoration de rente pour plus de 600'000 personnes).

**• Introduction de bonifications pour tâches éducatives en faveur des femmes divorcées (dès 1994)**

Pour la période pendant laquelle elles ont éduqué un ou des enfants de moins de 16 ans, les femmes divorcées se verront attribuer un revenu fictif d'un montant équivalent au triple de la rente minimale simple annuelle (en 1995: 34'920 francs). A ce jour, près de 14'000 femmes divorcées profitent déjà de cette amélioration.

**• Introduction d'une allocation pour impotent de degré moyen dans l'AVS**

Les rentières et rentiers AVS qui sont moyennement impotents (c'est-à-dire qui doivent compter sur l'aide d'autrui pour effectuer un certain nombre d'activités de la vie quotidienne, par exemple manger, s'habiller et se déshabiller, se laver) perçoivent une allocation pour impotent d'un montant de 485 francs par mois (environ 5500 nouvelles allocations pour impotent depuis le 1.1.1993, → ch. 3.3).

**• Versement séparé de la rente pour couple**

Les nouvelles rentes pour couple sont versées par moitié à chacun des conjoints lorsque les deux époux n'exigent pas un paiement commun.

- La seconde partie de la 10e révision de l'AVS, sur laquelle le peuple est appelé à voter, permettra d'instaurer un système de splitting avec des bonifications, ainsi qu'un droit individuel aux rentes. Les première et seconde parties de la 10e révision de l'AVS forment un tout.
- Si la 10e révision de l'AVS est acceptée en votation populaire, les améliorations prévues par la première partie seront intégrées dans le droit ordinaire (nouvelle formule des rentes, allocation pour impotent de degré moyen et mesures de financement). **Les bonifications pour tâches éducatives en faveur des femmes divorcées** ne seront pas seulement prolongées grâce aux dispositions transitoires de la 10e révision de l'AVS, mais aussi étendues et attribuées aux rentières et rentiers célibataires. Dès l'entrée en vigueur de la révision, ces dernières et derniers pourront demander un nouveau calcul de leur rente, qui tiendra compte des bonifications pour tâches éducatives. Le versement séparé de la rente pour couple deviendra caduc avec l'introduction du droit individuel à la rente.

---

## **6.2 Que deviendra la première partie en cas de rejet de la 10e révision de l'AVS?**

- La validité de l'arrêté fédéral concernant l'amélioration des prestations de l'AVS et de l'AI est **limitée au 31 décembre 1996**. Si la 10e révision de l'AVS était rejetée, le Parlement devrait se prononcer sur l'avenir de l'arrêté fédéral. Entreraient alors en considération une prolongation de l'arrêté ou son intégration dans le droit actuel, avec ou sans modification matérielle.
- Etant donné qu'il faudra également commencer les préparatifs de la 11e révision de l'AVS, les deux révisions pourraient être couplées. Cela signifierait que deux objectifs particulièrement importants pour l'avenir de l'AVS, à savoir l'égalité de traitement entre femmes et hommes et la garantie du financement à long terme, devraient être atteints par une seule révision.\*

---

\* Actuellement, des signatures sont récoltées pour une initiative populaire intitulée "Pour une 10e révision de l'AVS sans relèvement de l'âge de la retraite". Si cette initiative était acceptée, la 10e révision de l'AVS approuvée par le Parlement pourrait entrer en vigueur sans que l'âge de la retraite des femmes ne soit relevé. Ces modifications resteraient applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de la 11e révision de l'AVS.

### 6.3 Initiatives populaires concernant l'âge de la retraite

Une initiative du PSS et de l'USS, du 31 mai 1991, "pour l'extension de l'AVS et de l'AI" est pendante. La votation sur ce texte est aussi fixée au 25 juin. Le Conseil fédéral et le Parlement recommandent le rejet de cette initiative.

#### **Initiative populaire du PSS et de l'USS "pour l'extension de l'AVS et de l'AI"**

Cette initiative vise en premier lieu un déplacement du poids du deuxième pilier (prévoyance professionnelle) au profit du premier pilier. Elle exige aussi l'introduction d'une pension de retraite dès l'âge de 62 ans.

Des signatures sont actuellement récoltées pour quatre initiatives ayant l'AVS pour thème. Elles ont toutes pour objet l'âge de la retraite:

- **Initiative populaire de la Société suisse des employés de commerce "pour un assouplissement de l'AVS - contre le relèvement de l'âge de la retraite des femmes".**  
Cette initiative exige l'introduction d'une pension de retraite dès l'âge de 62 ans. La récolte de signatures est toujours en cours. Le délai imparti pour cette récolte expire le 15 mai 1996.
- **Initiative populaire de la CSC et de l'USS "pour une 10e révision de l'AVS sans relèvement de l'âge de la retraite"**
  - Cette initiative doit empêcher le relèvement de l'âge de la retraite des femmes aussi bien dans l'hypothèse d'une acceptation que d'un rejet de la 10e révision de l'AVS en votation populaire.
  - Si la révision est **acceptée**, toutes les dispositions légales relatives au relèvement de l'âge de la retraite des femmes seront abrogées l'année suivant celle de l'acceptation de l'initiative populaire.

- 
- Si la révision est **rejetée** par le peuple, toutes les dispositions de la 10e révision de l'AVS à l'exception de celles concernant le relèvement de l'âge de la retraite entreront en vigueur l'année suivant celle de l'acceptation de l'initiative, mais au plus tôt le 1er janvier 1997.
  - Ces modifications seront cependant applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de la 11e révision de l'AVS.
  - Pour cette initiative aussi la récolte de signatures est toujours en cours. Le délai expire le 22 mai 1996.

- **Initiatives populaires du Parti écologiste suisse "pour une retraite à la carte dès 62 ans, tant pour les femmes que pour les hommes" et "pour garantir l'AVS - taxer l'énergie et non le travail"**

Ces deux initiatives vont ensemble. Alors que la première prévoit l'introduction d'une pension de retraite dès 62 ans, la seconde initiative entend financer l'abaissement de l'âge de la retraite par un impôt sur l'énergie.

Le délai imparti pour la récolte de signatures expire le 22 mai 1996. La récolte est toujours en cours.

**Annexes: Documents relatifs à la  
10e révision de l'AVS**

## 1. Données de base de la prévoyance vieillesse (→ ch. 1.2)

### 1er et 2e piliers

	1992			1993			1994		
	Recettes (en mio. fr.)	Dépenses (en mio. fr.)	Rentes (en milliers)	Recettes (en mio. fr.)	Dépenses (en mio. fr.)	Rentes (en milliers)	Recettes (en mio. fr.)	Dépenses (en mio. fr.)	Rentes (en milliers)
<b>AVS</b>	23'160	21'206	1'166	23'856	23'047	1'184	23'923	23'363	1'201
<b>2e pilier</b>	41'700	16'800	530	non disponible	non disponible	non disponible	non disponible	non disponible	non disponible

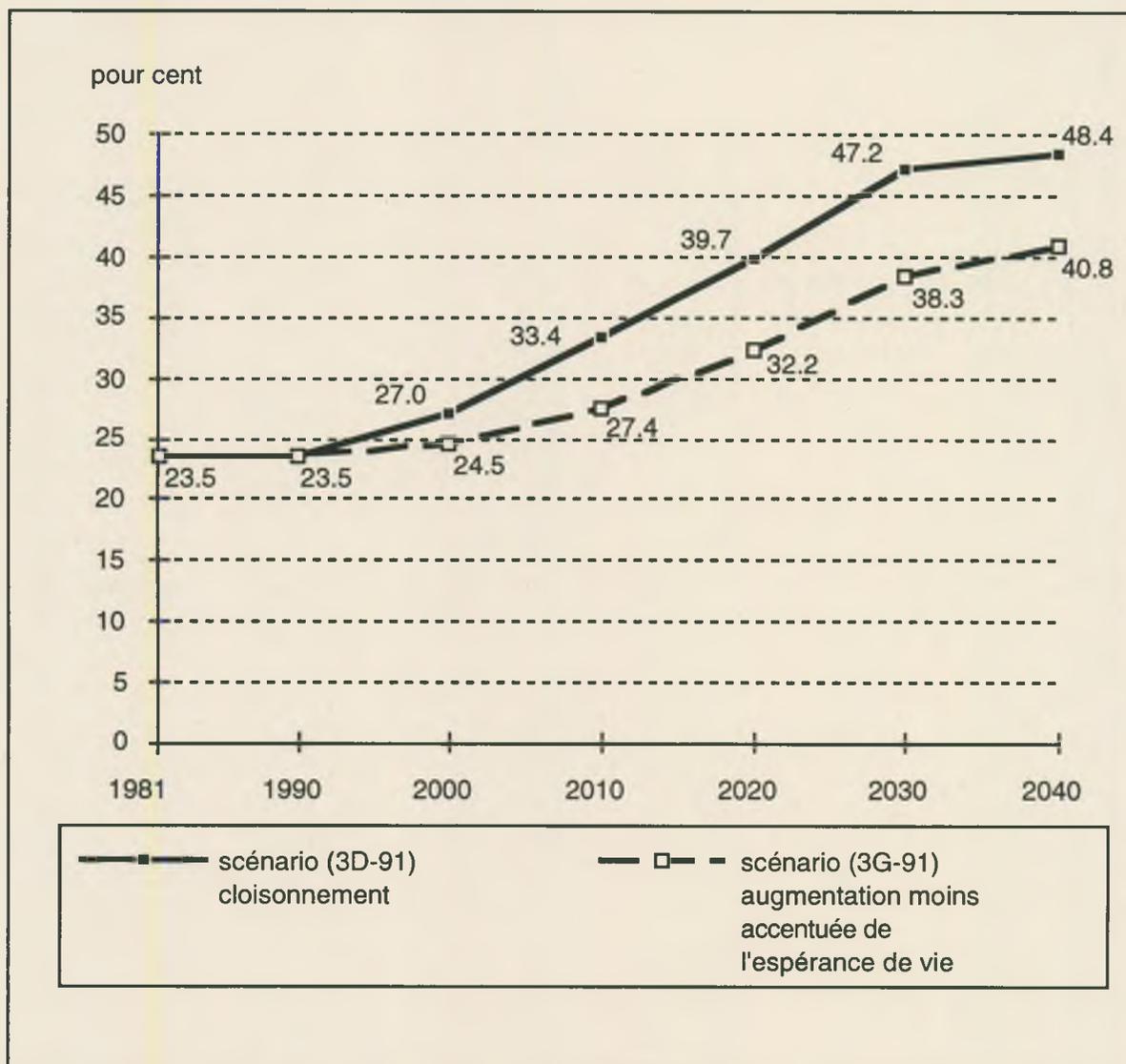
Source: Office fédéral des assurances sociales, Berne, 1995; Office fédéral de la statistique: La prévoyance professionnelle en Suisse; Statistique des caisses de pension 1992; Berne, 1994

### 3e pilier

Les moyens investis pour la prévoyance dans le cadre du 3e pilier a (prévoyance privée liée : épargne auprès des banques et des assurances exemptée d'impôts) s'élèvent à 11 milliards de francs (1992). Il est difficile de procéder à une estimation pour le 3e pilier b (prévoyance privée), car de multiples formes d'épargne (épargne bancaire, épargne auprès des assurances, propriété) sont à disposition et les statistiques ne les mentionnent qu'en partie. En 1992, l'épargne s'est élevée à environ 30 milliards de francs.<sup>1</sup>

<sup>1</sup> Source: Office fédéral de la statistique; Comptes nationaux, dans: Office fédéral de la statistique: Annuaire statistique de la Suisse 1995, Berne, 1994, p. 123.

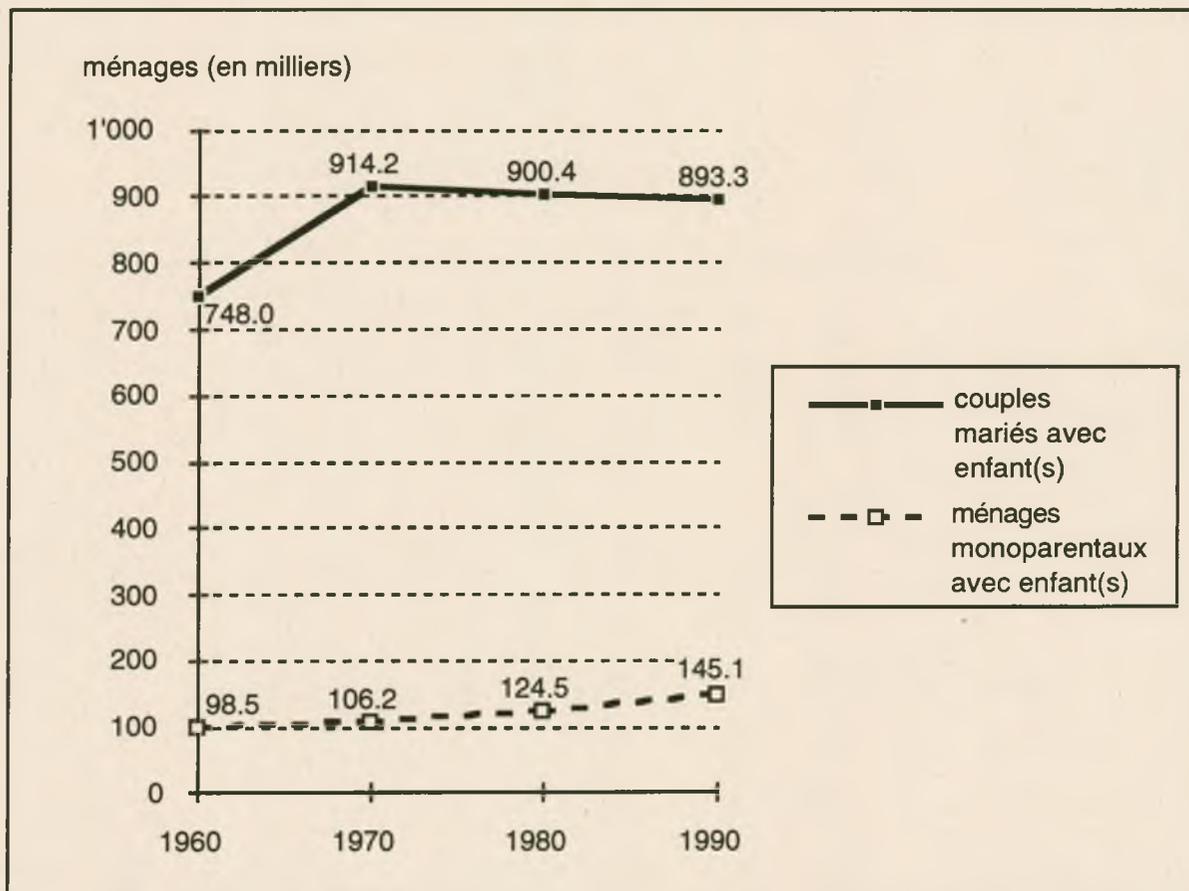
## 2. Rapport de la population âgée de plus de 64 ans à la population de 20 à 64 ans (→ ch. 1.4)



Source: Office fédéral de la statistique: Les scénarios de l'évolution démographique de la Suisse 1991-2040, Berne, 1992, p. 127/143; adaptation par l'Office fédéral des assurances sociales, Berne, 1995

Le graphique démontre que le nombre de personnes âgées de plus de 65 ans en 1990 représente environ 24 pour cent du nombre des personnes âgées de 20 à 64 ans; cela correspond à un rapport de 1:4. En 2040, le rapport sera encore plus défavorable si l'on se base sur les scénarios présentés ici (on a choisi le scénario le plus optimiste et le scénario le plus pessimiste).

### 3. Ménages avec enfants entre 1960 et 1990 (→ ch. 2.1) (mariés, monoparentaux)



Source: Office fédéral de la statistique: Recensements de la population, Berne; adaptation par l'Office fédéral des assurances sociales, Berne, 1995

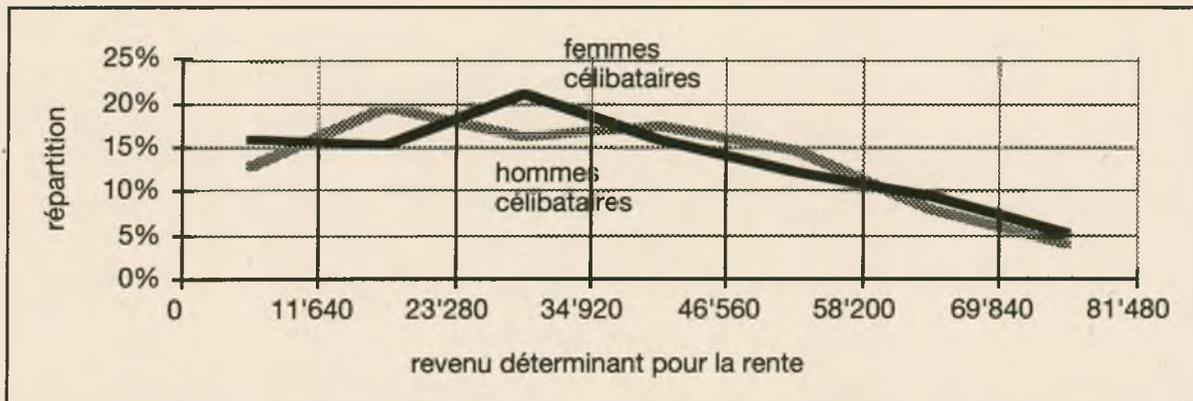
Au cours des trente dernières années, le nombre de familles traditionnelles (deux parents avec enfants) s'est stabilisé. Par contre, d'autres formes de ménages se sont fortement développées. L'accroissement considérable du nombre de familles monoparentales peut être partiellement mis en relation avec l'augmentation du taux des divorces.

#### 4.1 Répartition du revenu déterminant pour la rente

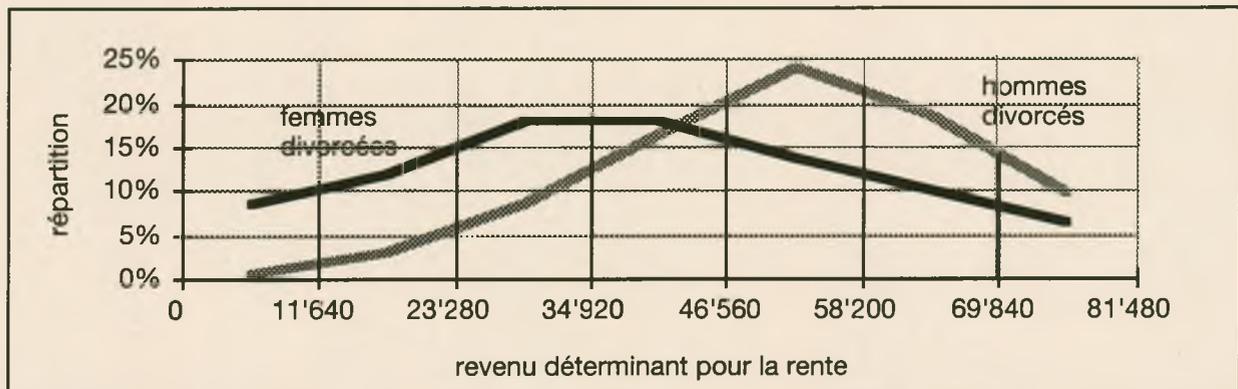
Revenu déterminant pour la rente (syst. en vigueur 1995)	Répartition des revenus pour les rentes en Suisse									
	célibataires		divorcés		mariés		couples mariés	veufs/veuves		total
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes		Hommes	Femmes (revenu cumulé)	
0 - 11'640	13.0%	16.0%	0.7%	8.6%	0.3%	48.6%	0.1%	0.4%	1.1%	5.0%
11'640 - 23'280	19.5%	15.2%	3.2%	12.0%	2.5%	30.0%	1.6%	3.0%	3.0%	5.9%
23'280 - 34'920	16.1%	21.0%	8.6%	17.9%	6.4%	11.4%	4.8%	7.5%	7.9%	9.1%
34'920 - 46'560	17.4%	16.0%	16.6%	18.0%	10.0%	5.0%	6.9%	10.7%	10.5%	10.4%
46'560 - 58'200	14.6%	12.3%	24.1%	13.7%	19.0%	2.4%	12.5%	18.3%	15.5%	14.1%
58'200 - 69'840	7.9%	9.6%	18.6%	10.2%	18.7%	1.2%	18.1%	19.8%	17.9%	15.9%
über 69'840	11.5%	9.8%	28.2%	19.6%	43.1%	1.5%	56.1%	40.4%	44.1%	39.6%
69'840 - 81'480	4.1%	5.2%	10.0%	6.6%	12.2%	0.7%	16.2%	13.4%	12.7%	11.9%
über 81'480	7.4%	4.7%	18.2%	13.0%	30.9%	0.8%	39.9%	27.0%	31.4%	27.8%

Le tableau illustre la répartition actuelle des revenus formateurs de rentes. Il sert de base à l'appréciation quantitative des améliorations ou détériorations dues aux mesures proposées dans le cadre de la révision (cf. graphiques ci-dessous).

#### 4.2 Pourcentage des hommes et des femmes célibataires selon le revenu formateur de rente



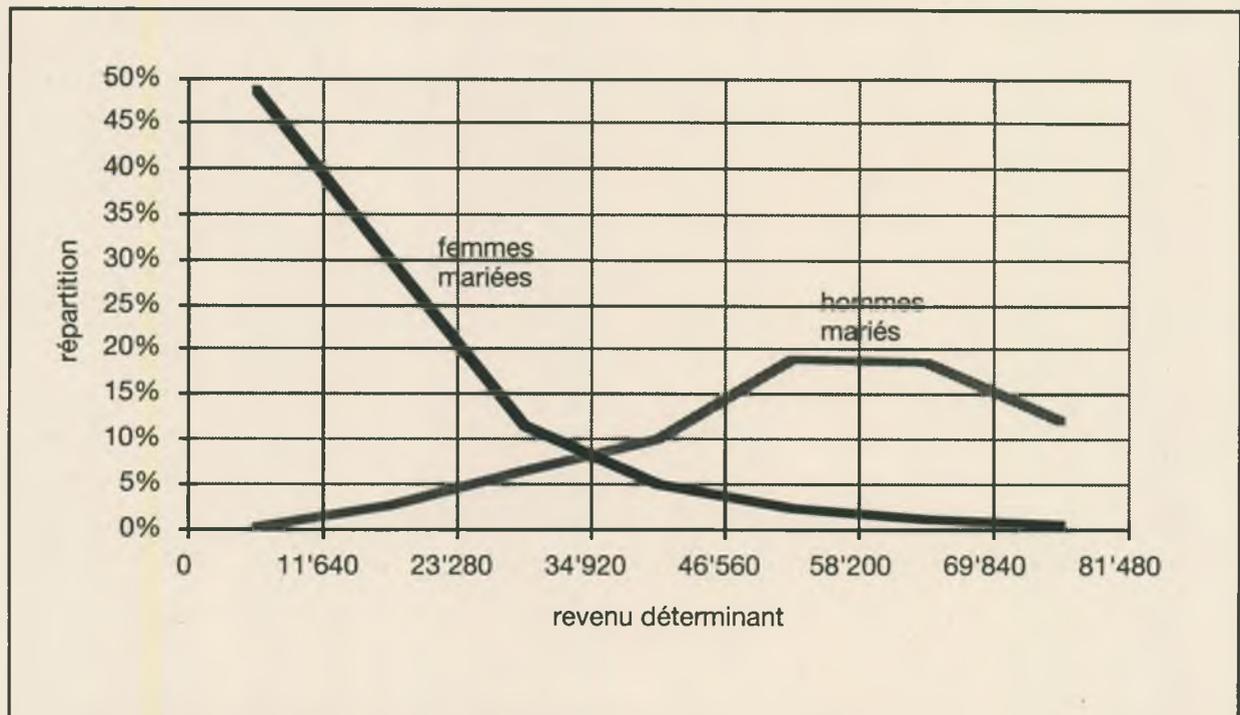
#### 4.3 Pourcentage des hommes et des femmes divorcés selon le revenu formateur de rente



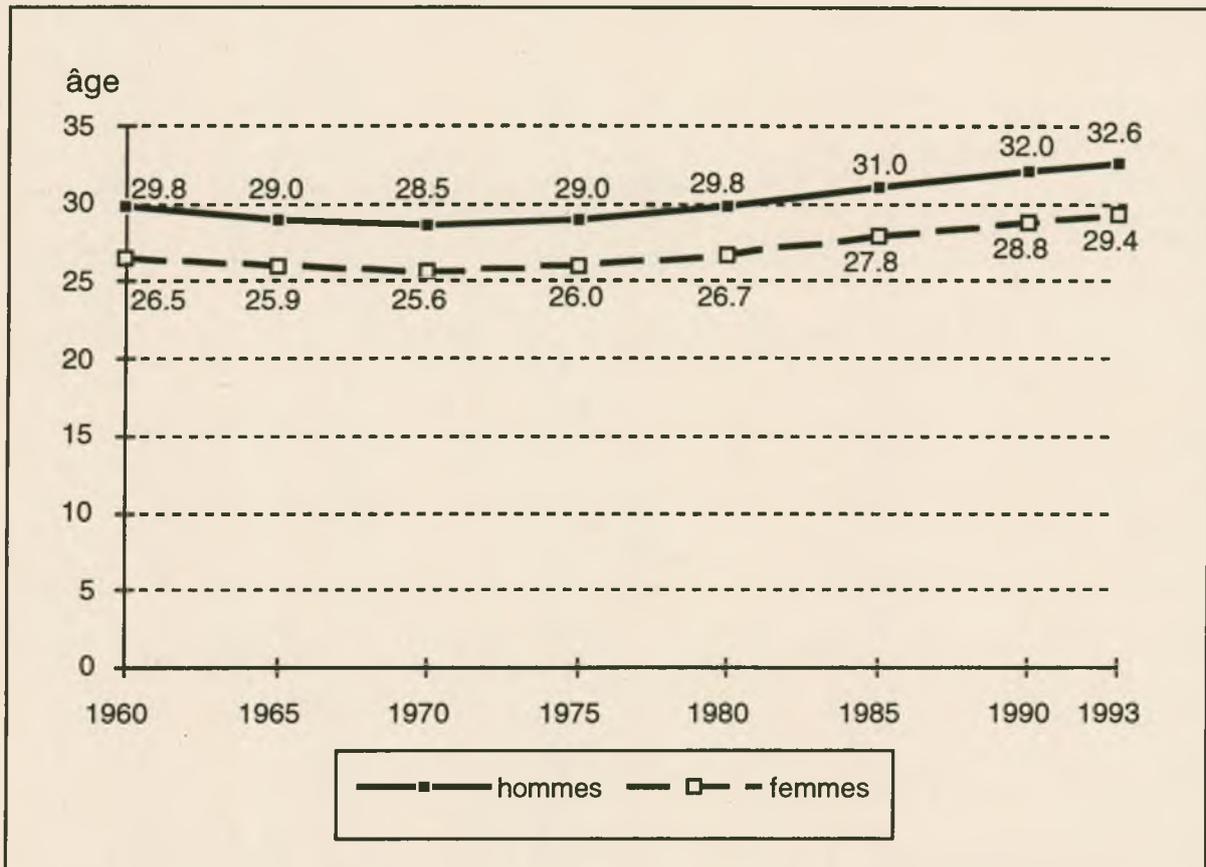
remarque:

8,6 pour cent des femmes divorcées et 0,7 pour cent des hommes divorcés ont un revenu formateur de rente de 11'640 francs et moins, ce qui est synonyme de rente minimale.

#### 4.4 Pourcentage des hommes et des femmes mariés selon le revenu formateur de rente



## 5. Age moyen lors du mariage



Source: Office fédéral de la statistique: Evolution de la population, dans: Office fédéral de la statistique: Annuaire statistique de la Suisse 1989, p. 27 et Annuaire statistique de la Suisse 1995, p. 40, Berne, 1988/94; adaptation par l'Office fédéral des assurances sociales, Berne, 1995

La différence d'âge entre les conjoints ne s'est pas modifiée durant ces trente dernières années. L'âge moyen lors du mariage est toutefois plus élevé tant pour les hommes que pour les femmes.

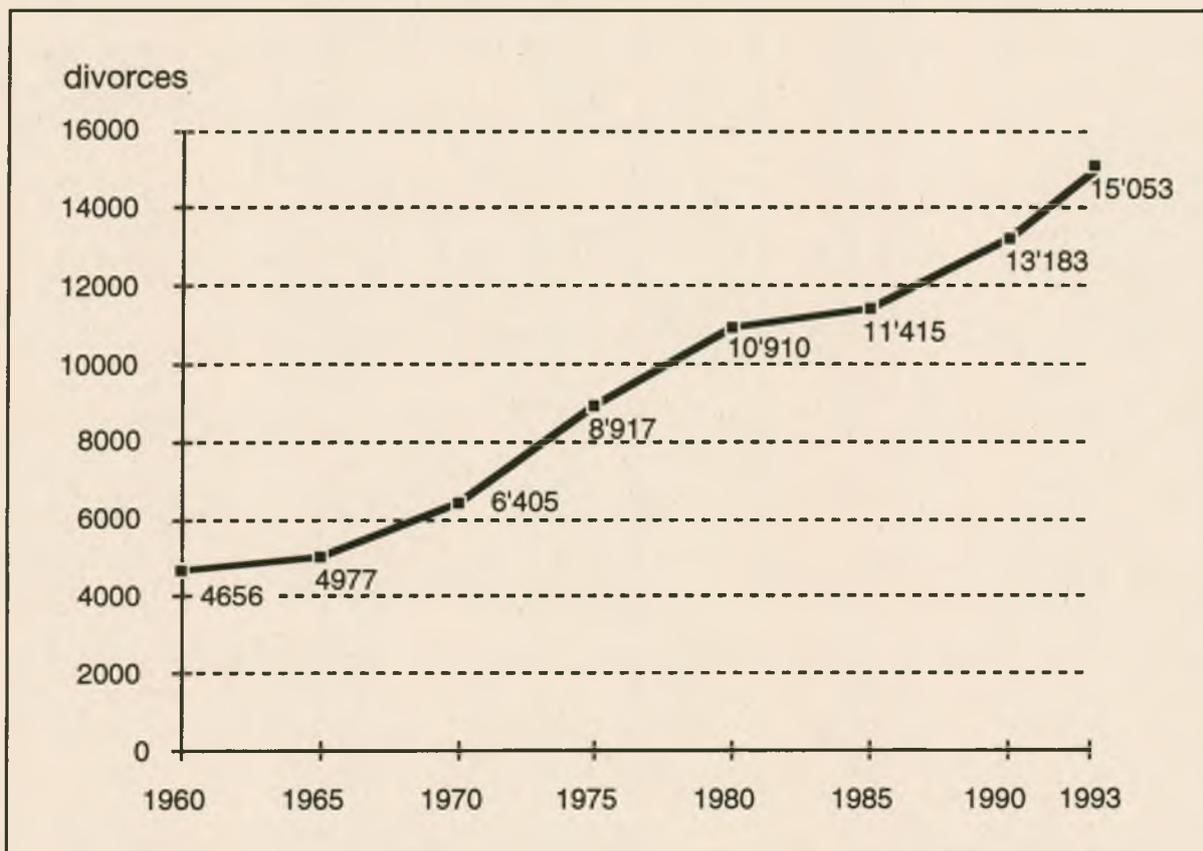
## 6. Taux d'activité des femmes de 60 à 63 ans (1980 et 1990)

(ch. 2.1, 2.4, 4.3)

	1980			1990		
	Personnes résidentes	Personnes actives	Taux d'activité	Personnes résidentes	Personnes actives	Taux d'activité
<b>Total</b>	6'365'960	3'091'694	48,6%	6'873'687	3'621'716	52,7%
<b>Hommes:</b>						
- total	3'114'812	1'973'757	63,4%	3'390'212	2'212'739	65,3%
<b>Femmes:</b>						
- total	3'251'148	1'117'937	34,4%	3'483'475	1'408'977	40,4%
<b>Femmes:</b>						
- 60 ans	35'015	12'189	34,8%	36'685	14'299	39,0%
- 61 ans	29'987	9'549	31,8%	35'430	12'429	35,1%
- 60-61 ans	65'002	21'738	33,4%	72'115	26'728	37,1%
- 62 ans	28'821	6'064	21,0%	34'966	6'544	18,7%
- 63 ans	27'977	4'705	16,8%	33'899	4'721	13,9%
- 62-63 ans	56'798	10'769	19,0%	68'865	11'265	16,4%

Source: Office fédéral de la statistique: Recensement de la population 1980, Recensement de la population 1990

## 7. Fréquence des divorces (→ ch. 2.1)



Source: Office fédéral de la statistique: Evolution de la population, dans: Office fédéral de la statistique: Annuaire statistique de la Suisse 1989, p. 28 et Annuaire statistique de la Suisse 1995, p. 41, Berne, 1988/94; adaptation par l'Office fédéral des assurances sociales, Berne, 1995

La fréquence des divorces a augmenté de manière frappante depuis les années soixante. Actuellement, un mariage sur trois est dissous par un divorce.

## 8. Divorces selon la durée du mariage (en pour cent)

(→ ch. 2.1, 5.1.4)

	1986	1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993
<b>0 ans</b>	1.3	1.0	1.3	1.1	1.3	1.4	1.3	0.9
<b>1-2 ans</b>	11.2	10.4	10.5	12.3	12.5	12.7	13.0	13.0
<b>3-4 ans</b>	12.5	12.7	12.7	12.6	12.8	14.2	14.4	14.7
<b>5-6 ans</b>	11.1	11.3	11.6	11.7	11.8	11.4	12.2	13.0
<b>7-9 ans</b>	11.5	12.1	12.5	12.5	13.3	13.0	12.7	12.7
<b>10-14 ans</b>	17.5	16.4	15.7	15.6	15.1	15.6	15.8	15.1
<b>15-19 ans</b>	15.3	15.9	15.0	13.5	12.7	11.7	11.5	10.5
<b>20 ans et plus</b>	19.6	20.2	20.5	20.7	20.3	20.1	19.2	20.1
<b>total</b>	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0

Source: Office fédéral de la statistique; Evolution de la population dans: Office fédéral de la statistique: Annuaire statistique de la Suisse 1995, Berne, 1994, p. 41; adaptation par l'Office fédéral des assurances sociales, Berne, 1995

Les effets du splitting sur les personnes divorcées dépendent fortement de la durée du mariage et de l'âge des conjoints lors du divorce. Plus le mariage est court et les conjoints jeunes, moins les effets positifs ou négatifs du splitting se feront sentir.

## 9. Divorces en fonction de l'âge (en pour cent) (→ ch. 2.1, 5.1.4)

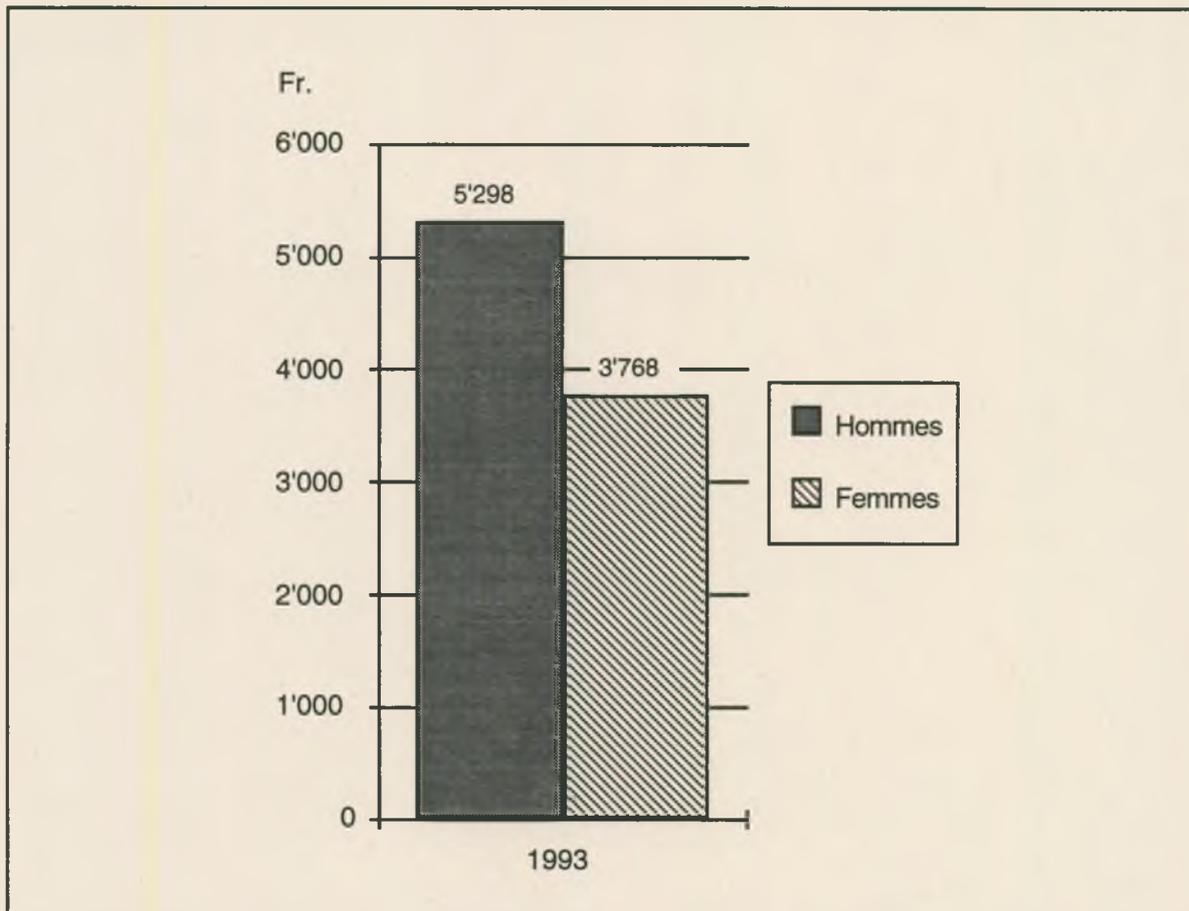
### hommes

	1986	1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993
<b>moins de 25 ans</b>	2.3	2.2	2.2	2.4	2.3	2.1	2.1	2.1
<b>25-29 ans</b>	12.6	12.0	11.3	12.5	12.3	12.3	12.0	12.1
<b>30-34 ans</b>	18.9	18.7	18.6	19.5	19.3	19.3	19.9	19.3
<b>35-39 ans</b>	20.8	20.5	20.0	18.8	18.9	18.8	19.4	18.7
<b>40-44 ans</b>	19.7	19.0	19.0	18.1	18.4	17.8	17.3	16.6
<b>45-49 ans</b>	11.1	12.0	13.0	12.9	13.5	14.1	13.8	14.6
<b>50 ans et plus</b>	14.5	15.6	15.8	15.7	15.3	15.6	15.6	16.6
<b>total</b>	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0

### femmes

	1986	1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993
<b>moins de 25 ans</b>	7.4	6.5	5.9	6.7	6.0	5.7	5.9	5.4
<b>25-29 ans</b>	17.9	17.8	17.6	18.3	18.2	18.2	18.7	18.6
<b>30-34 ans</b>	20.2	20.1	20.8	20.2	20.9	21.1	20.9	21.2
<b>35-39 ans</b>	20.1	19.8	19.0	18.6	18.9	18.7	18.8	18.3
<b>40-44 ans</b>	16.5	16.3	16.2	16.1	15.4	15.5	15.1	14.9
<b>45-49 ans</b>	9.1	9.4	10.2	10.7	10.9	10.8	10.7	10.8
<b>50 ans et plus</b>	8.8	10.0	10.3	9.4	9.8	9.9	9.8	10.9
<b>total</b>	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0

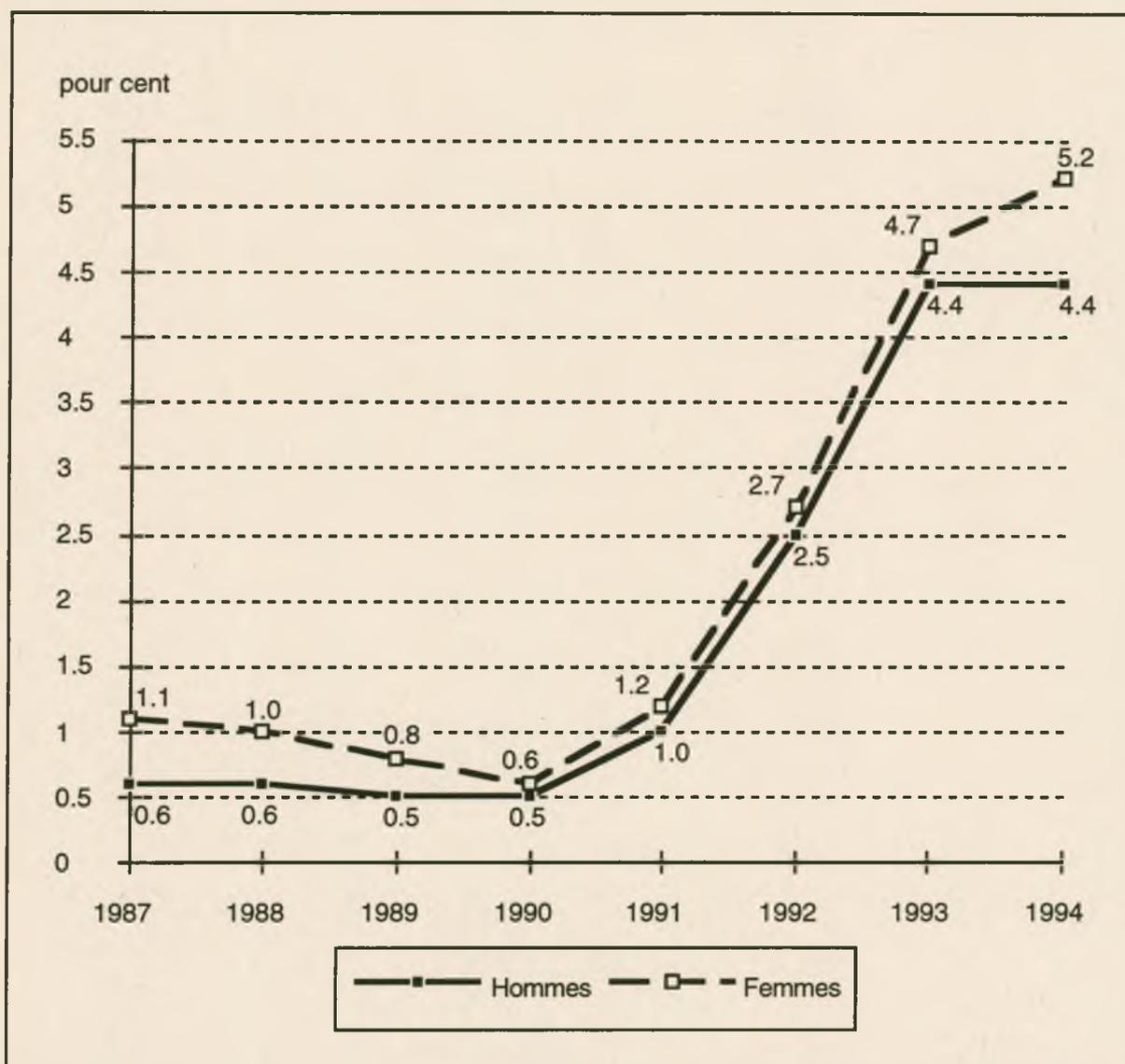
Source: Office fédéral de la statistique; Evolution de la population, dans: Office fédéral de la statistique: Annuaire statistique de la Suisse 1995, Berne, 1994, p. 41; adaptation par l'Office fédéral des assurances sociales, Berne, 1995

**10. Salaires mensuels moyens en 1993** (→ ch. 5.1.4)

Source: Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail: Enquête d'octobre sur les salaires et les traitements, dans: Département fédéral de l'économie publique: La vie économique 3/95, p. \*14, Berne; adaptation par l'Office fédéral des assurances sociales, Berne, 1995

En 1993, les femmes exerçant une activité à plein temps avaient un revenu inférieur de 29 pour cent à celui des hommes. Les salaires horaires ont été transformés en salaires mensuels. Cette différence de salaire est stable depuis plusieurs années. Ces enquêtes sur les salaires permettent d'établir une comparaison approximative entre les niveaux de salaires des hommes et des femmes. Ces informations ne permettent cependant pas de déterminer les causes qui sont à l'origine des différences de salaires entre les sexes dans la mesure où ce ne sont pas les salaires individuels qui sont relevés.

## 11. Taux de chômage<sup>2</sup> (→ ch. 4.3)



Source: Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, dans: Office fédéral de la statistique: Annuaire statistique de la Suisse 1994, Berne, 1993, p. 111 et Département fédéral de l'économie publique: La vie économique 3/95, p. \*10; adaptation par l'Office fédéral des assurances sociales, Berne, 1995

<sup>2</sup> En pour cent de la population active selon le recensement de la population de 1980/1990.

## 12. Espérance de vie des personnes âgées de 60 ans<sup>3</sup>

	hommes	femmes	différence
1970/71	16.8 années	20.5 années	3.7 années
1988/89	19.1 années	23.9 années	4.8 années
2010 <sup>4</sup>	22.1 années	27.5 années	5.4 années

Source: Office fédéral de la statistique: Les scénarios de l'évolution démographique de la Suisse 1991-2040, Berne, 1992, p. 16; adaptation par l'Office fédéral des assurances sociales, Berne, 1995

L'espérance de vie moyenne d'une femme de 60 ans est beaucoup plus élevée que celle d'un homme du même âge.

<sup>3</sup> Nombre moyen d'années que les survivants ayant atteint l'âge de 60 ans ont encore à vivre.

<sup>4</sup> Chiffres calculés sur la base des quotients prospectifs de survie selon le scénario (3B-91) Continuité.

### 13. Qui profite du système de splitting ?

#### Qui profite du système de splitting ? Comparaison avec le système en vigueur en 1994

Bénéficiaires	Nombre rentiers en Suisse	Situation des rentiers avec splitting			Part des rentiers bénéf. du maximum	
		meilleure	inchangée	plus mauvaise	splitting	syst. 1994
Rente hommes célibataires	31'000	0%	100%	0%	10%	10%
Rente femmes célibataires	83'000	5%	95%	0%	10%	10%
Rente hommes mariés	45'000	40%	60%	0%	55%	45%
Rente femmes mariées	35'000	75%	25%	0%	2%	1%
Mariés (les deux sont rentiers)	496'000	45%	55%	0%	80%	55%
Rente hommes veufs	53'000	40%	35%	25%	35%	40%
Rente femmes veuves	279'000	40%	35%	25%	35%	45%
Rente hommes divorcés	13'000	0%	80%	20%	25%	30%
Rente femmes divorcées	35'000	80%	20%	0%	35%	20%
Total rentiers de vieillesse	1'070'000	40%	50%	10%	55%	45%

Source: Office fédéral des assurances sociales, Berne, 1994

Le tableau démontre les effets du splitting si celui-ci était appliqué aux rentiers actuels. Il illustre donc seulement les améliorations qui s'ajoutent à la nouvelle formule des rentes (→ ch. 3.1). Le transfert des rentes en cours n'entraînera pas de détériorations; de nombreuses rentes seront même améliorées. Les détériorations indiquées dans le tableau ne tiennent pas compte des bonifications transitoires dont devraient bénéficier certaines catégories de rentiers. Les détériorations ne déploieront leurs effets que graduellement dès 2011 avec les nouvelles rentes et ne concerneront que les personnes qui ne peuvent faire valoir de bonifications pour tâches éducatives ou pour tâches d'assistance (→ ch. 2.4, 3.2, 5.1.3, 5.1.4).

## 14. Dépenses et recettes de la 10e révision (→ ch. 5.2.1)

1997: 2e partie de la 10e révision (splitting; anticipation)  
 2001: Age de la retraite des femmes à 63 ans et passage des  
 anciennes rentes dans le nouveau système  
 2005: Age de la retraite des femmes à 64 ans

Evolution en % / salaires prix  
 1995: 3,0% / 2,5%  
 dès 1996: 4,5% / 3,5%

En millions de francs

An- née	Dépenses: Révision 2e partie				Recettes: Révision 2e partie							Re- cettes moins dé- penses	
	Splitting		Anticipa- tion	Age de la re- traite des femmes	Total	Confédération			Cantons 3% des coûts de la révision	Cotisations sala- riales			Total
	Nou- veaux retraités; autres points de la révi- sion	Anciens retraités				17,5% des coûts de la révi- sion	Contri- bution spéciale	Total		Anticipa- tion	Age de la re- traite des femmes		
1997	21		72		93	16	170	186	3	-18		171	78
1998	66		156		222	39	170	209	7	-34		182	-40
1999	93		148		241	42	170	212	7	-37		182	-59
2000	117		150		267	47	170	217	8	-38		187	-80
2001	182	400	453	-258	777	136	170	306	23	-98	18	249	-528
2002	164	373	624	-575	586	103	170	273	18	-123	42	210	-376
2003	142	377	657	-648	528	92	170	262	16	-132	45	191	-337
2004	90	362	673	-711	414	72	170	242	12	-142	50	162	-252
2005	100	332	784	-1'053	163	29	170	199	5	-165	76	115	-48
2006	0	330	950	-1'649	-369	-65	170	105	-11	-181	113	26	395
2007	-48	314	967	-1'774	-541	-95	170	75	-16	-195	120	-16	525
2008	-16	285	930	-1'828	-629	-110	170	60	-19	-209	127	-41	588
2009	19	278	956	-2'033	-780	-136	170	34	-23	-223	135	-77	703
2010	56	258	595	-2'166	-1'257	-220	170	-50	-38	-191	142	-137	1'120

## 15. Evolution des finances de l'AVS (→ ch. 5.2.1, 5.2.2)

1997: 2e partie de la 10e révision (splitting, anticipation)  
 2001: Age de la retraite des femmes à 63 ans et passage des  
 anciennes rentes dans le nouveau système  
 2005: Age de la retraite des femmes à 64 ans

Evolution en % / salaires prix  
 1995: 3,0% / 2,5%  
 dès 1996: 4,5% / 3,5%

En millions de francs

Année	Dépenses			Recettes				Compte de capital AVS			Taux de cotisation d'équilibre 5)	Indice du taux de remplacement 1980=100 6)	Rente mini- male	
	Système actuel y compris révision 1re partie	Révision 2e partie	Total	Système actuel		Révision 2e partie total	Intérêts Recours	Total	Modifi- cation annuelle	Etat à la fin de l'année				En pour- cent des dépen- ses
				Cotisa- tions	Pouvoirs publics 20,5%									
1993	23'046		23'046	18'322	4'522		1'012	23'856	810	23'266	101,0	8,40	96,0	940
1994	23'370		23'370	18'450	4'586		1'006	24'042	672 (7)	23'938	102,4	8,46	93,5	940
1995	24'623		24'623	19'125	4'833		1'012	24'970	347	24'285	98,6	8,60	95,1	970
1996	25'102		25'102	20'098	5'146		1'034	26'278	1'176	25'461	101,4	8,25	92,3	970
1997	27'417	93	27'510	21'110	5'621	171	1'043	27'945	435	25'896	94,1	8,54	94,7	1'040
1998	28'996	222	29'218	22'168	5'944	182	1'030	29'324	106	26'002	89,0	8,65	94,1	1'080
1999	29'615	241	29'856	23'282	6'071	182	1'033	30'568	712	26'714	89,5	8,42	90,1	1'080
2000	32'748	267	33'015	24'448	6'713	187	997	32'345	-670	26'044	78,9	8,87	93,4	1'170
2001	34'777	777	35'554	25'660	7'129	249	909	33'947	-1'607	24'437	68,7	9,12	92,8	1'215
2002	35'579	586	36'165	26'907	7'293	210	831	35'241	-924	23'513	65,0	8,85	88,8	1'215
2003	39'462	528	39'990	28'198	8'090	191	701	37'180	-2'810	20'703	51,8	9,34	92,4	1'320
2004	41'907	414	42'321	29'541	8'591	162	523	38'817	-3'504	17'199	40,6	9,44	91,7	1'370
2005	42'942	163	43'105	30'928	8'803	115	357	40'203	-2'902	14'297	33,2	9,18	87,8	1'370
2006	47'636	-369	47'267	32'364	9'765	26	133	42'288	-4'979	9'318	19,7	9,61	91,1	1'485
2007	50'772	-541	50'231	33'847	10'408	-16	-147	44'092	-6'139	3'179	6,3	9,77	90,7	1'545
2008	52'099	-629	51'470	35'376	10'680	-41	-423	45'592	-5'878	-2'699	-5,2	9,58	86,8	1'545
2009	57'672	-780	56'892	36'960	11'823	-77	-786	47'920	-8'972	-11'671	-20,5	10,14	89,7	1'670
2010	61'554	-1'257	60'297	38'599	12'619	-137	-1'241	49'840	-10'457	-22'128	-36,7	10,28	89,5	1'740

Remarque: Pour financer les coûts supplémentaires dus à l'évolution défavorable de la structure des âges, il est prévu d'augmenter le taux de la taxe à la valeur ajoutée de 1 pour cent (1 pour cent correspond à environ 1,7 milliards de francs pour 1994). Ces recettes supplémentaires ne sont pas contenues dans le budget ci-dessus.

5 Le taux de cotisation d'équilibre indique le taux de cotisation qui doit être appliqué pour couvrir effectivement les dépenses. Ce taux est déterminé en tenant compte des prestations des pouvoirs publics.

6 Taux de remplacement: rapport entre la rente et le dernier revenu formateur de rente.

7 L'évolution des finances de l'AVS n'est pas un budget, mais un modèle de calcul. C'est pourquoi, il n'a pas été adapté au décompte 1994 (1994 = 560 millions de francs d'excédent).

## 16. Les nouvelles initiatives populaires concernant l'AVS

<b>1. Initiative populaire fédérale de la Société suisse des employés de commerce "pour un assouplissement de l'AVS – contre le relèvement de l'âge de la retraite des femmes".</b>
---

La constitution fédérale est complétée comme il suit:

Art. 34quater 2<sup>e</sup> al., sixième et septième phrases (nouvelles)

2... Le droit à la rente de vieillesse prend naissance après 62 ans révolus si aucune activité lucrative n'est exercée ou si le revenu perçu est inférieur à une fois et demie la rente minimale. La loi fixe l'âge donnant inconditionnellement droit à la rente. ...

<b>2. Initiative populaire fédérale de la CSC et de l'USS "pour une 10e révision de l'AVS sans relèvement de l'âge de la retraite"</b>
--

Les dispositions transitoires de la constitution fédérale sont complétées comme il suit:

Art. 23 (nouveau)

<sup>1</sup>La modification du 7 octobre 1994 de la loi sur l'assurance-vieillesse et survivants (10<sup>e</sup> révision de l'AVS) entre en vigueur au début de l'année suivant l'acceptation, par le peuple et les cantons, de l'initiative "pour la 10<sup>e</sup> révision de l'AVS sans relèvement de l'âge de la retraite", mais au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 1997, avec les amendements suivants:

1. Dans les articles 3, 1<sup>er</sup> alinéa, 4, 2<sup>e</sup> alinéa, lettre b, 5, 3<sup>e</sup> alinéa, lettre b, et 21, 1<sup>er</sup> alinéa, lettre b, l'âge de 64 ans est remplacé par 62 ans.

2. L'article 40 a la teneur suivante:

<sup>1</sup>Les hommes qui remplissent les conditions d'octroi d'une rente ordinaire de vieillesse peuvent obtenir son versement anticipé d'un ou de deux ans. Le droit à la rente prend naissance le premier jour du mois suivant 64 ou 63 ans révolus.

---

Aucune rente pour enfant n'est octroyée tant que l'ayant droit perçoit une rente anticipée.

<sup>2</sup>La rente de vieillesse anticipée, la rente de veuve et la rente d'orphelin sont réduites.

<sup>3</sup>Le Conseil fédéral fixe le taux de réduction en se référant aux principes actuariels.

3. Le chiffre II 1 Dispositions transitoires relatives aux modifications de la LAVS, lettre d, est modifié comme il suit:

d. Introduction de l'anticipation de la rente

<sup>1</sup>Biffer

<sup>2</sup>L'anticipation du versement de la rente sera introduite:

a. inchangé;

b. Quatre ans après l'entrée en vigueur de la 10<sup>e</sup> révision de l'AVS, pour les hommes dès l'accomplissement de leur 63<sup>e</sup> année.

<sup>3</sup>Biffer

<sup>2</sup>L'initiative "pour la 10<sup>e</sup> révision de l'AVS sans relèvement de l'âge de la retraite" reste en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur de la 11<sup>e</sup> révision de l'AVS.

**3. Initiative populaire fédérale Parti écologiste suisse "pour une retraite à la carte dès 62 ans, tant pour les femmes que pour les hommes"**

I

La constitution fédérale est complétée comme il suit:

Art. 34quater 8<sup>e</sup> al. (nouveau)

<sup>8</sup>Le droit à la rente de vieillesse est reconnu dès l'âge de 62 ans révolus. La loi fixe l'âge auquel la rente est versée en cas de poursuite de l'activité lucrative et règle le droit à une rente partielle lorsque l'activité est abandonnée en partie. La loi peut abaisser l'âge ouvrant droit à la rente et prévoir, à certaines conditions, la perception anticipée de celle-ci.

---

II

Les dispositions transitoires de la constitution fédérale sont complétées comme il suit:

Art. 23 (nouveau)

Si l'Assemblée fédérale n'édicte pas la législation correspondante dans les cinq ans suivant l'acceptation de l'article 34<sup>quater</sup>, 8<sup>e</sup> alinéa, le Conseil fédéral arrête les dispositions d'exécution nécessaires.

<b>4. Initiative populaire fédérale Parti écologiste suisse "pour garantir l'AVS – taxer l'énergie et non le travail!"</b>
--

I

La constitution fédérale est complétée comme il suit:

Art. 41<sup>quater</sup> (nouveau)

Pour assurer le financement partiel ou total des assurances sociales, la Confédération prélève une taxe sur les vecteurs d'énergie non renouvelables et sur l'électricité d'origine hydraulique produite dans les centrales d'une puissance de plus d'un mégawatt.

II

Les dispositions transitoires de la constitution fédérale sont complétées comme il suit:

Art. 24 (nouveau)

<sup>1</sup>En cas d'abaissement de l'âge ouvrant droit à la rente de vieillesse, les coûts supplémentaires de l'AVS ainsi induits seront couverts par le produit de la taxe sur l'énergie selon l'article 41<sup>quater</sup>.

<sup>2</sup>Pour le surplus, le produit de la taxe sur l'énergie est affecté, afin de la rendre socialement supportable, à la réduction des cotisations des employés et des employeurs au titre de l'AVS, de l'AI et de l'APG. Les personnes sans activité lucrative et dont le revenu n'atteint pas un montant minimum fixé par la loi, bénéficient d'une rétrocession fiscale compensant la hausse moyenne, due à la taxe, du coût de l'énergie.

---

<sup>3</sup>La taxe sur l'énergie est introduite graduellement par étapes régulières et prévisibles. La loi peut prévoir des allègements fiscaux temporaires pour les cas de rigueur.

## Index alphabétique

	<b>Page</b>
Age de la retraite	58 s., 68
Age de la retraite des femmes	8, 58 s., 66 s.
Allocation pour impotent	8, 54 s., 95
Anticipation de la rente	9, 60 s., 63, 65
Arrêté fédéral (1ère partie)	50, 54, 94 s., 97
Assurance de famille	31
Bénéficiaires de rentes (actuelles/actuels)	57, 87 s.
Bonifications pour tâches d'assistance	7, 30, 36 s., 39, 53, 69, 71
Bonifications pour tâches éducatives	7, 30, 36 s., 38, 53, 56, 69, 71, 77, 95
Bonifications transitoires	40 s., 74, 78
Contrat de générations	21
Cotisation minimale	47
Couples (mariés)	33 s., 42 s., 46 s., 51, 56, 71 ss, 89
Couples en concubinage	34 s.
Coûts	12, 33, 44 s., 51, 55, 57, 66 s., 83 s., 86
Défauts (du système actuel)	27 s.
Dispositions transitoires	57, 63, 69, 87 s., 92
Effets (10e révision de l'AVS)	
-administratifs	86
-financiers	81 s.
-sur les catégories de personnes	69 ss
-sur les bénéficiaires de rentes (actuelles/actuels)	87 s.

Egalité de droits	7, 18, 27 s., 36
Femmes	8 s., 11, 16 s., 22, 27 ss, 36, 40, 42 s., 51, 58 s., 63 s., 69 s., 73, 77, 79 s., 90 ss
Financement	11, 21 s., 85
Fonds de compensation	21
Garantie des droits acquis	75, 87
Genres de rentes	23 s.
-dans le droit en vigueur	23 s.
-dans la 10e révision de l'AVS	25 s.
Histoire de l'AVS	14 ss
Hommes	8 s., 11, 51, 61 s., 73, 78, 80, 90
Initiatives populaires concernant l'AVS	98 s., 118 ss
Mesures de politique sociale	50 s.
Nouvelle formule des rentes	8, 50 s., 69, 95
Obligation de cotiser	46 s.
Personnes célibataires	38, 51, 69 s., 90
Personnes divorcées	38, 40, 51, 77 s., 80, 90
Personnes veuves	35, 40, 45 s., 51, 57, 74 ss, 90, 92
Plafonnement	7, 19, 33 s., 56,
Prestations complémentaires	20, 42, 65
Prévoyance individuelle	18
Prévoyance professionnelle	18, 43
Principe d'assurance	19 s.
Principe des trois piliers	15, 18
Rapport de dépendance (démographie)	22, 102
Réduction de rente	60 s., 63, 65
Rente assurant la couverture des besoins vitaux	16, 18 s.
Rente de veuve/veuf	8, 26, 45, 74
Rentes complémentaires	8, 24, 26, 42 s.
Rentes de vieillesse	24, 26
Rentes maximales	19, 24, 26, 50

---

Rentes minimales	19, 24, 26, 50
Revenu formateur de rente	50, 53
Schémas familiaux	27 s.
Solidarité	19, 36
Splitting	7, 30 s., 71, 77, 96
Suisses et Suissesses de l'étranger	49
Supplément de veuvage	74
Système de la répartition	11, 21
Taxe à la valeur ajoutée	11, 85

**Modèle d'exposé sur la 10e révision de  
l'AVS**

## Survol

### **L'assurance sociale, un instrument de prévoyance vieillesse qui a fait ses preuves**

- assurance sociale
- fondement solide
- adaptation permanente à l'évolution sociale et économique

### **Les temps sont mûrs pour la 10e révision de l'AVS**

- Nouvelles formes familiales et nouveaux modes de vie, article constitutionnel instituant l'égalité de droits entre hommes et femmes, nouveau droit matrimonial

### **Voilà ce qu'apporte la révision**

- améliorations à caractère social
- revendications féminines et changement de système
- relèvement de l'âge de la retraite des femmes et premier pas vers la flexibilisation de l'âge de la retraite des hommes et des femmes
- introduction d'une rente de veuf

### **Améliorations à caractère social**

- formule des rentes: amélioration ciblée en faveur des revenus modestes
- bonifications: reconnaissance d'une activité socialement utile
- allocation pour impotent: amélioration pour un nombre croissant de personnes âgées qui ont besoin de soins

### **Un système adapté à notre époque, une revendication des femmes**

- splitting = 1 assuré(e) - 1 rente
- concrétisation de la solidarité conjugale dans l'AVS (nouveau droit matrimonial)

### **Age de la retraite et flexibilité**

- relèvement par étapes de l'âge de la retraite des femmes; atténuation de la rigueur de cette décision grâce à un taux de réduction plus faible
- premier pas vers la flexibilisation de l'âge de la retraite

### **A qui profite la révision?**

- effets sur chaque catégorie d'assurés

### **La 10e révision de l'AVS, à quel prix?**

- conséquences financières de la 10e révision de l'AVS
- financement à moyen terme garanti; il reste suffisamment de temps pour la 11e révision de l'AVS

## **L'assurance sociale, un instrument de prévoyance vieillesse qui a fait ses preuves**

Les Suisses ne pourraient plus concevoir leur pays sans l'AVS. Elle en fait partie au même titre que la démocratie directe ou le Cervin. Pourtant, beaucoup de choses ont changé depuis son introduction en 1948, époque à laquelle elle servait des rentes de 40 francs par mois comme assurance de base. Le temps s'écoule aussi pour cette institution sociale! Au cours de ses neuf révisions, l'AVS a su s'adapter aux nouvelles exigences.

**Sur un point, cependant, rien n'a changé: la solidarité entre jeunes et vieux, entre riches et pauvres.** Les jeunes actifs financent les rentes des retraités. Ils savent ainsi qu'ils pourront aussi compter sur l'AVS lorsqu'ils seront eux-mêmes à la retraite. L'AVS est une assurance. Par conséquent, celui qui verse des cotisations acquiert un droit à une rente; plus les cotisations sont élevées, plus la rente est élevée. Néanmoins, les personnes aisées perçoivent au maximum le double de la rente d'un assuré de condition modeste, même si elles versent six fois plus de cotisations.

## **Les temps sont mûrs pour la 10e révision de l'AVS**

Le pilier de l'AVS a fait ses preuves. Cela ne signifie cependant pas qu'il faille refuser toute transformation. Depuis 1948, la vie sociale a changé, que ce soit dans les rapports familiaux, sociaux ou économiques. L'AVS, parce qu'elle est une assurance sociale, ne saurait échapper à cette évolution. Le peuple suisse a ancré le principe de l'égalité de traitement dans la constitution fédérale il y a 14 ans. En 1988, est entré en vigueur le nouveau droit matrimonial, lequel fait une place centrale au principe de partenariat dans le couple. Le droit constitutionnel et le droit civil ont ainsi pris en considération les mutations sociales de ces dernières décennies.

Bien que l'élaboration de la 10e révision de l'AVS ait débuté il y a 16 ans, les femmes et les hommes ne sont toujours pas traités de manière égale à ce jour. La loi en vigueur présuppose toujours que l'homme est le chef et le soutien de la famille. Sur ce point, la 10e révision de l'AVS opère un tournant. Sans toucher aux

fondements de l'assurance, qui sont solides, la 10e révision réalise l'égalité de traitement entre hommes et femmes et, pour la première fois, prend en considération l'éducation d'enfants et les soins prodigués à des proches parents, en plus du gain de l'activité lucrative.

### **Voilà ce qu'apporte la 10e révision de l'AVS**

La 10e révision de l'AVS n'est pas une rénovation de luxe, mais

- elle rend cette oeuvre sociale **encore plus sociale et solidaire**,
- elle satisfait sans délai les **postulats féminins**,
- elle pose un jalon vers l'**égalisation de l'âge de la retraite** des femmes, mais aussi fait un premier pas en faveur de la **flexibilité de l'âge de la retraite**, aussi bien pour les hommes que pour les femmes.

### **Améliorations à caractère social**

Aujourd'hui, l'AVS ne remplit que partiellement la mission que lui a assignée la constitution, à savoir la couverture des besoins vitaux pour tous. La 10e révision de l'AVS comble ces lacunes,

- **La formule des rentes** à deux branches, introduite en 1993, favorise intentionnellement les rentiers et rentières de condition modeste. Elle sera ancrée dans le droit ordinaire avec la seconde partie de la révision. Grâce à cette **mesure à caractère social**, près de 600'000 personnes touchent déjà une rente sensiblement plus élevée.
- Actuellement, seules les femmes divorcées, qui forment une catégorie d'assurées particulièrement défavorisées, profitent de bonifications pour tâches éducatives. La seconde partie de la révision attribue des **bonifications pour tâches éducatives et pour tâches d'assistance** indépendamment de l'état civil à tous ceux, hommes ou femmes, qui ont éduqué des enfants de moins de 16 ans ou se sont occupés de parents impotents avec lesquels ils faisaient ménage commun. Une année de bonification

donne droit à l'inscription au compte AVS d'un revenu de 34'920 francs (montant actuel). Etant donné qu'elles ne produisent des effets que jusqu'à la rente maximale, ces bonifications favorisent moins, voire pas du tout, les personnes à revenus élevés.

- On ne peut ignorer que le nombre de personnes âgées dépendantes des soins d'autrui va augmenter, de même que les coûts de leur prise en charge. C'est la raison pour laquelle, désormais, une **allocation** ne sera plus seulement versée aux rentiers et rentières dont le degré d'impotence est grave, mais aussi à ceux dont **l'impotence est moyenne**. Tous ceux qui ont déjà assisté une personne impotente ont pu mesurer l'ampleur des soins journaliers requis pour assurer un traitement respectueux de la dignité humaine.

### **Un système adapté à notre époque, une revendication des femmes**

Que les hommes et les femmes doivent être traités de manière identique dans l'AVS n'est plus contesté. Le point délicat consiste en l'introduction du splitting. Le splitting n'est en aucun cas une jungle opaque, comme en donnent l'impression certaines réglementations techniques compliquées, mais un système simple et logique. Le principe de base est le suivant: **un(e) assuré(e) - une rente**. Quels que soient le sexe ou l'état civil, chacun touche une rente personnelle de vieillesse ou d'invalidité. Les femmes mariées ne perdent plus leur droit à une rente lorsque leur mari est pensionné.

Les couples mariés sont soumis à la règle suivante: **revenu partagé - deux rentes**. Les revenus et les bonifications acquis pendant le mariage tant par le mari que l'épouse sont répartis par moitié à chacun d'eux. Cette répartition a lieu lorsque les deux époux peuvent prétendre une rente. La répartition est immédiate en cas de divorce. Lorsqu'un cas de rente survient, les deux époux perçoivent une rente individuelle. Avec ce système, l'AVS reflète l'esprit du nouveau droit matrimonial; en effet, en cas de dissolution du mariage, le régime légal de la participation aux acquêts prescrit le partage par moitié du patrimoine réuni pendant le mariage.

Le principe déjà cité "un(e) assuré(e) - une rente" doit cependant être relativisé dans un cas. Les couples continuent d'être considérés comme une **unité économique**. C'est ainsi que le splitting connaît toujours un plafond qui limite la somme des rentes perçues par les deux conjoints. Les personnes à revenus faibles ou moyens, soit jusqu'à 70'000 francs, ne sont cependant pas concernées. La limite est identique pour tous, à savoir le 150 pour cent de la rente maximale, et non plus comme actuellement le 150 pour cent de la rente du mari.

Aujourd'hui, un rentier AVS dont l'épouse est plus jeune (jusqu'à 10 ans plus jeune) reçoit **une rente complémentaire de l'AVS**, qui correspond au 30 pour cent de sa rente. Cette prestation, que l'on peut considérer comme un reliquat des privilèges masculins, sera abrogée par étapes, dans un délai transitoire de 8 ans; l'âge que doit atteindre l'épouse sera relevé d'un an chaque année. Concrètement, les hommes nés en 1938 ou avant, percevront la rente complémentaire si leur épouse a eu au moins 56 ans en 1997 lors de l'entrée en vigueur de la révision. Toutefois, les rentes en cours ne sont pas touchées par cette suppression. **La rente complémentaire dans l'AI**, en revanche, est maintenue, tout en étant allouée sans distinction de sexe.

Les veufs qui ont des enfants de moins de 18 ans bénéficieront désormais d'une **rente de veuf**. Contrairement aux veuves, les veufs sans enfant ne toucheront pas de rente. Les veuves et les veufs ne seront donc **pas traités de manière rigoureusement identique, mais de manière comparable**. Ainsi, le principe d'égalité tient compte des parcours de vie encore différents des hommes et des femmes.

### **Age de la retraite et flexibilité**

Contrairement aux améliorations sociales, à l'égalité de traitement entre femmes et hommes et au splitting, qui entrent immédiatement en vigueur, **l'âge de la retraite des femmes** sera relevé à 64 ans à moyen terme, en deux étapes. Si la révision entre en vigueur en 1997, l'âge de la retraite sera fixé à 63 ans en 2001 et à 64 dès 2005. Les premières femmes concernées seront celles nées en 1939.

Les conséquences de ce relèvement seront atténuées par deux mesures. Les femmes touchées pourront continuer de percevoir leur rente dès 62 ans grâce à la **flexibilisation** du droit à la rente. Jusqu'en 2009, toutes les femmes concernées pourront anticiper le versement de leur rente en ne concédant que la moitié du taux de réduction actuariel. La réduction varie ainsi de 33 à 66 francs par mois pour une année d'anticipation. Le taux de réduction, déterminé selon les principes actuariels, évite de favoriser les personnes qui perçoivent leur rente plus tôt par rapport à celles qui attendent quelques années. De plus, les assurés qui se trouveraient dans une situation financière précaire peuvent compenser la réduction de rente par les prestations complémentaires.

Dès 1997, les **hommes** nés en 1933 pourront toucher leur rente à 64 ans au lieu de 65. En 2001, les hommes nés en 1938 pourront prendre leur retraite à 63 ans. La rente sera réduite, conformément aux principes actuariels, d'un montant de 66 à 132 francs par mois par année d'anticipation (montants 1995).

### **A qui profite cette révision?**

Tout le monde profite de cette révision. Au seuil du 21<sup>e</sup> siècle, cette révision renforce la solidarité qui demeure le ciment de l'AVS. Elle profite non seulement à la communauté, mais aussi à chaque assuré(e).

**Les célibataires** seront avantagé(e)s par la nouvelle formule des rentes, laquelle peut leur apporter une majoration de rente de 40 à 60 francs par mois en moyenne, ainsi que par les bonifications, car celles-ci sont prises intégralement en considération dans le calcul de la rente. Ces innovations favorisent spécialement les familles monoparentales et les femmes célibataires qui se sont occupées de leur vieux parents impotents, catégories de personnes qui ont été jusqu'ici ignorées par l'AVS.

**Les femmes mariées** obtiennent un droit à une rente individuelle. Le splitting et le nouvel aménagement du plafonnement apportent de notables améliorations aux **couples** à revenus faibles ou moyens.

**Les femmes divorcées** qui se sont consacrées à leur famille n'ont pas été oubliées. Elles se voient attribuer par le splitting la moitié du revenu formateur de rente acquis par leur ex-conjoint. Les bonifications pour tâches éducatives seront

allouées intégralement au parent à qui la garde des enfants a été confiée après le divorce.

**Les veufs** avec enfants verront leur situation financière s'améliorer grâce à la rente de veuf.

**Les personnes âgées souffrant d'impotence de degré moyen** obtiendront une allocation de 485 francs par mois (niveau actuel).

**Les hommes** nés en 1933 et plus jeunes pourront percevoir une rente anticipée avant l'âge normal de la retraite. Un premier pas vers l'âge flexible de la retraite est ainsi fait.

### **La 10e révision de l'AVS, à quel prix?**

A court et moyen terme, la 10e révision de l'AVS entraîne des dépenses supplémentaires. Le splitting coûte à l'AVS/AI 795 millions de francs par an, dont 500 millions sont à rapporter à la nouvelle formule des rentes. Des économies seront réalisées, avant tout grâce à la suppression de la rente complémentaire AVS (165 mio. de fr.) et grâce au relèvement de l'âge de la retraite (800 mio. de fr.). Etant donné que les mesures destinées à décharger l'assurance seront introduites de manière échelonnée, les économies qui en résulteront déploieront leurs effets par paliers.

Néanmoins, la révision est supportable d'un point de vue financier. Jusqu'en 2005, l'AVS ne connaîtra pas de problèmes de financement si le supplément de TVA accepté par le peuple est introduit. D'ici là, il reste suffisamment de temps pour réorganiser les bases financières de l'AVS dans le cadre de la 11e révision.

Les rentes AVS sont également garanties pour l'avenir. **Toutefois, la 10e révision de l'AVS accentuera leur caractère social et actuel.**